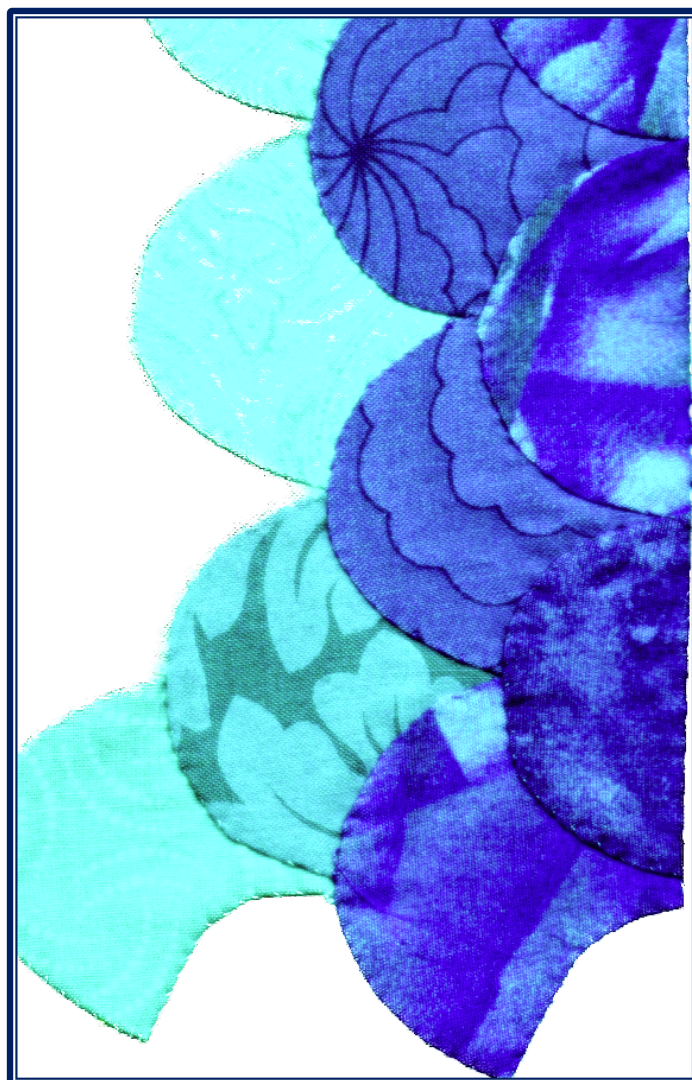


INTRODUCTION A L'ETUDE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC



HERVÉ RAIMANA LALLEMANT-MOE

INTRODUCTION A L'ETUDE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Hervé Raimana LALLEMANT-MOE

Docteur en droit public

Chercheur associé à l'Université de la Polynésie française
(Gouvernance et développement insulaire)
et à l'Université de Lyon 3 (Centre de droit international)

2023

© Prior approval of the publisher and the author is required for any commercial reproduction of this work. In the case of reproduction consistent with fair use under the law relating to copyright, acknowledgment of this publication is requested.

SOMMAIRE

FICHE N° 1 – LES FONDEMENTS DU DROIT INTERNATIONAL	1
FICHE N° 2 – LES CARACTERISTIQUES DU DROIT INTERNATIONAL	7
FICHE N° 3 – L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL EN DROIT INTERNE	15
FICHE N° 4 – LES TRAITES	23
FICHE N° 5 – LA COUTUME	31
FICHE N° 6 – LES PRINCIPES GENERAUX DE DROIT	37
FICHE N° 7 – LES ACTES UNILATERAUX	43
FICHE N° 8 – LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE	49
FICHE N° 9 – LES ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT	55
FICHE N° 10 – LA SOUVERAINETE DE L'ETAT	63
FICHE N° 11 – LA SUCCESSION D'ETAT	71
FICHE N° 12 – LA DÉCOLONISATION	77
FICHE N° 13 – L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	87
FICHE N° 14 – LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	97
FICHE N° 15 – LA PROTECTION DES INDIVIDUS	105
FICHE N° 16 – LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS	115
FICHE N° 17 – LES PROCEDURES DIPLOMATIQUES	125
FICHE N° 18 – LES PROCEDURES JURIDICTIONNELLES	135

INTRODUCTION AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

FICHE N° 19 – LA LIMITATION DU RECOURS A LA FORCE ET L'ENCADREMENT DE L'ARMEMENT MONDIAL	143
FICHE N° 20 – LES USAGES LICITES DE LA FORCE	151
FICHE N° 21 – LES ESPACES SOUS SOUVERAINETE	159
FICHE N° 22 – LES ESPACES SOUS JURIDICTION	167
FICHE N° 23 – LA HAUTE MER ET LA ZONE	177
FICHE N° 24 – LES COURS D'EAU (DOUCE)	185
FICHE N° 25 – L'ESPACE AERIEN	193
FICHE N° 26 – L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE	201
Table des Matières	211
Presentation	220

L'auteur tient à particulièrement remercier Madame la Professeure Florence Poirat de l'Université de la Polynésie Française, pour sa minutieuse relecture du manuscrit original et pour ses précieuses suggestions rédactionnelles.

L'auteur remercie également les membres du comité de rédaction du Comparative Law Journal of the Pacific pour leur soutien.

INTRODUCTION GENERALE

FICHE N° 1 – Les fondements du droit international

– L’essentiel

Bien que tirant ses origines de l’antiquité, le droit international public contemporain s’est principalement structuré au cours du XIX^e siècle. Une succession d’importantes conférences internationales permettront bien plus tard et après moult évènements historique l’avènement de l’organisation des Nations unies en 1945.

Indépendamment de ces évènements historiques, la doctrine considère généralement que le droit international public s’impose à la société internationale (traditionnellement présentée comme les relations inter-étatiques et organisationnelles, aujourd’hui appelée plus généralement « communauté internationale ») que ce soit par la volonté des États (doctrines volontaristes), ou par l’existence de règles supérieures qui s’imposent aux États (doctrines objectivistes).

– Les connaissances

L’examen des fondements historiques du droit international précédera l’étude de ses fondements théoriques.

§ 1 Les fondements historiques du droit international

Nous étudierons successivement les origines du droit international puis sa progressive construction.

I Les origines du droit international

Si l’on prend la définition au sens large du droit international, selon laquelle il constitue l’ensemble des règles qui s’appliquent aux sujets de la société internationale, il est possible de faire remonter ses origines à

l'antiquité. Ainsi, des accords ont bien existés aux temps des anciens empires (en occident et en Asie) ou des cités grecques, mais ils concernaient principalement les aspects militaires (traités de paix, délimitations des frontières, alliances, etc.) à l'instar de celui conclu au XIII^e siècle avant J.-C. entre les dirigeants de l'empire égyptien (Ramsès II) et de celui des hittites (Hattousil III). La notion de *jus gentium* (droit des gens) – qui précède celle de « droit international public » – est apparue au cours de la Rome antique et est initialement considéré comme un droit commun au genre humain mais il s'imposera ultérieurement comme un droit que toutes les nations doivent suivre.

Avec la « lutte des deux glaives », le Moyen-âge provoque initialement un ralentissement du développement des relations internationales. En effet, la conception selon laquelle Dieu, maître du ciel, était représenté par le pape (chef spirituel) et Dieu, maître de la terre, était représenté par l'empereur (chef temporel) est remise en question par la velléité de domination du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel initiée par le Pape Grégoire VII (XI^e siècle) et poursuivie par ses successeurs. Une succession d'évènements historiques à l'instar des croisades, des expéditions dans les Amériques ou la réforme protestante ont pourtant permis un nouvel essor des relations internationales, renforcé par les apports doctrinaux de certains auteurs tels que Francisco de Vitoria (1483-1546), Fernando Vazquez de Menchaca (1512-1569), Francisco Suarez (1548-1617) et Hugo de Groot dit « Grotius » (1583-1645) qui s'opposent à l'hégémonie papale et exposent l'existence de règles juridiques de droit naturel obligeant les nations.

L'origine du droit international public remonte symboliquement aux traités de Westphalie (1648) qui mettent fin aux complexes guerres de Trente ans et de Quatre-Vingts Ans ayant opposées de nombreux États européens. Ces traités (signés à Osnabrück et à Münster) mettent en place une réorganisation de l'Europe à laquelle se superpose un ensemble de règles supranationales reconnaissant le principe de non-ingérence et l'État souverain

comme acteur central du droit international. Cet évènement provoquera l'essor du droit international au travers du développement des relations entre États.

II La construction du droit international

Le droit international tel que nous le connaissons aujourd'hui tire son origine des éléments susmentionnés mais a continué son évolution partir du XIX^e siècle. Après la défaite et l'abdication de Napoléon Bonaparte et la chute de son empire, les frontières territoriales françaises ont été rétablies et huit États européens se sont réunis au Congrès de Vienne, entre septembre 1814 et juin 1815, afin de maintenir une paix durable. Ce congrès a jeté les bases des traités multilatéraux et de leur suivi par un cycle de conférences qui permettra la création ultérieure d'institutions permanentes à l'instar de la Commission centrale du Rhin (en matière de navigation), renforcée par la Convention de Mayence, signée le 31 mars 1831. Le développement des différentes branches du droit international va dès lors rapidement s'accélérer.

Si les aspects militaires ont été pris en compte depuis l'antiquité par le droit international, on considère que c'est la Convention de Genève (1864 – inviolabilité des formations sanitaires sur le champ de bataille) et la Déclaration de Saint-Petersbourg (1868 – interdiction de l'usage de certains projectiles) qui fondent le droit humanitaire, soit l'ensemble de règles qui cherchent à limiter les effets des conflits armés. C'est ce que l'on appellera le *jus ad bellum* (droit de faire la guerre), le *jus in bello* (le droit dans la guerre) et plus tard le *jus contra bellum* (droit de prévention de la guerre). Ces tentatives de réduction des conséquences de la guerre vont s'accompagner d'efforts pour limiter les conflits armés par l'intermédiaire du principe de règlement pacifique des différends. Ainsi, le 15 Septembre 1872, l'arbitrage en Alabama est prononcé à Genève et pour la première fois, un différend entre deux États (les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni à propos de la guerre de sécession) est réglé par un tribunal arbitral international. Cette expérience sera confortée grâce à la première Conférence de la paix réunie à

La Haye (1899) qui permettra aux représentants de 26 pays de débattre de la paix et du droit international.

Une importante étape est franchie avec la fin de la Première Guerre mondiale. La Société des Nations (SDN) est ainsi créée par l'intermédiaire du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919 par 32 États (à l'instar de l'Organisation Internationale du Travail). La tentative de mise en place d'une sécurité collective pour la société internationale a malheureusement échoué et n'a pas empêchée la survenance de la Seconde Guerre mondiale. Toutefois, l'ébauche de la SDN allait permettre la création de l'organisation des Nations unies, créée par une charte signée lors de la conférence de San Francisco le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Cette Charte pose les principes d'un système fondé sur l'égalité et la souveraineté des États. En parallèle de l'ONU, de nombreuses autres organisations régionales ou internationales continueront à se développer et favoriseront l'adoption d'accords inter-étatiques pour la plupart sectoriels.

§ 2 *Les fondements théoriques du droit international*

Nous étudierons successivement les principaux fondements théorique du droit international avec les doctrines volontaristes puis celles dites objectivistes.

I Les doctrines volontaristes

Les doctrines volontaristes reposent sur le fait que le droit international repose nécessaire sur la volonté de l'État. Cette idée été proposée pour la première fois par Rudolf Von Jehrings (1818-1892), puis perfectionnée par Georg Jellinek (1851-1911). La conception de ces auteurs est qualifiée de théorie de l'autolimitation. En effet, à l'instar du droit interne, l'État consent volontairement au droit international car il est obligé d'entrer en rapports avec ses pairs.

La doctrine dualiste (voir la doctrine moniste *infra*) et volontariste développée par Heinrich Triepel (1868-1946) est quelque peu différente car elle soutient que le droit international et le droit interne constituent des disciplines différentes par leur nature et leur fondement même et le droit international nécessite une transposition en droit interne pour produire des effets.

Dionisio Anzilotti (1867-1950) dans le cadre de la doctrine positiviste et néo-volontariste, énonce que l'intervention de l'État du point de vue formel est essentielle pour que la règle sociale devienne règle de droit. Ainsi, même si les États ne sont pas à l'origine matérielle du droit international, c'est le fait qu'ils l'appliquent formellement qui le rend obligatoire. Cette théorie s'inspire principalement des travaux d'Auguste Comte (1798-1857).

II Les doctrines objectivistes

Les théories objectivistes soutiennent que le droit international s'applique indépendamment de la volonté des États. Les théories traditionnelles du droit international du XVI^e siècle – telle que celle développée par Hugo de Groot dit « Grotius » (1583-1645) – se fondent majoritairement sur le droit naturel. Le droit naturel est une notion fondamentale dans la pensée de Grotius, qui le définit comme l'ensemble des règles conformes à la raison, qui déterminent ce qui est juste ou injuste selon la nature de l'homme en tant qu'être raisonnable et sociable. Selon Grotius, le droit naturel est antérieur et supérieur à toute autorité humaine, qu'elle soit divine ou politique. Il s'agit d'un droit universel, immuable et commun à tous les peuples et à toutes les époques. Le droit naturel s'applique aussi bien aux individus qu'aux États, qui sont tenus de respecter les principes moraux et juridiques qu'il énonce.

La doctrine moniste et normativiste de Hans Kelsen (1881-1973) se fonde sur une fiction, soit la présence d'une règle « *Pacta sunt servanda* » (les conventions doivent être respectées) suprême s'imposant aux États. Ainsi, il y a au-dessus de tous les États un ordre juridique qui délimite leurs rapports et

qui empêche n'importe lequel d'entre eux de se reconnaître une supériorité de droit à l'égard des autres.

La théorie biologique de Georges Scelle (1878-1961) aussi qualifiée d'école sociologique, s'inspire principalement des théories de Léon Duguit (1859-1928). La biologie humaine se définit pour Georges Scelle comme le fait que le droit international est le résultat de l'évolution des sociétés humaines, qui se caractérisent par la différenciation et l'intégration. Ce droit est donc un système vivant, dynamique et adaptatif, qui répond aux besoins et aux aspirations des peuples. La théorie biologique de Scelle a exercé une influence importante sur le développement du droit international, notamment en mettant en évidence le rôle des acteurs non étatiques et la diversité des sources du droit.

Pour aller plus loin...

- E. JOUANNET, *Le droit international libéral-providence. Une histoire du droit international* (Bruylant, 2011).
- S LAGHMANI *Histoire du droit des gens* (Pédone, 2004).
- L LEFUR, *Règles générales du droit de la paix*, *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 54 (Brill | Nijhoff, Leiden - Boston, 1935).
- E NYS *Les origines du droit international* (A Castaigne, Bruxelles, 1894).
- A TRUYOL Y SERRA *Théorie du droit international public : cours général*, *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 173 (Brill | Nijhoff, Leiden - Boston, 1981).

FICHE N° 2 – Les caractéristiques du droit international

– L'essentiel

Le droit international public se distingue fortement du droit interne car il ne repose pas sur une autorité supérieure et sur un pouvoir de contrainte, mais sur le consentement des États.

Ainsi et malgré l'expansion des très nombreuses sources du droit international public (traités, coutumes, jurisprudence), il reste fondamentalement flexible et aux effets relatifs.

– Les connaissances

Le droit international public, qui peut se définir comme l'ensemble des règles applicables aux relations entre les sujets de la société internationale, est un droit fragmenté et flexible.

§ 1 *Un droit fragmenté*

Nous étudierons successivement l'absence d'autorité centralisée, puis le caractère multiple des sources du droit international public.

I Une absence d'autorité centralisée

Le droit interne est classiquement présenté comme un ordre juridique très organisé, qui se fonde sur des organes législatifs, exécutifs et juridictionnels chargés respectivement de l'élaboration, de l'application et du contrôle de normes qui s'imposent à tous et dont le non-respect est le plus souvent passible de sanctions. Le droit international public se démarque fortement du schéma traditionnel susmentionné. En effet, ce dernier se caractérise de manière générale par l'absence d'autorité supérieure et de pouvoir de contrainte. Il n'existe ainsi pas de parlement mondial susceptible d'édicter des normes générales obligatoires, de gouvernement régissant la société internationale et de pouvoir juridictionnel pouvant sanctionner

automatiquement les violations du droit international. Le droit international se caractérise plutôt par une grande décentralisation et horizontalité.

La conjecture populaire selon laquelle l'organisation des Nations unies remplirait les rôles susmentionnés est inexacte. Sa charte, son assemblée, son conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice ne sont pas les équivalents respectifs d'une Constitution, d'un pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Cette situation est logique étant entendu que le principal sujet de droit international est l'État et que les principes relatifs à son indépendance et à sa souveraineté s'opposent à l'existence d'un commandement souverain au niveau mondial. En effet, l'État dispose en théorie d'un pouvoir absolu (dont tous dépendent) et inconditionné (qui ne dépend de qui que ce soit) que Georg Jellinek a pu qualifier de « *Kompetenz kompetenz* » (compétence de la compétence).

Les différences fondamentales entre l'ordre interne et ordre international ont justement poussé certains philosophes et juristes (à l'instar de Thomas Hobbes, Emmanuel Kant, Georg Wilhelm Friedrich Hegel ou John Austin) à contester l'existence même du droit international au profit de la notion plus large de « relations internationales », soit l'étude scientifique des phénomènes internationaux (politiques, économiques et juridiques). Le droit international existe pourtant bel et bien mais est tout simplement différent du droit interne.

II Des sources multiples et sectorielles

On se réfère généralement à l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice pour l'énumération des principales catégories de sources du droit international public. L'article précité dispose que :

La Cour applique : / I. – Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige. / II. – La coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant de droit. / III. – Les principes généraux de droit

3 – L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL EN DROIT INTERNE

reconnus par les nations civilisées. / IV. – Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit. (...).

Cette liste n'est pas hiérarchisée et est manifestement incomplète car elle ne comprend pas les actes unilatéraux.

Le droit international public a pris de plus en plus d'ampleur avec un important buissonnement normatif et institutionnel. Il existe ainsi des milliers d'accords internationaux. A titre d'exemple, les archives diplomatiques française comptaient en 2014 plus de 27 000 dossiers, avec plusieurs centaines de nouveaux enregistrements par an. Selon le principe d'égalité des sources, les règles juridiques internationales ne sont pas hiérarchisées et sont équivalentes entre elles, quelles que soit leur importance (comme le nombre de parties à un traité) ou leur domaine d'application. L'expansion du droit international public n'a justement cessé de s'accélérer dans de nombreux domaines (droit de l'environnement, droit économique, droits de l'homme, droit au développement, etc.) et certains auteurs comme Prosper Weil qualifient le droit international comme étant naturellement fragmenté, car il se fonde principalement sur des relations étatiques bilatérales dominées par les intérêts nationaux. Évidemment le rôle de plus en plus prononcé des organisations internationales est à prendre en compte aujourd'hui.

L'évolution du droit international public a provoqué un débordement de ses frontières traditionnelles. L'ordre juridique international s'est engagé sur le terrain du non-droit, brouillant ainsi le seuil de normativité puisqu'il devient difficile d'identifier les véritables engagements des Etats. C'est le développement de ce que l'on appelle la « *Soft law* » (le droit mou/souple). Cette catégorie comprend l'ensemble des sources dont la normativité est limitée ou imparfaite (déclarations, résolutions, etc.). Pour la Cour internationale de justice :

Ces recommandations, adoptées sous forme de résolutions, n'ont pas force obligatoire. Cependant, lorsqu'elles sont adoptées par consensus ou à l'unanimité, elles peuvent être pertinentes aux fins de l'interprétation de la convention ou du règlement qui lui est annexé (CIJ, 31 mars 2014, Chasse à la baleine dans l'Antarctique – Australie c/ Japon).

La *Soft law* est ainsi très importante et constitue pour Alain Pellet un processus à finalité normative. De nombreux textes symboliques et déclaratoire ont ainsi pu avoir des effets non négligeables sur le développement du droit international public à l'instar de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992.

§ 2 *Un droit consenti*

Nous étudierons successivement l'importance du consentement et les effets équivoques du droit international public.

I L'importance du consentement

L'opposabilité du droit international public est généralement soumise au consentement des États. La Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 dispose ainsi dans son préambule que : « *que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle pacta sunt servanda sont universellement reconnus* ». L'exigence du consentement des États est aussi particulièrement présente en matière d'intervention du juge. A titre d'exemple, la compétence de la Cour internationale de justice repose exclusivement sur le consentement des États qui sont appelés à accepter, selon différentes modalités, l'exercice de sa juridiction (compromis de juridiction, traité, ou acceptation de la clause facultative de juridiction obligatoire).

Le critère du nécessaire consentement des États dans la société internationale se fonde sur les principes de souveraineté et d'égalité souveraine. Selon la Résolution 2625 du 24 octobre 1970 sur la Déclaration

3 – L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL EN DROIT INTERNE

relative aux principes touchant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte des Nations unies et plus particulièrement son annexe, l'égalité souveraine entre État comprend les éléments suivants :

les États sont juridiquement égaux ; chaque État jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté ; chaque État a le devoir de respecter la personnalité des autres États, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables ; chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ; chaque État a le droit de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres États.

Pourtant, si le consentement semble être l'une des plus importantes bases pour établir le caractère obligatoire des règles du droit international, il existe des notions pouvant théoriquement y déroger, telle que celle du *Jus Cogens*. Ainsi, selon l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 susmentionnée :

est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Le *Jus Cogens* est cependant très fortement critiqué à cause de son imprécision et de son étrange nature de super-norme internationale.

Il est d'ailleurs très difficile d'établir une liste de règles impératives explicitement consacrées en droit international général.

II Des effets équivoques

Le droit international public se fonde donc principalement sur le rôle de la volonté souveraine des États. Il s'appuie aussi sur le caractère aléatoire des conséquences de la violation des règles internationales et l'absence de sanction ou de répression automatique. Selon Pierre-Marie Dupuy, chaque État reste libre de décider des conséquences qu'il entend donner à l'atteinte portée à ce qu'il estime être ses droits dans une situation donnée. Il peut ainsi décider d'engager la responsabilité du sujet de droit international qui lui a porté préjudice. En outre, il arrive très souvent que la violation du droit international public ne se concrétise pas par des décisions juridiquement contraignantes, mais par de simples déclarations qualifiées de recommandation ou suggestions, adressées directement par un État ou par l'intermédiaire d'un organe d'une organisation internationale à l'État défaillant. L'effet de ces déclarations est aléatoire mais certainement pas inexistant. En effet, l'État mis en cause, même s'il ne consent pas à appliquer ces déclarations, reste soucieux de son image sur la scène internationale et est régulièrement conduit à les prendre en considération.

Les effets du droit international public sont donc équivoques en fonction des situations et du consentement des États. Cette situation étant aggravée par l'adoption de textes au caractère obligatoire de plus en plus douteux. Le fort développement de la *Soft law* n'y est pas étranger, mais il faut toutefois préciser comme Julien Cazala que si les États refusent, en recourant à un énoncé *Soft law*, un engagement juridique contraignant, ils ne renoncent toutefois pas à toute forme d'engagement. Au fond, le questionnement des effets normatifs du droit international public, touche aussi ses sources les plus traditionnelles, telles que les traités. L'exemple le plus récent est incontestablement celui de l'Accord sur le climat négocié à Paris le samedi 12 décembre 2015 et signé à New-York le 22 avril 2016 par les 195 membres de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (1992). A l'instar de nombreuses conventions de droit international de

3 – L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL EN DROIT INTERNE

l'environnement, l'Accord est particulièrement flexible (les engagements sont librement fixés par les États) et sans mécanismes coercitifs ou de sanctions pour les parties qui ne respecteraient pas leurs engagements.

Pour aller plus loin...

- P-M DUPUY (dir) *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des États* (Pédone, 2003).
- MAHIOU *Les Paradigmes du Droit International : Les Caractéristiques*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, vol. 337(Brill | Nijhoff, Leiden - Boston, 2009).
- V. DEGAN, *Sources of International Law*, Nijhoff, 1997.
- P WEIL, « Vers une normativité relative en droit international », *RGDIP*, 1982.

FICHE N° 3 – L'application du droit international en droit interne

– L'essentiel

Deux théories générales régissent l'application du droit international en droit interne : Le système dualiste et le système moniste. Les théories précitées sont mises en œuvre de façon variable par les États, qui déterminent librement les rapports entre l'ordre international et leur droit interne. La Constitution de la V^e République instaure un système en apparence moniste. Toutefois, l'étude de l'applicabilité, de l'invocabilité et de la mise en œuvre des traités dans l'ordre juridique français peut remettre en question ce postulat.

– Les connaissances

L'examen des rapports généraux entre droit interne et droit international précédera l'étude de cette articulation en France.

§ 1 Les rapports du droit interne et du droit international en général

Nous étudierons successivement l'aspect théorique puis pratique des rapports du droit interne et du droit international.

I Les théories monistes et dualiste

Il existe deux principales théories sur les rapports entre le droit international et le droit interne. Selon la doctrine dualiste, l'ordre juridique national et l'ordre juridique international forment des ensembles distincts et étanches l'un de l'autre, alors que dans la théorie moniste les deux ordres se confondent et interagissent entre eux. S'opposent donc un système cloisonné (le dualisme) à un système unitaire (le monisme). Cette opposition théorique est importante pour les États car elle déterminera en pratique leur relation avec le droit international.

L'école dualiste est la plus ancienne car elle se fonde en partie sur la souveraineté des États et la primauté du droit interne. Le cloisonnement de ce

système – théorisé par Heinrich Triepel, Dionisio Anzilotti et Alfred Verdross – repose notamment sur l'idée que les normes internes s'adressent principalement aux citoyens tandis que les normes internationales visent uniquement les États. La technique dualiste est un procédé de réception classique du droit international, qui opère une transformation de la norme internationale devenant alors une norme interne parmi d'autres (la naturalisation).

Ainsi, les normes internationales ne s'appliquent pas dans l'ordre interne. Pour qu'elles puissent produire des effets, elles devront être intégralement reprise par un texte normatif interne (une loi par exemple). Elles seront alors considérées comme des faits et non des normes.

Après la seconde guerre mondiale, l'idée de renforcement de la société internationale pour limiter le recours à la force comme moyen de régler les différends, ainsi que l'interdépendance croissante entre les États, a permis un fort développement de l'école moniste (défendue par Hans Kelsen). Cette technique opère une intégration des normes internationales dans l'ordre interne selon le principe de l'insertion directe ou automatique. Il y a ici une continuité entre les deux ordres, de telle sorte que les normes internationales s'insèrent dans l'ordre interne, sous réserve de respecter une certaine procédure généralement prévue par la Constitution de l'État, à l'instar de la signature, ratification et publication des traités. Le système moniste permet même à certaines normes internationales d'avoir des effets directs sur les citoyens, ces derniers pouvant aussi les invoquer devant leurs juridictions. Initialement rares, ces règles internationales à effet direct sont de plus en plus présentes, notamment grâce au développement des droits de l'homme comme la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (dite Convention européenne des droits de l'homme – CEDH). Intégrées à la pyramide des normes, la place des règles internationales est déterminée par la Constitution de l'État, avec soit une primauté du droit interne, soit une primauté du droit international.

3 – L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL EN DROIT INTERNE

L'idée que l'on pourrait se faire selon laquelle le système dualiste est moins favorable que le système moniste pour le droit international doit toutefois être relativisée. En effet, les deux théories ne sont pas forcément antinomiques, mais plutôt à géométrie variable. Ainsi, dans les deux systèmes, la norme internationale reste de toute façon soumise à certaines formalités pour être opposable en droit interne : la naturalisation pour le dualisme et au moins la ratification (pour les traités uniquement) pour le monisme. Ainsi, aucun État n'accorde sans restriction la primauté au droit international sur le droit national. Dans le silence (ou le flou) de certaines constitutions, il est parfois même difficile de savoir si le système d'un État penche clairement du côté d'une théorie plutôt que de l'autre.

II L'utilisation concrète de ces deux théories

Avec une interdépendance entre États de plus en plus développée dans le monde contemporain, il serait possible de penser que la théorie moniste ait complètement supplanté le dualisme. Or, il n'en est rien et il existe globalement un panachage des deux systèmes. Il serait d'ailleurs plus justifié de parler de monismes et de dualismes, tant l'application concrète des deux théories précitées varient selon les acteurs concernés.

Le Royaume-Uni est souvent présenté comme l'exemple type du système dualiste. En effet, cet État refuse généralement l'application directe des traités internationaux qui n'ont pas été naturalisés par une norme interne. Ce système découle du principe traditionnel de la souveraineté absolue du Parlement britannique. Une loi doit donc permettre l'intégration du traité, qui obtiendra ainsi la même valeur que la législation nationale. Toutefois, le postulat précédemment énoncé n'est pas absolu et doit être relativisé. En effet, le principe dégagé par William Blackstone : « *International Law is part of the Law of the Land* » permet à la coutume internationale d'être automatiquement intégrée en droit britannique, sans passer par une loi de transposition. En outre, certaines conventions internationales peuvent relever de la compétence

exclusive de la couronne et ainsi échapper à l'obligation d'une naturalisation parlementaire du traité.

Il existe parfois des États de type mixte, alliant la conception dualiste à la conception moniste, à l'instar des États-Unis d'Amérique où les normes internationales de type « *self-executing* » (auto exécutoires) s'intègrent automatiquement au droit interne, alors que celles de type « *non-self-executing* » (non-auto exécutoires) doivent être transposées (Medellín v. Texas, 552 U.S. 491 - 2008). La distinction entre les deux types de normes internationales ressortit à la compétence des juridictions américaines.

D'autres États affichent leur position moniste dans leurs constitutions en prévoyant de manière expresse que les traités font partie intégrante de l'ordre juridique national, à l'instar de la Constitution grecque du 9 juin 1975 (art. 28), ou portugaise du 2 avril 1976 (art. 8).

§2 *Les rapports du droit interne et du droit international en France*

Nous étudierons successivement en France, les dispositions constitutionnelles puis les interprétations jurisprudentielles relatives aux rapports du droit interne et du droit international.

I Les dispositions constitutionnelles

L'État français est considéré de façon contemporaine comme moniste. Cette acception se fonde principalement sur l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que :

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Cette règle constitutionnelle pose en apparence le principe moniste de l'intégration du droit international conventionnel en droit interne, ainsi que

de la primauté de ces engagements par rapport à la loi. Cette tradition avait déjà été énoncée par le point 14 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – faisant partie intégrante du bloc de constitutionnalité – disposant que :

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Le monisme comprenant une supériorité des normes internationales et plus particulièrement des traités internationaux vis-à-vis de la Constitution est très rare. A titre d'exemple, malgré son caractère apparemment moniste, le système juridique français n'entraîne pas la primauté du droit conventionnel sur le droit constitutionnel. La tradition moniste de l'État français est justement combattue par l'interprétation selon laquelle l'article 55 de la Constitution de 1958 serait une clause de réception des traités dans l'ordre juridique français. C'est donc lui qui confère aux traités une autorité supérieure à celle des lois, et non le droit international lui-même (Cons. const., 15 janv. 1975, n° 74-54 DC, Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse). Le fait qu'en France les traités tirent leur valeur juridique dans l'ordre interne de dispositions constitutionnelles et non de leur validité dans l'ordre international remet alors en cause la qualification moniste avec primauté du droit international généralement acceptée pour l'État français.

II Les interprétations jurisprudentielles

Dans sa décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975 « Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse », le Conseil constitutionnel pose le principe selon lequel il se refuse à contrôler la conformité de la loi aux conventions internationales, son rôle étant relatif au contrôle de constitutionnalité et non au contrôle de conventionalité, il ne lui appartient pas : « lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un

accord international ». Il semblait donc logique que la responsabilité de ce contrôle échoie aux juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, le Conseil constitutionnel précisant plus tard qu'il : « *appartient aux divers organes de l'Etat de veiller à l'application de ces conventions internationales dans le cadre de leurs compétences respectives.* » (n° 86-216 DC du 3 septembre 1986).

L'adhésion à la théorie moniste de la France s'est retrouvée très affaiblie par la pratique judiciaire et juridictionnelle française, principalement par le fait que le juge national peut décider qu'un traité n'est pas d'application directe en France ou qu'il n'est pas invocable par les justiciables (Cass. civ., 6 avr. 1976, Agent judiciaire du Trésor c/ Fauran, CE, ass., 23 déc. 2011, n° 303678, Kandyrine de Brito Paiva).

L'effet direct peut se définir selon Joe Verhoeven comme l'aptitude d'une règle à conférer par elle-même aux particuliers, sans requérir aucune mesure interne d'exécution, des droits dont ils puissent se prévaloir devant les autorités juridictionnelles de l'État où cette règle est applicable.

Force est de constater que les juridictions française ont effectivement pu dénier tout effet direct à grand nombre de dispositions de conventions internationales, à l'instar notamment, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (CE, 26 sept. 2005, Assoc. « Collectif contre l'handiphobie »), de l'article 41 de l'annexe 1C de l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce (CE, sect., 31 mai 2000, Sté Wellcome Fondation Limited et Sté Laboratoire Glaxo Wellcome) ou de l'article 24 de la Charte sociale européen révisée, relatif au droit à la protection contre les licenciements (Cass. ass. plén., avis n° 15012, 15013, 17 juill. 2019, n° 19-70.010 et 19-70.011). Cette absence d'effet direct se fonde généralement sur le caractère trop général et vague des dispositions.

Pour aller plus loin...

- C BEHRENDT, « Les notions de monisme et de dualisme », in P MARTENS et M BOSSUYT (dir) *Liber amicorum M Melchior* (éd Anthemis, Limal, 2010) p. 867.
- G SPERDUTI *Dualisme et monisme : une querelle doctrinale causée par de faux points de départ*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, vol. 153 (Brill | Nijhoff, Leiden - Boston, 1976).
- S SUR *Droit international et droits internes*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, vol. 363 (Brill | Nijhoff, Leiden - Boston, 2013).
- D. ALLAND, L'applicabilité directe du droit international considérée du point de vue de l'office du juge : des habits neufs pour une vieille dame ?, RGDI publ. 1998, p. 203.

TITRE 1 – LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

SOUS-TITRE 1 – LES SOURCES TRADITIONNELLES

FICHE N° 4 – Les traités

– L’essentiel

Le traité est la source la plus connue du droit international public. Ces accords internationaux sont globalement définis par la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. Soumis à la volonté des États, les règles relatives à l’adoption et la validité des traités ont peu évoluées. Il est possible de constater aujourd’hui que les effets produit par ces accords ne se limitent désormais plus aux seuls signataires.

– Les connaissances

L’examen des éléments relatifs à la naissance des traités précédera l’étude de la vie des conventions internationales.

§ 1 La définition et l’adoption des traités

Nous étudierons successivement quelques considérations générales sur les traités avant d’examiner leur conclusion.

I La définition du traité

Les traités sont connus – depuis fort longtemps – sous de nombreuses appellations relativement différentes, telles que celles de pacte, charte, accord ou convention internationale. Ils se sont multipliés et sont à présent considérés comme une source majeure du droit international public. Le droit des traités

est à présent codifié par la Convention de Vienne du 23 mai 1969. Il convient de préciser que ni les États-Unis, ni la France ne sont parties à cette Convention, la France votant même contre en 1969, pour démontrer son hostilité à la reconnaissance de la notion de *Jus Cogens*. Les États précités respectent toutefois les grands principes du traité, étant entendu qu'ils dérivent de coutumes internationales préalablement reconnues. Cette Convention est essentiellement de nature supplétive, son application étant donc facultative. L'article 2 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités tente de poser une définition et dispose que :

(...) l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ; (...).

Cette définition pose quelques critères d'identification :

- 1° Un traité est un « accord international », « quelle que soit sa dénomination particulière ». L'utilisation de cette notion confirme que l'appellation d'un traité importe peu (CIJ, 26 décembre 1962, Sud-Ouest africain). Dès lors, peu importe la terminologie utilisée, dès lors que l'accord respecte les autres critères posés par la Convention de Vienne de 1969 ;
- 2° Un traité est « écrit ». Ce critère permet notamment de distinguer le traité de la coutume internationale ;
- 3° Un traité est conclu « entre États ». Les accords entre un État et une autre entité – comme une société privée ou une organisation intergouvernementale – ne sont donc pas considérés comme des traités par la Convention de Vienne de 1969 mais ce sera le cas par la Convention de Vienne de 1986 ;

3 – L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL EN DROIT INTERNE

- 4° Un traité est « régi par le droit international ». C'est un acte international dont les conditions de validité, dans l'ordre international, sont déterminées par le droit international ;

La Convention de Vienne du 23 mai 1969 ne concerne pas les traités signés entre les États et les organisations internationales. Si cet aspect a été ultérieurement détaillé par la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales du 21 mars 1986, ce texte n'est pourtant toujours pas entré en vigueur et son contenu reste très proche de la Convention de 1969. Il n'en reste pas moins qu'il a acquis une valeur coutumière.

II L'élaboration des traités

L'élaboration d'un traité se déroule en plusieurs étapes :

- 1° La négociation. Les représentants habilités des États intéressés se rencontrent pour négocier le futur traité. Lorsqu'il s'agit de négocier un traité multilatéral, la négociation s'effectuera très souvent dans le cadre d'une organisation internationale à l'instar de l'Organisation des Nations unies, l'Organisation mondiale du commerce, ou encore l'Organisation internationale du travail. Cette phase est souvent précédée de long mois de travail et d'échange entre les États qui seront partie au futur traité ;
- 2° L'adoption. Prévue à l'article 9 de la Convention de Vienne, l'adoption se définit comme l'acte collectif mettant un terme aux négociations. Le traité est ainsi définitivement construit et rien ne saurait plus ni être ajouté ni être retranché au texte. Il acquiert une existence objective réputée traduire la volonté des États telle qu'exprimée au moment de la négociation ;
- 2° L'authentification. À la différence de l'adoption, l'authentification est un acte individuel de l'État par lequel celui-ci reconnaît le texte comme authentique et définitif. L'authentification se matérialise par la signature

ou par le paraphe. Cette authentification ne constitue cependant pas l'engagement de l'État à se lier au traité. Si le traité le permet, il est aussi possible d'adhérer ultérieurement à celui-ci. Ecarter unilatéralement des dispositions du traité est parfois envisageable, dès lors que ces réserves ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité (CIJ, 28 mai 1951, avis consultatif relatif aux réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide). Certains traités interdisent les réserves à l'instar de l'Accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015 ;

3° La ratification. Jusqu'à ce que l'État exprime son consentement à être lié, le traité n'est qu'un texte sans plus d'effets que ceux affectés à son élaboration par le droit international général. Il appartient désormais à l'État de s'y assujettir de façon à ce que s'établisse un lien conventionnel avec tout autre État acceptant le même instrument. Les États ne pourront ainsi être liés par le traité qu'à la condition de l'accomplissement d'une procédure interne impliquant généralement l'accord du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif. Il est reconnu que les accords internationaux ne lient qu'en vertu de cette ratification (CPJI, 10 septembre 1929, Compétence de la Commission internationale de l'Oder), d'autant plus si cette condition est inscrite au traité. En France, le Président de la République négocie et ratifie les traités, parfois sous réserve d'une habilitation parlementaire (art. 52 et 53 de la Constitution). Il existe d'autres formes de validation des accords internationaux à l'instar de l'approbation, un processus qui implique simplement la signature d'un accord par les représentants autorisés d'un État, suivi de l'approbation formelle de cet accord par le pouvoir exécutif. En outre, les accords en forme simplifiée qui sont souvent utilisés pour régler des questions techniques ou administratives ne nécessitent pas de ratification ;

4° L'entrée en vigueur. Elle correspond au moment où la convention s'insère dans l'ordre juridique international. Les États, de contractants,

3 – L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL EN DROIT INTERNE

deviennent parties à l'instrument. Désormais, celui-ci trouve à s'appliquer entre eux moyennant la réalisation de conditions prévues dans les clauses finales. Le plus souvent c'est donc le traité qui règle ses propres modalités d'entrée en vigueur et lorsque de telles dispositions font défaut, il faut s'en référer à la Convention de Vienne. Pour un accord bilatéral, le traité peut potentiellement entrer en vigueur et produire tous les effets de droit qui lui sont attachés une fois que les instruments de ratification ont été échangés. Pour un accord multilatéral, l'entrée en vigueur du traité dépend de la ratification d'un nombre suffisant d'États (qui varie en fonction du texte). A titre d'exemple la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités a nécessité 35 ratifications pour son entrée en vigueur (27 janvier 1980). Les délais d'attentes peuvent donc être longs ;

§2 *La vie des traités*

Après l'examen des conditions de validité des traités, nous aborderons leurs effets.

I Les conditions de validité des traités

Les conditions de validités des traités sont relativement proches de celle des contrats. Il est possible de distinguer les vices du consentement et l'illicéité du but ou de l'objet du traité :

1° Le consentement. Le vice du consentement constitue une cause de nullité du traité (art. 46 à 52 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969). Ces vices pour être recevables doivent être d'une importance fondamentale. Ce sont :

- L'erreur de fait : Un exemple concret en matière de délimitation frontalière est celui d'une erreur cartographique (CIJ, 15 juin 1962, Temple de Préah-Vihéar) ;

- Le dol soit le comportement mensonger ou malhonnête d'un État de nature à inciter un ou plusieurs autres États à donner leur consentement à être liés ;
- La corruption d'un représentant d'un État ;
- La contrainte – notamment militaire – exercée sur un État ou sur un représentant ;

2° Le but et l'objet du traité. Il ne doit pas être contraire à une norme impérative du droit international général : le *jus cogens* (encore faut-il pouvoir identifier ce principe). Si le traité est contraire à une norme impérative préexistante, il peut être rétroactivement supprimé, alors que si la norme de *jus cogens* est postérieure, le traité risque uniquement l'abrogation (art. 53 et 64 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969).

Les conséquences des éventuelles invalidités susmentionnées sont variables. Elle peut conduire à la nullité de certaines dispositions, détachables du reste du traité, ou une nullité absolue dans les cas les plus grave pour la totalité du traité et de façon rétroactive (*ab initio*). Cette hypothèse reste néanmoins très controversée.

II Les effets des traités

Le traité approuvé possède une force obligatoire pour les États qui y sont parties, selon le principe *pacta sunt servanda*. L'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 dispose à ce titre que : « *Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* ». Les parties ne peuvent donc ni modifier unilatéralement le traité, ni refuser de l'appliquer, le principe *pacta sunt servanda* étant le socle de la coopération internationale (CIJ, 27 août 1952, Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc ; CIJ, 27 juin 1986, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci).

L'article 34 de la Convention de Vienne précitée dispose que le traité : « ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement ».

3 – L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL EN DROIT INTERNE

C'est le principe de l'effet relatif des traités. Une obligation d'un traité ou un droit consacré par celui-ci ne peut donc logiquement pas être appliqué à un État qui n'est pas une partie, du moins s'il n'y a pas consenti. Cette manifestation de volonté doit être expresse pour les obligations mais peut être tacite pour les éventuels droits octroyés par un traité (art. 35 de la Convention de Vienne).

Certaines dispositions de traités sont parfois applicables aux États tiers sans leur consentement. C'est le cas si les règles susmentionnées avaient déjà un caractère coutumier en droit international (CIJ, 20 février 1969, plateau continental de la mer du Nord). Si le traité est qualifié « d'objectif », il peut aussi s'appliquer directement aux États tiers. Un traité objectif est un accord créant des droits ou imposant des obligations à l'égard de tous les États, y compris les États demeurés à l'extérieur du cercle conventionnel : c'est une convention opposable *erga omnes*.

Pour aller plus loin...

- G BARILE *La structure de l'ordre juridique international : règles générales et règles conventionnelles*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, vol. 161 (Brill | Nijhoff, Leiden - Boston, 1978).
- P REUTER et P CAHIER *Introduction au droit des traités* (PUF, 1983).
- M SORENSEN *Principes de droit international public : cours général*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, vol. 101 (Brill | Nijhoff, Leiden - Boston, 1960).

FICHE N° 5 – La coutume

– L’essentiel

La coutume est l’une des sources les plus ancienne du droit international public. A défaut d’un formalisme comme pour les traités, la coutume ne se forme que si deux éléments sont réunis : l’élément matériel (la pratique répétée) et moral (*l’opinio juris*).

– Les connaissances

Seront exposés les éléments relatifs à l’existence de la coutume, avant d’étudier son autorité en droit international.

§ 1 Définition et formation de la coutume

Nous étudierons la notion de coutume avant de présenter sa formation

I La notion de coutume

La coutume est une source importante du droit international étant entendu qu’elle précède historiquement les traités. L’article 38 (1°) du statut de la Cour internationale de justice précise que la Cour applique : « *b. la coutume internationale comme preuve d’une pratique générale acceptée comme étant le droit ;* ». La coutume naît donc d’une pratique générale acceptée comme étant du droit. L’émergence d’une norme coutumière suppose ainsi la réunion de deux éléments : un élément matériel : une pratique répétée et prolongée de certains actes et un élément psychologique (ou « *opinio juris* »).

La coutume internationale peut être générale ou spéciale. Une coutume générale est opposable à tous les États, alors qu’une coutume spéciale ne s’applique qu’aux relations entre deux États (coutume bilatérale) ou un nombre limité d’États (CIJ, 20 nov. 1950, Affaire colombo-péruvienne relative au droit d’asile ; CIJ, 13 juin 1951, Haya De La Torre).

A l’origine, la coutume était certainement le mode de création du droit international le plus utilisé mais elle a subi la concurrence contemporaine du

traité, à la fois pour des raisons formelles de précision sur le contenu de la règle, son opposabilité ou son règlement des différends) mais aussi sur une prise en compte plus appréciée de la souveraineté des États et de leur consentement. Il n'en reste pas moins que la coutume possède la même valeur que les traités en tant que source du droit international. En tant que norme, la coutume peut revêtir un caractère impératif. Pour Pierre Couturier et Tiphaine Demaria, la coutume est ainsi tout à la fois une source et une norme du droit international et est d'une importance décisive dans l'ordre juridique international.

II La formation de la coutume

La formule présente à l'article 38 (1° b.) du statut de la Cour internationale de justice précise que l'existence d'une coutume est attestée par la réunion cumulative de deux éléments, un élément matériel et un élément moral (*l'opinio juris*).

En ce qui concerne l'élément matériel, il s'agit de prouver l'existence de précédents soit la présence d'un certain nombre d'actes ou de comportements répétés pendant une certaine durée et fréquence (CIJ, 20 février 1969, Délimitation du plateau continental de la mer du Nord), de façon générale et constante (CIJ, 20 novembre 1950, Droit d'asile). Ces pratiques relèvent principalement des États (CIJ, 3 juin 1985, Plateau continental) mais aussi – accessoirement – des organisations internationales. Il peut s'agir de comportements actifs ou passifs, à l'instar d'abstentions répétées.

En ce qui concerne l'élément moral, aussi connu sous le nom d'*opinio juris* ou *opinio juris sive necessitatis* (littéralement l'opinion du droit ou de la nécessité), il s'agit du comportement adopté par les auteurs et les destinataires de la coutume et plus particulièrement par le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique (CIJ, 20 février 1969, Délimitation du plateau continental de la mer du Nord). C'est la pratique : « *acceptée comme étant le droit* » de l'article 38 (1° b.) du statut de la Cour internationale de

justice. L'*opinio juris* – qui atteste du caractère obligatoire de la règle – est une notion dont l'existence est débattue par la doctrine, tant sur sa définition même que sur la difficulté à prouver que l'élément matériel. La recherche de cet élément moral relève donc principalement du juge et plus particulièrement de la Cour internationale de justice. À titre d'exemple, à la question de savoir si une règle coutumière proscrivant l'interdiction de l'arme nucléaire s'était formée, la Cour internationale de justice va estimer que du fait des divisions internationales, elle ne pouvait conclure à l'existence d'une telle *opinio juris* (CIJ, avis, 8 juill. 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires).

§ 2 *L'autorité de la coutume*

L'examen de l'opposabilité de la coutume précèdera l'étude de son articulation avec les traités.

I L'opposabilité de la coutume

Une règle coutumière générale ne nécessite pas l'unanimité de l'ensemble des États dans le monde pour devenir opposable globalement (la situation est évidemment différente pour les coutumes bilatérales ou régionales – CIJ, 27 août 1952, Affaire relative aux droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc). Le principe théorique est donc que la coutume générale est applicable aux États ayant directement participé à sa formation, et présumée pour les États tiers. Toutefois, selon la Cour internationale de justice, la coutume ayant été contesté, peut être considérée comme inopposable aux États ayant soulevés des objections (CIJ, 18 décembre 1951, Pêcheries anglo-norvégiennes), sous réserve que ces objections soit formulées lorsque la coutume est en cours de gestation, qu'elle soit formulée clairement, communiquée de façon publique et réitérée de manière persistante. A défaut, les États ne disposent pas d'un droit d'exclusion unilatéral à l'égard d'une coutume (CIJ, 20 février 1969, Délimitation du plateau continental de la mer du Nord).

II *L'articulation de la coutume avec les traités*

A l'exception du *jus cogens*, il est reconnu qu'il n'existe pas de hiérarchie des normes en droit international. L'articulation de la coutume avec les autres sources internationales peut se révéler problématique dès lors que ces conditions de formation et d'identification ne sont pas aussi claires que pour d'autres normes à l'instar du traité.

La coutume étant généralement matérialisée par un principe général, il est reconnu que l'on s'appuiera en priorité sur les règles tierces appliquant celui-ci de façon plus précise (le principe de subsidiarité), ainsi que les règles de même niveau mais plus récentes.

Les liens entre les traités et les coutumes sont nombreux. Cela semble logique dès lors qu'indépendamment de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, le régime juridique des normes conventionnelles est principalement coutumier. Par ailleurs les traités se sont progressivement imposés comme des instruments de codification de la coutume internationale. Il est possible de constater que si les traités sont souvent plus récents, ils peuvent cependant être parfois moins précis que la coutume et dès lors être écartés à son profit (CIJ, 27 juin 1986, Activités militaires et paramilitaires). Ainsi dans l'hypothèse d'un conflit entre un traité et une coutume, ce n'est ni nécessairement la coutume, ni nécessairement le traité qui prévaut. Il est ainsi nécessaire de démontrer qu'une norme par rapport à l'autre est plus précise et qu'il doit être fait application du principe de *lex specialis* (CIJ, 25 sept. 1997, Projet Gabčíkovo-Nagymaros).

La codification d'une coutume par un traité ne conduit pas à son abrogation. Son abrogation ne peut être opérée que par une autre coutume. La coutume internationale existe donc en parallèle des traités, même pour des règles similaires à l'instar de la Convention de Vienne susmentionnée, qui dispose dans l'avant dernier alinéa de son préambule que : « *les règles du*

3 – L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL EN DROIT INTERNE

droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention ».

Pour aller plus loin...

- G ABI-SAAB « La coutume dans tous ses états », in *Mélanges Ago* (éd Giuffrè, 1987) vol. I, p. 53-65.
- H RUIZ FABRI et L GRADONI *Coutume*, Répertoire de droit international (Dalloz, 2017).
- S SUR « La coutume internationale : Sa vie, son œuvre » in *Droits*, n° 3, 1986, p. 111-124.

FICHE N° 6 – Les principes généraux de droit

– L’essentiel

Les principes généraux de droit (à ne pas confondre avec les principes généraux de droit international) sont aussi mentionnés par l’article 38 du statut de la Cour internationale de justice. Ils se définissent comme des principes de droit interne transposés en droit international, ou des principes autonomes du droit international. Certains les qualifient de subsidiaires et de transitoires par rapports aux traités et à la coutume.

– Les connaissances

Seront exposés les éléments relatifs à l’existence des principes généraux de droit, avant d’étudier leur fonction en droit international.

§ 1 L’existence des principes généraux de droit

Nous étudierons la notion de principes généraux du droit avant de présenter leur formation

I La notion de principes généraux du droit

Les principes généraux du droit (PGD) sont considérés comme source du droit international par l’article 38 (1° c.) du statut de la Cour internationale de justice qui dispose que la juridiction applique : « *les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées* ; ». Leur existence a pu faire débat, notamment en ce qui concerne la distinction devant être opérée entre coutume et PGD.

Les principes généraux de droit international ne doivent pas être confondus avec les principes généraux du droit international, lesquels renvoient à des règles non écrites de raisonnement que le juge ou l’arbitre international est amené à dégager dans le cadre de son office.

Les PGD peuvent se définir comme :

- 1° Des principes communs aux différents ordres juridiques internes qui sont transposables dans l'ordre juridique international ;
- 2° Des principes généraux du droit international général dégagés par la jurisprudence internationale ou affirmés par les États par l'intermédiaire de leurs actions.

Alors que dans la première hypothèse, il s'agit d'une passerelle entre les droits internes et le droit international, la deuxième catégorie fait référence à une source autonome du droit international général.

C'est plus particulièrement cette seconde hypothèse qui pose un problème de distinction avec la coutume, car elle y ressemble fortement. Il est possible d'énoncer que les PGD se limitent à l'énoncé essentiel d'une coutume, par exemple à l'instar du principe de souveraineté, du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou celui de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

La Cour pénale internationale (CPI) les applique :

À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues. (Art. 21 1° c. du statut de la CPI).

En ce qui concerne les PGD de droit interne, ils ne peuvent être considérés comme transposables qu'à la condition d'une certaine fréquence avec laquelle une règle se retrouve utilisée dans les divers systèmes juridiques de droit interne. Il est ainsi possible de citer les principes judiciaires de l'autorité de chose jugée ou du contradictoire.

II *La formation de principes généraux du droit*

A l'instar de la coutume, il existe pour les PGD un élément matériel et moral. Ces deux éléments ne semblent toutefois pas cumulatifs, l'élément matériel faisant référence aux principes de droit interne transposables en droit international ; l'élément moral faisant référence aux principes généraux autonomes.

L'élément matériel est relatif à la présence de règles générales communes au sein du droit interne des États. Si la formule : « *reconnus par les nations civilisées* » de l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice rappelle au souvenir douloureux du colonialisme, elle confirme aussi la présence de cet élément matériel par la préexistence de règles internes avant leur reconnaissance par le droit international général.

Cette cohérence dans les règles internes doit être générale, la Cour internationale de justice ayant estimé qu'il convenait d'écarter des principes appliqués seulement par certains États (CIJ, 18 juillet 1966, Sud-Ouest africain).

Les règles générales communes au sein droit interne des États doivent aussi être matériellement transposable en droit international. Ainsi, des règles ne concernant que le droit interne ne pourront logiquement être reprise dans l'ordre juridique international.

L'élément moral des PGD est beaucoup plus proche de l'*opinio juris* de la Coutume. Il peut se déterminer à partir de traités, coutumes ou de la *Soft Law*. Il existe toutefois des polémiques sur la nature de certains principes. Si le droit à l'autodétermination ou le principe de non-ingérence ne font pas débat, ce n'est pas le cas de certains principes de droit international de l'environnement à l'instar du principe de précaution. Celui-ci est fondé sur des déclarations – notamment celle de Rio sur l'environnement du 13 juin 1992 – mais aussi sur des traités comme la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique du 9 mai 1992. Si le principe de

précaution fait de plus en plus consensus sur sa valeur normative, les regards se tournent à présent vers le principe de non-régression, qui vise à empêcher les diminutions du niveau de protection environnementale préalablement acquis.

§2 *La fonction des principes généraux de droit*

L'examen de la fonction subsidiaire des principes généraux du droit précèdera l'étude de leur fonction transitoire.

I Une fonction d'apparence subsidiaire

Si l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice ne crée aucune hiérarchie entre les sources du droit international, Sandra Pahor-Gafari et Hervé Ascensio énoncent que les PGD seraient généralement considéré – du moins en apparence – comme des normes subsidiaires du fait de leur placement postérieur aux traités et à la coutume dans l'énumération de l'article susmentionné et ayant pour unique fonction de remplir le vide en l'absence de règles coutumières ou conventionnelles.

Il est pourtant difficile de classer les PGD comme une source uniquement subsidiaire du droit international alors même qu'elle est bien identifiée comme l'une des sources majeures de cet ordre à l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice. L'éventuelle application d'un traité ou d'une coutume en priorité face à un PGD s'explique plutôt par le fait que ces derniers sont moins spécifiques et précis, ou moins récents. A l'instar de la coutume, ce sont les juridictions internationales qui permettent – au cas par cas – de déterminer l'application de telle ou telle source du droit international et d'énoncer ces principes généraux.

II Une fonction d'apparence transitoire

Si à l'instar d'une partie de la doctrine, on considère que les PGD sont une source subsidiaire de l'ordre juridique international, il est *a fortiori* possible de les qualifier de transitoires. Très présents dans des domaines ou

le droit conventionnel ou coutumier est faible, les PGD seraient ainsi en attente d'être codifiés par une source tierce du droit international. C'est une situation répandue pour le récent droit international de l'environnement.

De nombreux PGD ont été progressivement codifiés par des coutumes ou des traités. Le meilleur exemple étant celui du droit des traités et du principe *pacta sunt servanda*, intégré dans la Convention de Vienne du 23 mai 1969. En pratique, les PGD perdent ainsi en autorité dans les domaines où les traités ou la coutume sont très présents, mais restent essentiels où il n'existe pas d'autres fondements juridiques.

Toutefois et à l'instar du caractère « subsidiaire » des PGD, il faut relativiser le caractère transitoire de ces derniers. Ils apportent depuis fort longtemps une contribution essentielle à l'ordonnement du droit international, nombre de règles secondaires n'ayant pas d'autre fondement et n'ont pas forcément vocation à en avoir. Le domaine du contentieux international est ainsi particulièrement concerné à l'instar des principes de l'autorité relative de la chose jugée (CIJ AC 13 juill. 1954, effets des jugements du TANU) et de l'admission d'éléments de preuve indirects (CIJ 9 avr. 1949, détroit de Corfou).

Comme pour les coutumes intégrées dans des traités, les PGD ne disparaissent pas du simple fait qu'ils soient retranscrits dans des conventions internationales ou repris par la coutume.

Pour aller plus loin...

- H ASCENSIO « Principes généraux du droit » *Répertoire de droit international* (Dalloz).
- A BLONDEL « Les principes généraux de droit devant la CPJI et la CIJ », in *Mélanges Guggenheim* (1968) p. 201 et s.
- L LE FUR « La coutume et les principes généraux du droit comme sources du droit international public », in *Rec. Geny III* (1936) p. 362 et s.

- B VITANYI « La signification de la généralité des principes de droit », in RGDI, 1976, 536 et s.

SOUS-TITRE 2 – LES SOURCES SECONDAIRES ET LES MOYENS AUXILIAIRES

FICHE N° 7 – Les actes unilatéraux

– L'essentiel

Les actes unilatéraux ne sont pas pris en compte à l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice. Contrairement au droit interne (exemple de la loi), leur importance est plus réduite mais ils n'en restent pas moins des sources quantitativement importantes du droit international général. Les actes unilatéraux sont principalement adoptés par les États ou les organisations internationales et ils possèdent une portée juridique à géométrie variable.

– Les connaissances

Les actes unilatéraux peuvent être imputés aux États, mais aussi aux organisations internationales. Nous examinerons successivement ces deux hypothèses.

§ 1 Les actes unilatéraux des États

Il sera étudié l'identification de ce type d'actes unilatéraux, avant d'aborder leur opposabilité dans l'ordre juridique international.

I L'identification des actes unilatéraux étatiques

Les actes unilatéraux sont considérés comme des sources secondaire du droit international général car ils ne sont pas répertoriés à l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice. Normes les plus importantes du droit interne (la loi en particulier), les actes unilatéraux ont une place qui pourrait paraître comme mineure dans l'ordre juridique international. Cette situation s'explique par la souveraineté des États et par conséquent, la prévalence des sources consensuelles, fruit de la convergence de la volonté des membres de la société internationale.

Si l'acte unilatéral en droit international peut ainsi paraître théoriquement plutôt marginal, il reste cependant très important en pratique car il peut servir à fonder des sources plus classiques comme la coutume ou les principes généraux du droit. Un acte unilatéral est un acte émanant d'un seul État ou d'un groupe d'États. Les États peuvent être à la source d'actes unilatéraux ayant des effets juridiques ou dépourvus d'effets juridiques. La CIJ a considéré dans l'affaire des Essais nucléaires du 20 décembre 1974 (CIJ, 20 déc. 1974, Essais nucléaires) qu' « *il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effets de créer des obligations juridiques. Quand l'auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'État intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration* ». Ils sont en outre, quantitativement très importants.

L'acte est juridique lorsqu'il constitue l'expression d'une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit (CIJ, 22 décembre 1986, Différend frontalier Burkina Faso). Il peut s'agir d'une protestation, d'une réserve à un traité, d'une reconnaissance d'un pays en tant qu'État, ou d'un acte de droit interne produisant des effets en droit international comme les textes relatifs à la délimitation de frontières. L'acte est dépourvu d'effets juridiques s'il traduit une simple volonté politique (CIJ, 20 déc. 1974, Essais nucléaires).

Il faut préciser que les actes unilatéraux étatiques ne peuvent être considérés comme tels que s'ils proviennent bien d'États, et non de pays ne possédant pas la pleine souveraineté (collectivités rattachées à un État tiers). Il convient toutefois de modérer ce postulat pour les déclarations d'indépendance de pays désirant accéder à la pleine souveraineté (Avis de la CIJ, 22 juillet 2010, Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo). Comme pour les traités, les

actes unilatéraux ne peuvent être considérés comme tel en droit international que s'ils sont bien imputables à des représentants habilités par l'État. Logiquement les plus hautes autorités – les Chefs d'États par exemple – peuvent l'engager unilatéralement (CIJ, 20 décembre 1974, Essais nucléaires).

La forme de l'acte unilatéral étatique est libre (CIJ, 26 mai 1961, Affaire du Temple de Préah Vihéar), le silence pouvant lui-même être considéré comme ce type d'acte en droit international (CIJ, 23 mai 2008, Pedra braca/pulau batu puteh). Ainsi, si l'acte unilatéral peut être écrit, ce n'est toutefois pas une obligation.

II L'opposabilité des actes unilatéraux étatiques

L'opposabilité des actes unilatéraux étatiques est diverse dès lors que cette catégorie est protéiforme. Si l'acte se fonde sur le droit international général ou est compatible avec celui-ci, il s'impose aux tiers à l'instar d'une adhésion à un traité ou d'une norme de droit interne appliquant une disposition d'une convention internationale. *A contrario*, si l'acte unilatéral ne respecte pas le droit international général, il est inopposable aux États le contestant (CIJ, 25 juillet 1974, Compétence en matière de pêche).

Les actes unilatéraux étatiques se matérialisent souvent sous la forme de déclarations ou de promesses. Les promesses sont opposables aux États les réalisant, dès lors qu'il peut être prouvé qu'ils avaient l'intention d'être liés par cet acte unilatéral (CIJ, 20 décembre 1974, Essais nucléaires). C'est l'État qui s'impose à lui-même une certaine conduite.

Le silence comme acceptation nécessite une certaine durée pour pouvoir être considéré comme tel (CIJ, 11 septembre 1992, El Salvador / Honduras).

Les protestations internationales des États sont aussi considérées comme des actes unilatéraux (CIJ, 13 décembre 2007, Différend territorial et maritime).

§2 *Les actes unilatéraux des organisations internationales*

A l'examen des actes obligatoires des organisations internationales, succèdera celui de leurs actes déclaratifs.

I Les actes obligatoires

A l'instar des actes unilatéraux étatiques, ceux qui dérivent des organisations internationales ne sont pas pris en compte par l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice. Avec le développement de l'Organisation des Nations unies, ce type de droit dérivé de l'ordre juridique international a pourtant pris de l'importance. A l'instar des autres actes unilatéraux, ils sont protéiformes et sont connus sous de très nombreuses appellations : Déclarations, recommandations, résolutions, décisions, règlement, directives, etc. On distingue généralement entre les décisions :

- 1° Juridictionnelles ;
- 2° D'administration ;
- 3° Relatives aux relations internationales.

L'ensemble des décisions précitées doivent respecter le domaine de compétence et les formalités imposées par les actes constitutifs de l'organisation internationale. Ils sont portés à l'attention de la société internationale.

La création d'une organisation internationale s'effectue par l'adhésion à un traité. Par conséquent les États membres sont liés par les dispositions conventionnelles contenues dans l'accord constitutif de l'organisation, selon la règle *pacta sunt servanda*.

Par conséquent, les actes de droit dérivé des organismes créés au sein de l'organisation peuvent avoir un caractère obligatoire pour les États membres, dès lors qu'ils respectent le champ de compétence décrit par le traité constitutif de l'organisation internationale. C'est le cas des décisions rendues

par les juridictions internationales et celles relatives à l'administration de l'organisation (concernant l'organisation même, ou les relations entre les États membres) à l'instar du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations unies qui comprend 163 articles et 11 annexes.

Les actes unilatéraux internes à l'organisation sont donc généralement considérés comme obligatoires, dès lors qu'ils se fondent sur le traité constitutif. Il est possible de citer l'exemple du règlement de l'Union Européenne, défini à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui dispose que : « *Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.* ».

II Les actes déclaratifs

Les actes des organisations internationales relatifs aux relations internationales sont aussi connus sous l'appellation d'actes externes, étant entendu qu'ils sont relatifs aux États, pris en compte comme des entités distinctes de l'organisation.

C'est ce que l'on appelle plus généralement des recommandations. Un exemple typique est généralement celui des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies (mais certaines ont des effets plus étendus comme le reconnaît la CIJ dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou l'emploi des armes nucléaires), ou tout simplement les déclarations des organisations internationales ou régionales.

Les États membres de l'organisation doivent examiner ces recommandations mais ils n'ont pas l'obligation de les appliquer. En principe adopté par consensus, ce type de texte comporte par conséquent des dispositions non obligatoires.

Les recommandations des organisations internationales sont donc des actes unilatéraux facultatifs à portée plus politique que juridique.

L'importante masse des actes déclaratifs des organisations internationales n'est pour autant à négliger car ils sont de nature à contribuer à la création ultérieure du droit international et, en ce sens, ils apparaissent comme en étant une source indirecte. Ils peuvent ainsi être porteurs du droit international de demain

A propos de la Coutume, l'acte unilatéral peut formuler par écrit une norme coutumière comme l'a reconnu la CIJ à propos de résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU (CIJ, Affaire dites des grands lacs, 19 déc. 2005) ou manifester clairement les deux éléments constitutifs d'une coutume internationale par l'étude des pratiques des États au sein d'une organisation : ont-ils voté pour ou contre la résolution ? (pratique) et qu'elle est leur explication de vote quant à la portée obligatoire de la règle en cause (*opinio juris*). Le droit relatif à la décolonisation ou le droit de la mer ont fortement bénéficié de ce mécanisme d'actes unilatéraux des organisations internationales comme éléments de preuve pour la reconnaissance d'une coutume ultérieure.

Pour aller plus loin...

- E SUY *Les actes juridiques unilatéraux en droit international public* (Paris, LGDJ, 1962).
- O BARSALOU *Les actes unilatéraux étatiques en droit international public : Observations sur quelques incertitudes théoriques et pratiques*, Annuaire canadien de Droit international, 2006, t. XLIV, p. 395-420
- J-D SICAULT « Du caractère obligatoire des engagements unilatéraux en droit international public » RGDIP 1979. 633-688.

FICHE N° 8 – La doctrine et la jurisprudence

– L'essentiel

L'article 38 du statut de la Cour internationale de justice reconnaît ces éléments précités comme des « moyens auxiliaires » de détermination des règles de droit. Ce ne sont donc pas des sources formelles du droit international mais elles y contribuent. En pratique, il convient toutefois de modérer l'importance de la doctrine. Si la jurisprudence ne peut être qualifiée de source, elle n'en reste pas moins incontournable dans l'ordre international.

– Les connaissances

Ces moyens auxiliaires du droit international seront étudiés avec en premier lieu les décisions des juridictions internationales, puis la doctrine.

§1 Les décisions des juridictions internationales

L'étude de la portée de la jurisprudence dans l'ordre international précèdera l'examen de sa portée dans l'ordre interne français.

I La portée de la jurisprudence dans l'ordre international

En vertu de l'article 59 du statut de la Cour internationale de justice qui dispose que : « *La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.* », les arrêts de cette juridiction ne bénéficient ainsi que de l'autorité relative de la chose jugée.

Il en est de même pour les autres juridictions de ce type à l'instar du Tribunal international de la mer dont le statut dispose dans son article 33 que :

- 1. La décision du Tribunal est définitive et toutes les parties au différend doivent s'y conformer.*
- 2. La décision du Tribunal n'est obligatoire que pour les parties et dans le cas qui a été décidé.*

3. *En cas de contestation sur le sens et la portée de la décision, il appartient au Tribunal de l'interpréter, à la demande de toute partie.*

Si les décisions des juridictions internationales se limitent par leurs effets directs aux seuls parties au litige – celles-ci ayant par ailleurs accepté la compétence de la cour ou du tribunal en cause – en pratique, elles ont une portée très importante dans l'ordre juridique international.

Ainsi, bien qu'il soit difficile de qualifier la jurisprudence comme une véritable source du droit international, son autorité relative à la délimitation des règles de cet ordre est essentielle, car la Cour internationale de justice ainsi que les autres juridictions, en appliquant le droit, doivent nécessairement en préciser la portée et en constater l'évolution. On constate l'importance de la jurisprudence pour l'identification de la coutume ou des principes généraux du droit.

II La portée de la jurisprudence dans l'ordre interne français

Les décisions des juridictions internationales jouent un rôle de plus en plus important en droit interne français, notamment en ce qui concerne le droit de l'Union européenne (bien qu'il soit nécessaire de préciser que ce dernier est très spécifique et loin d'être représentatif du droit international public dans son ensemble). L'autorité relative de la chose jugée des décisions des juridictions internationales ne fait aucun doute pour le juge administratif (CE, 29 novembre 1974, ministre des Finances c/sieur Canino).

Concernant la Cour de justice de l'Union européenne, le plein respect de ses décisions s'impose aux juridictions nationales (CJCE, 9 mars 1978, S.A. Simmenthal). A l'identique, les juridictions nationales ont tendance à intégrer les interprétations des juridictions internationales (CE, 9 mars 1979, Oullier ; CE, 29 juillet 1994, Département de l'Indre) mais ce n'est pas toujours le cas à l'instar de la Cour de cassation qui a précisé que la jurisprudence de la Cour

européenne des droits de l'homme n'a pas d'incidence directe en droit interne et ne possède qu'une valeur déclaratoire (Cour de cassation, chambre criminelle, 4 mai 1994, n° 93-84.547).

Toutefois, la jurisprudence internationale influence les solutions du juge interne notamment pénal, qui n'hésite pas de son propre chef à évoquer les décisions des cours internationales (Cour de cassation, assemblée plénière, 15 avril 2011, n° 10-17.049). De plus, les solutions retenues par les juridictions internationales peuvent éclairer le juge national dans la recherche d'une solution lorsque le droit international ou interne écrit est totalement défaillant (Cour de cassation, chambre criminelle. 4 mars 1954, n° 102), ou tout simplement pour interpréter le droit interne (Cour de cassation, chambre civile, Aff. Buchanan, 1959, fondée sur CIJ, Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni) 17 nov. 1953).

§ 2 *La doctrine*

Il conviendra de définir la notion de doctrine, avant d'examiner sa portée dans l'ordre juridique international.

I La notion de doctrine

Il est difficile de définir la notion de doctrine (du latin *doceo, docere* qui signifie enseigner, instruire). Elle se définit généralement en droit comme les opinions des juristes (et plus particulièrement des enseignants-chercheurs universitaires) sur une problématique juridique déterminée.

On détache ainsi la doctrine du pouvoir politique et plus particulièrement des États ou organisations internationales. Bien que la frontière ne soit pas imperméable, on distingue les opinions des universitaires de celles des professionnels du droit (magistrats notamment). On distingue ainsi la recherche fondamentale à celle qui est appliquée. Dans tous les cas, ne revêt pas un caractère doctrinal l'écrit qui se borne à relater un propos purement descriptif.

La doctrine de droit international public est ancienne et importante étant entendu que l'ordre juridique dans lequel elle s'intègre est très différent de l'ordre interne, le principe de souveraineté des États empêchant toute hiérarchie des normes. Les apports doctrinaux de certains auteurs tels que Francisco de Vitoria (1483-1546), Fernando Vazquez de Menchaca (1512-1569), Francisco Suarez (1548-1617) et Hugo de Groot dit « Grotius » (1583-1645) ont ainsi eu un impact considérable sur le développement du droit international. Il existe aussi de très nombreuses organisations non gouvernementales, associations, sociétés savantes dont l'objet est le développement du droit international à l'instar de l'institut de droit international.

II La valeur de la doctrine

En droit interne, il est inconcevable de penser que la doctrine puisse être considérée comme une source normative hiérarchisée à l'instar de la Constitution ou de la loi. Toutefois, en droit international général, l'article 38 (1° d.) du statut de la Cour internationale de justice dispose que :

Sous réserve de la disposition de l'Article 59 [La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.], les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

Il est généralement reconnu que la doctrine ne peut être une source de droit véritable étant donné que les écrits des auteurs n'ont pas pour objectif ou effets de créer directement le droit positif. Si la prise en compte de la doctrine comme une source directe du droit international est peu crédible, elle favorise toutefois l'élaboration du droit positif et peut contribuer à la création de normes coutumières, conventionnelles, et de principes généraux du droit. A titre d'exemple, le récent droit international de l'environnement est fortement influencé par la doctrine, avec la mise en exergue de principes tels

que celui de précaution, de pollueur-payeur ou plus récemment de non-régression.

Pour aller plus loin...

- J BOULOUIS « À propos de la fonction normative de la jurisprudence, remarques sur l'œuvre jurisprudentielle de la CJCE » in *Le juge et le droit public, Mélanges offerts à Marcel Waline*, 1974, LGDJ, p. 149 et s.
- P BLACHER « L'État dans la doctrine progressiste du droit international public » in *Annuaire français de droit international (AFDI)*, n°18, 2004, p. 77 et s.
- F.-M. PALOMBINO, Les arrêts de la Cour internationale de Justice devant le juge interne in. *Annuaire Français de Droit International (AFDI)*, n° 51, 2005, p. 121-139.
- F COUVEINHES-MATSUMOTO, *l'effectivité du droit international* (Bruylant, 2014).

TITRE 2 – LES SUJETS DU DROIT INTERNATIONAL

SOUS-TITRE 1 – L'ÉTAT

FICHE N° 9 – Les éléments d'identification et de reconnaissance de l'État

– L'essentiel

Il n'existe pas de définition précise de l'État en droit international. Il est toutefois possible d'identifier cette catégorie spécifique de personne morale de droit public par l'intermédiaire de trois éléments : le territoire, la population et la présence d'un pouvoir politique organisé. En outre, l'existence de l'État relevant des trois éléments susmentionnés est l'objet de sa reconnaissance.

– Les connaissances

La Convention de Montevideo du 26 décembre 1933, avait posé les critères de l'État comme étant une « *population permanente* », un « *territoire défini* », « *un gouvernement* » et la « *capacité d'entrer en relation avec d'autres États* » (art. 1^{er}). Nous examinerons successivement ces éléments.

§ 1 *Les critères d'identification de l'État*

La notion d'État sera examinée avant d'aborder le territoire, la population et le pouvoir politique organisé.

I La définition de l'État

Il n'existe pas de définition nette de l'État que ce soit en droit interne et en droit international. Les définitions sont plurielles et alimentent les écrits

de la doctrine depuis fort longtemps, ne permettant pas toujours d'y voir plus clair sur la notion d'État.

Ainsi, pour Jean Bodin, la notion d'État se fonde sur le fait qu'il est dépositaire d'une puissance première, inconditionnée, la souveraineté, qu'il est le seul à posséder. C'est le « *pouvoir de commander et de contraindre sans être ni commandé ni contraint* ». Le pouvoir souverain seul peut se fixer ses propres limites (Les 6 livres de la République, 1576).

Pour Jean-Jacques Rousseau :

Cette personne publique qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres, prenait autrefois le nom de Cité, et prend maintenant celui de République ou de corps politique, lequel est appelé par ses membres Etat quand il est passif, Souverain quand il est actif, Puissance en le comparant à ses semblables. » (Du contrat social ou des principes du droit politique, 1762).

Pour Carré de Malberg, l'État :

« détient une puissance qui ne relève d'aucun autre pouvoir et qui ne peut être égalée par aucun autre pouvoir (...) La souveraineté est la somme des droits de puissance active, soit intérieurs, soit extérieurs » (Contribution à la théorie générale de l'Etat, 1920).

Le droit international n'est pas plus évocateur, même si des éléments sont présents dans la Charte des Nations unies du 24 octobre 1945, la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États du 26 décembre 1933, ou encore les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 relative à la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États ainsi

que 1514 (XV) du 14 décembre 1960 relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

A défaut de définition, il existe des éléments permettant d'identifier un État qui sont reconnus de façon unanime. Ernest Renan dans l'ouvrage susmentionné énonce justement qu'il est possible de : « *définir chacun des États in concreto comme une communauté d'hommes, fixée sur un territoire propre et possédant une organisation d'où résulte pour le groupe envisagé dans ses rapports avec ses membres une puissance supérieure d'action, de commandement et de coercition.* ». Ces éléments ou caractéristiques classiques propre à un État sont donc le territoire, la population, et la présence d'un pouvoir politique organisé (CIJ, 27 juin 1986, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, CIJ, 20 févr. 1969, Plateau continental de la mer du Nord, CIJ, 6 avr. 1955, Aff. Nottebohm, CIJ, avis, 16 oct. 1975, Sahara occidental). Ils sont cumulatifs.

II Le territoire, la population et le pouvoir politique organisé

Le territoire de l'État comprend une partie terrestre ainsi qu'un espace atmosphérique surjacent. Les États ayant une façade maritime bénéficient aussi d'un espace maritime composé, le cas échéant, de différentes zones (les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive). Ce territoire permet de distinguer l'État des autres sujets du droit international ne disposant pas de cet élément, à l'instar des organisations internationales.

Le territoire n'est pas soumis à des conditions de dimension. Les surfaces réduites ne s'opposent pas à la qualité d'État de micro-pays à l'instar du Vatican, de la Principauté de Monaco, Nauru ou Tuvalu. En outre, une détermination précise des limites spatiales n'est pas exigée et aucune : « *règle ne dispose par exemple que les frontières terrestres d'un État doivent être complètement délimitées et définies et il est fréquent qu'elles ne le soient pas en certains endroits et pendant de longues périodes* » (CIJ, 20 févr. 1969,

Plateau continental de la mer du Nord). Par ailleurs, la diminution ou l'accroissement du territoire sont sans incidence sur l'existence de l'État.

Le territoire seul ne suffit pas pour identifier un État. Il ne saurait en effet y avoir d'État sans l'existence d'une population. Définir la notion de population est nettement moins problématique que celles de peuple ou de nation. En effet, Il faut entendre par population, un groupement de personnes vivant sur un territoire donné et sous le contrôle d'un pouvoir politique organisé dont ils sont les ressortissants. La population doit être installée de façon permanente sur un territoire déterminée. Contrairement aux notions précitées de peuple ou nation, la population peut être plurielle et c'est pour cela que l'on parle généralement d'un peuple et des populations. Ces groupements de personnes sont rattachés à l'État par leur nationalité. L'attribution de cette nationalité est librement déterminée par les États (CIJ, 6 avril 1955, Nottebohm), sous réserve de l'obligation d'éviter et de réduire les cas d'apatridie et plus globalement de ne pas commettre de privation arbitraire de nationalité.

La population sur le territoire délimité doit être soumise à un pouvoir politique organisé. Il s'agit d'un gouvernement ayant à sa disposition une administration destinée à assurer l'ordre public. Le type de pouvoir politique importe peu (monarchie, république, régime autoritaire, etc.) dès lors qu'il existe. La résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations unies prévoit « *le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel, sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État.* » (Rés. 2625 (XXV), 24 oct. 1970, Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États). Seul compte l'organisation effective des populations vivant dans un espace géographique particulier (CPA, 4 avr. 1928, Aff. île de Palmas – États-Unis c/ Pays-Bas).

§2 *La reconnaissance de l'État*

Bien que certains mettent en exergue le fait que ce soit un critère supplémentaire quant à l'existence de l'État, il est toutefois généralement établi que la reconnaissance internationale n'est que le fait de constater une situation préexistante. En synthèse, il s'agit pour un État existant de déterminer si une entité donnée possède ou non la qualité d'État. Cette reconnaissance peut prendre plusieurs formes et avoir des effets variés.

I La forme de la reconnaissance

La reconnaissance n'est pas soumise à une condition de forme. La reconnaissance peut être écrite ou orale, expresse ou implicite. La reconnaissance doit toutefois pouvoir être identifiée comme étant claire et précise (CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo, 3 févr. 2006 – Sur la recevabilité). En théorie, il n'existe aucune obligation pour un État existant de reconnaître un État nouveau, ce qui sous-entendrait que cette reconnaissance est un acte discrétionnaire. Cette position est toutefois difficilement tenable dans le cadre d'une organisation internationale ou pour un organe de celle-ci dès lors qu'est reconnu un État.

En général, cette reconnaissance d'un État par un autre État est un acte unilatéral. Il peut être isolé, conjoint ou collectif (par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou d'un traité par exemple). La reconnaissance peut ainsi prendre la forme d'une simple lettre d'un Chef d'État mais aussi une reconnaissance de frontières par traité. S'il est exprès, l'acte doit émaner de l'autorité constitutionnellement investie du pouvoir qu'il exerce, alors que si c'est une reconnaissance implicite, elle doit être dégagée du comportement d'une autorité susceptible d'exercer ce pouvoir. Ainsi, indépendamment des conditions propre à chaque type d'acte, la capacité de l'auteur de la reconnaissance d'engager l'État ou l'organisation considéré est généralement à prendre en compte pour sa validité.

Il ne faut toutefois pas que cette reconnaissance soit contraire au droit international (Avis de la CIJ, 21 juin 1971, Namibie). C'est une règle ancienne (doctrine Stimson) et l'Assemblée générale de la Société des Nations a adopté le 11 mars 1932 une résolution qui dispose : « *que les membres de la Société des Nations sont tenus de ne reconnaître aucune situation, aucun traité et aucun accord qui pourraient être obtenus par des moyens contraires au Pacte de la Société des Nations ou au Pacte de Paris* ». Il est aussi possible de citer l'exemple de la Résolution 661 du 6 août 1990 de l'Assemblée générale des Nations unies dispose ainsi : « *de ne reconnaître aucun régime mis en place par la puissance occupante* » à propos de l'invasion par l'Irak du Koweït.

II Les effets de la reconnaissance

Si la reconnaissance ne permet pas de créer l'État en tant que réalité – sa valeur est déclarative – elle permet cependant de prouver son existence. La reconnaissance témoigne ainsi de « *la conviction de ces États que l'entité politique ainsi reconnue constitue une réalité* » (Avis de la Commission d'arbitrage pour l'ex-Yougoslavie, n°8, 1996). Elle pourrait ainsi constituer une forme de preuve sur les conditions nécessaires pour atteindre la qualité d'État.

Si la reconnaissance est considérée comme un acte déclaratoire, elle n'en produit pas moins des effets juridiques importants en pratique. En effet, l'État qui reconnaît une situation ou une prétention donnée s'engage à la respecter. La reconnaissance est ainsi opposable à celui qui la réalise mais elle est toutefois relative puisque tout engagement ne peut lier que son auteur (CPJI, 25 mai 1926, Aff. relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise – Allemagne c/ Pologne). Effectivement, la reconnaissance par un État d'un autre État ne saurait évidemment suffire à ériger cet acte en une règle opposable à tous. Comme vu précédemment, subsiste cependant la

question de savoir dans quelle mesure cette reconnaissance emporte des effets opposables aux différents États membres d'une organisation internationale.

L'intégration dans la société internationale du nouvel État se concrétise généralement par l'incorporation d'un nouveau membre dans l'Organisation des Nations unies. Selon l'article 4 de la Charte des Nations unies :

Peuvent devenir Membres des Nations unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. / L'admission comme Membres des Nations unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

L'adhésion à l'ONU ne constitue cependant pas une reconnaissance globale même si certaines opinions divergentes existent. Ainsi, le Rapporteur spécial de la Commission du droit international a pu estimer que : « les États qui votent la résolution reconnaissent implicitement l'entité admise par l'Assemblée générale des Nations unies » (Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, A/CN.4/534, p. 61, par. 31).

Pour aller plus loin...

- J FREZEK « Le droit international de la nationalité » in RCADI, vol. 198, 1986, p. 333 et s.
- J VERHOEVEN, la reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine (Pédone, 1975).
- F HAMON et M TROPER *Droit constitutionnel* (LGDJ, 2017).

FICHE N° 10 – La souveraineté de l'État

– L'essentiel

Les États sont souverains. Ce pouvoir dans la société internationale est quelque peu différent de son sens en droit interne. Ainsi bien qu'elle soit inconditionnée, la souveraineté d'un État doit s'accommoder de celle des autres États. C'est le principe de l'égalité souveraine entre les États.

– Les connaissances

Nous étudierons les caractéristiques de la souveraineté de l'État en droit international, avant d'aborder les principes qui découlent de ce pouvoir.

§ 1 Les caractéristiques de la souveraineté de l'État

La souveraineté de l'État en droit international lui permet d'user d'un pouvoir inconditionné même s'il n'est pas illimité. Nous examinerons ces deux points successivement.

I Un pouvoir insoumis

La souveraineté se définit, comme la détention de l'autorité suprême, c'est-à-dire d'un pouvoir supérieur (dont tous dépendent) et inconditionné (qui ne dépend de qui que ce soit). On distingue :

- 1° La souveraineté interne, soit le pouvoir exclusif et sans limites, sinon celles que l'État de droit s'assigne à lui-même, dans l'ordre interne. Ce principe présenté par Georg Jellinek comme la : « *compétence de la compétence* », se résume généralement au monopole de l'édiction de normes, et au monopole du pouvoir coercitif ;
- 2° La souveraineté externe, soit l'indépendance dans l'ordre international et plus particulièrement le principe d'égalité entre États fondé sur l'article 2 (§1) de la charte de l'Organisation des Nations unies. Elle fait aussi référence au fait que si l'État n'est assujéti à personne, il doit cependant reconnaître le droit international en

autolimitant ses pouvoirs (CPJI, 7 sept. 1967, Aff. « Lotus »), car ce droit garantit justement sa souveraineté.

L'État n'est en aucun cas soumis à un autre État et exerce de manière exclusive ses compétences sur son territoire. Selon la sentence arbitrale dite de l'île de Palmas prononcée par Max Huber, opposant les États-Unis aux Pays-Bas pour la possession souveraine d'une île proche des Philippines, « *La souveraineté, dans les relations entre États, signifie l'indépendance. L'indépendance, relativement à une partie du globe, est le droit d'y exercer, à l'exclusion de tout autre État, les fonctions étatiques* » (Sentence arbitrale du 4 avril 1928, Ile de Palmas). Ce principe est confirmé par la Cour Internationale de Justice dans la décision du détroit de Corfou, cette dernière énonçant que « *entre États indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est une des bases essentielles des rapports internationaux* » (CIJ, Détroit de Corfou, 9 avril 1949).

Une limite générale à la souveraineté exclusive de l'État est celle du respect des droits des États tiers, basé sur le principe de l'égalité entre États. Cette limitation entraîne pour l'État des obligations envers ses pairs. En outre, si les États sont souverains, il ne sauraient pourtant échapper à l'autorité de règles de droit qu'ils ont eux-mêmes négociées et acceptées. Ils estiment que les restrictions apportées ainsi à leur souveraineté ne l'entament pas dès lors qu'ils les ont voulues (principe de l'autolimitation), puisque la faculté de contracter des engagements est précisément un attribut de leur souveraineté (CPJI 17 août 1923, aff. du vapeur Wimbledon).

II Un pouvoir encadré

L'une des composantes de la souveraineté est l'exclusivité territoriale. Elle implique la plénitude et l'exclusivité de la souveraineté par l'État sur son territoire. Il dispose ainsi d'une compétence normative qui lui permet de réglementer tout ce qui se trouve sur son territoire. En outre, les activités étatiques relèvent du seul souverain territorial qui peut, sauf exception,

s'opposer à toute activité concurrente d'un autre État ou d'un autre sujet de droit international sur son propre territoire.

Pourtant le principe de territorialité peut être relativité dans certaines situations. Ainsi, l'État ne doit pas avoir une utilisation dommageable de son territoire pour les autres États. Ce principe a été affirmé dans la sentence arbitrale de la Fonderie du Trail opposant les États-Unis au Canada disposant que :

« Aucun État n'a le droit de faire usage, ou de permettre qu'il soit fait usage de son territoire, de manière à causer des dommages, par des émanations de fumées sur le territoire d'un État voisin, à ce territoire ou aux biens se trouvant sur ce territoire, lorsque des conséquences graves peuvent en résulter et que le préjudice est établi par des preuves certaines et concluantes » (Sentence arbitrale, 11 mars 1941, Fonderie du Trail).

Ce principe a été affirmé par la Cour Internationale de Justice dans sa décision détroit de Corfou de 1949 (CIJ, Déroit de Corfou, 9 avril 1949). L'État doit ainsi s'assurer qu'aucun dommage produit par ses activités ne puisse toucher le territoire d'un autre État. Ce principe est aussi présent en matière de protection de l'environnement. La Cour internationale de justice, dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, énonce que

« L'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de

l'environnement ». (Avis consultatif de la CIJ, 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires).

Il convient de noter que l'utilisation de son territoire est précisée, en l'espèce, comme devant non seulement être non dommageable pour les autres États mais aussi pour les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Une volonté de protection de l'environnement au plan global est ainsi constatée.

§ 2 *Les principes internationaux découlant de la souveraineté*

De la souveraineté des États découle le principe de l'égalité souveraine dans la société internationale. Nous étudierons celui-ci avant de basculer au principe de non-ingérence.

I L'égalité souveraine entre les États

Le principe de l'égalité souveraine entre les États. Il est considéré comme l'un des piliers fondamentaux du droit international général classique voire comme Jus Cogens. Selon le premier alinéa de l'article 2 de la Charte des Nations unies « *l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres* ». L'égalité souveraine des États est un corollaire du principe de souveraineté. Il confère aux États les mêmes droits et obligations.

Selon la Résolution 2625 du 24 octobre 1970 sur la Déclaration relative aux principes touchant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte des Nations unies et plus particulièrement son annexe, l'égalité souveraine entre État comprend les éléments suivants :

les États sont juridiquement égaux ; chaque État jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté ; chaque État a le devoir de respecter la personnalité des autres États, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables ; chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système

politique, social, économique et culturel ; chaque État a le droit de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres États.

II Le principe de non-ingérence

Le principe de non-ingérence est une extension du principe de non-intervention. En effet, si la non-intervention désigne l'interdiction de toute agression armée d'un État sur le territoire d'un autre État (CIJ, 19 décembre 2005, Activités armées sur le territoire du Congo). La non-ingérence englobe quant à elle, l'interdiction de porter atteinte aux pouvoirs souverains d'un État par un autre État. Le principe de non-ingérence est une conséquence directe du principe de souveraineté des États et d'égalité entre ces derniers comme cela est précisé à l'article 2 de la Charte des Nations unies. Cette position est combattue par certains auteurs à propos du droit international humanitaire contemporain (M. Bettati et B. Kouchner, *Le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir ?* : Denoël, Paris, 1987).

La Cour Internationale de Justice, dans sa décision de 1986 relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, décrit ce principe en énonçant que

« le principe de non-intervention met en jeu le droit de tout État souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure ; bien que les exemples d'atteinte au principe ne soient pas rares, la Cour estime qu'il fait partie intégrante du droit international coutumier. Comme la Cour a eu l'occasion de le dire : entre États indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux » (CIJ, 27 juin 1986, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua).

Il est fait très clairement état du principe de non-ingérence dans l'article 8 de la Convention de Montevideo de 1933 énonçant que « *aucun État n'a le droit d'intervention dans les affaires internes ou externes d'un autre* ».

Dans sa Résolution 43/131 Assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, l'Assemblée générale des Nations unies réaffirme la primauté de la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États ainsi que « *le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs* ». Cette primauté est rappelée mot pour mot dans la Résolution 45/100 Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre qui soumet la création des couloirs humanitaires à l'acceptation préalable des États. La Résolution 46/182 Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations unies énonce quant à elle que

« la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations unies. Dans ce contexte, l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel du pays touché ».

Pour aller plus loin...

- P ARDANT et B MATHIEU *Droit constitutionnel et institutions politiques* (LGDJ, 2017).
- R DRAGO *Souveraineté de l'État et interventions internationales : Thèmes et commentaires* (Dalloz, 1996).
- P MOREAU DEFARGES *Droits d'ingérence* (Les presses de Sciences Po, 2006).
- J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, 2e éd., 2006, Oxford University Press.

9 – LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ÉTAT

- A. PELLETT, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, 2014, Pedone.

FICHE N° 11 – La succession d'État

– L'essentiel

Les États ne sont pas des entités immuables et ils peuvent subir de très nombreuses mutations (forcées ou volontaires). Une succession d'États « s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire » (Conventions de Vienne, art. 2). Dans certains cas, l'État est transformée de façon si importante qu'il arrête d'exister au profit d'un nouvel État qui lui succède. Le principe d'intransmissibilité des responsabilités qui pourrait sembler logique, est en réalité très relatif.

– Les connaissances

La vie de l'État passe par de très nombreuses mutations. Dans tous les cas se pose la question de la situation où un État remplace un autre État. Ces deux éléments seront successivement examinés.

§ 1 *Les mutations de l'État*

Le statut d'un État peut évoluer au cours du temps et il convient d'examiner les atteintes forcées, avant d'étudier les atteintes volontaires au statut d'État.

I Les atteintes forcées

L'État n'est pas immuable et nombreux sont ceux qui se sont créés à la suite d'événements historiques tels que la dislocation de l'Union Soviétique et de la République Fédérale Socialiste de Yougoslavie au début des années quatre-vingt-dix.

Certains États ont donc été remplacés au profit de nouveaux. Les atteintes forcées au statut d'États sont exclusivement le fait d'autres États. La conquête, qui est le mode traditionnel d'atteinte au statut d'État par un autre État et se définit comme une cause provoquant la perte de la souveraineté

lorsqu'il y a guerre entre deux États et que, à la suite de la défaite de l'un d'eux, la souveraineté sur le territoire passe de l'État vaincu à l'État victorieux.

Bien heureusement, le principe de la conquête est interdit depuis le pacte Briand Kellog du 27 août 1928 et l'instauration de la Charte des Nations unies qui interdit le recours à la force dans son article 2 paragraphe 4, qui dispose que :

« les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies ».

L'Assemblée des Nations unies a d'ailleurs confirmé cette disposition en 1970 par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales qui énonce que : *« nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale »*. De manière contemporaine, force est de constater que cette interdiction n'est pas respectée par certains États (v. CIJ, ord., 16 mars 2022, Ukraine c/ Fédération de Russie, Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demande en indication de mesures conservatoires).

Il est aussi possible de prendre l'angle environnemental pour déterminer de nouvelles formes d'atteintes forcées. De par les changements climatiques, le mythe d'une île engloutie sous les eaux, autrement dit celui de l'Atlantide, pourrait devenir une triste réalité pour certains petits États insulaires. En théorie, les gouvernements en exil ne sauraient, dans leurs relations internationales, représenter légalement l'État dont ils se prévalent, étant donné qu'ils ne possèdent pas l'effective maîtrise des compétences souveraines et la notion d'un État nomade paraît juridiquement inconcevable.

La disparition juridique d'un État causé par l'évolution environnementale mondiale pourrait donc devenir réalité dans le futur et certaines organisations intergouvernementales militent pour une cristallisation des lignes de base de leurs membres, même en cas de disparition de territoires (Declaration on Preserving Maritime Zones in the Face of Climate Change-related Sea-Level Rise, Forum des îles du Pacifique, 6 août 2021).

II Les atteintes volontaires

Les atteintes volontaires au statut d'État sont bien différentes. Il est possible de considérer que constituent les hypothèses des atteintes volontaires au statut d'État les hypothèses suivantes :

- La réunion de plusieurs États en un seul ;
- La dislocation d'un État en plusieurs ;
- La cession d'une partie du territoire au profit d'un autre État.

Des atteintes à l'État sont donc possibles. Dans les faits, la maxime de Anaxagore et Lavoisier : rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme pourrait être applicable dans le sens où les atteintes volontaires susmentionnées décrivent des situations de remplacement d'un ou plusieurs États par un ou plusieurs États. L'État est donc transformé, il est différent.

§2 La continuité étatique

Il conviendra d'étudier la différence entre continuation et succession avant d'aborder la transmission des responsabilités de l'État originaire à l'État lui ayant succédé.

I La différence entre continuation et succession

La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités a été signée le 8 avril 1978, la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État a été signée le 8 avril 1983. La première Convention est finalement entrée en vigueur le 6 novembre 1996 mais elle ne lie qu'un petit nombre d'États. La seconde Convention n'est pas

entrée en vigueur. Les règles des conventions susmentionnées sont toutefois principalement coutumières.

La succession d'États est définie comme le remplacement d'un État par un autre État dans la responsabilité pour les relations internationales du territoire. Quand un État succède à un autre, c'est qu'il est différent. A *contrario*, lorsque l'État subit des mutations mais reste identique à lui-même (changement de Constitution, transformation territoriale, etc.), il y a continuation et tous les droits et obligations existants sont maintenus. Pour la succession d'État se pose la question de la transmission ou non des droits et obligations de l'État prédécesseur à l'État successeur.

La succession d'État doit équilibrer le principe de souveraineté, selon lequel le nouvel État ne devrait pas être lié par des engagements pris avant sa création, et la sécurité et continuité des relations juridiques internationales. Le principe est celui de la continuité maximale des relations juridiques existantes, même si chaque situation est spécifique. Dans le cas d'un État nouvellement indépendant, c'est le principe de la table rase qui est posé par l'article 16 de la Convention de Vienne de 1978. Selon ce principe, le nouvel État qui est maître du choix des traités qu'il entend continuer et de ceux qu'il entend terminer.

II La transmissibilité des responsabilités de l'État

La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités pose un certain nombre de règles relative à la transmission des responsabilités de l'État. En premier lieu en ce qui concerne les traités, l'article 11 dispose que :

« Une succession d'États ne porte pas atteinte en tant que telle :

(a) à une frontière établie par un traité ;

(b) ni aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière. »

Les traités relatifs aux délimitations territoriales ou plus généralement au territoire de l'État sont intangibles, comme le confirme aussi l'article 12 de la convention susmentionnée.

Dans l'affaire de la Cour internationale de justice Gabcicovo-Nagymaros, aucune des parties n'a contesté le principe de l'intangibilité des traités territoriaux et la Cour a pu énoncer que :

« Au vu de son contenu, le Traité de 1977 doit être considéré comme établissant un régime territorial au sens de l'article 12 de la convention de Vienne de 1978. Il a créé des droits et obligations "attachés" aux secteurs du Danube auxquels il se rapporte ; ainsi, une succession d'États ne saurait avoir d'incidence sur le traité lui-même. » (CIJ, 25 sept. 1997, Projet Gabcicovo-Nagymaros).

Contrairement aux traités territoriaux, les actes illicites ne sont pas transmis au nouvel État (CPJI, 28 février 1939, Estonie c/ Lituanie). Il en est de même pour l'ensemble des traités politiques. Concernant les biens de l'État, ils sont transmis à titre gratuit à l'État successeur, selon un principe coutumier de la succession d'État à État, reconnu par la Cour permanente de justice internationale en 1933 (CPJI, 15 déc. 1933).

La Convention de Vienne du 8 avril 1978 traite de la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. La dette de l'État, soit les obligations financières d'un État prédécesseur à l'égard d'un autre État ou d'une organisation internationale, est transmise à l'État successeur selon les articles 37, 40, 41 de la Convention précitée.

Toutefois, l'article 38 (1°) de la Convention de 1978 dispose que « Lorsque l'État successeur est un État nouvellement indépendant, aucune dette d'État de l'État prédécesseur ne passe à l'État nouvellement indépendant, à moins qu'un accord entre eux n'en dispose autrement au vu du lien entre la dette d'État de l'État prédécesseur liée à son activité dans le

territoire auquel se rapporte la succession d'États et les biens, droits et intérêts qui passent à l'État nouvellement indépendant. ». Le principe rappelé par cette disposition a déjà été mis en pratique en matière de décolonisation, mais il est toutefois contestable pour les États développés.

Pour aller plus loin...

- E CASTREN *Aspects récents de la succession d'États*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, vol. 78 (Brill | Nijhoff, Leiden - Boston, 1951).
- A GRUBER *Le droit international de la succession d'États* (Bruylant, 1986).
- W CZAPLINSKI « La continuité, l'identité et la succession d'États. Évaluation de cas récents » in RDBI, 1993, p. 374-382.

FICHE N° 12 – La décolonisation

– L’essentiel

La décolonisation est en droit international général le processus tel que défini par la Charte des Nations unies et les résolutions de son Assemblée générale, soit celui permettant à un territoire non autonome de bénéficier d’une autodétermination conduisant à un État indépendant et souverain, ou à une libre association à un État indépendant ou à une intégration à un État indépendant. Ce processus est contrôlé par la 4^e commission de l’Assemblée générale des Nations unies ainsi que le Comité spécial chargé d’étudier la situation en ce qui concerne l’application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

– Les connaissances

Les termes de colonisation et décolonisation ressortissent à différentes disciplines des sciences humaines (histoire, linguistique, sciences de l’éducation, anthropologie, droit, sociologie, etc.), et peuvent être définis de différentes manières selon le contexte. La maîtrise globale de la notion est ainsi ardue dès lors qu’elle fait référence à des concepts purement juridiques d’une part, mais aussi d’autre part et de façon plus contemporaine à un ensemble de processus identitaires et culturels y compris dans les anciennes colonies à présent souveraines. La notion sera ici étudiée en relation avec l’Organisation des Nations unies que ce soit pour le contexte juridique, mais aussi pour les organes compétents en la matière.

§ 1 Le contexte de la décolonisation à l’ONU

Nous examinerons ici la Charte des Nations unies, ainsi que les principales résolutions traitant de la décolonisation.

I La Charte des Nations unies et la décolonisation

A la date de création de l’Organisation des Nations unies plusieurs centaines de millions de personnes étaient considérées comme vivant dans

des territoires non autonomes dépendant de puissances coloniales. Un Conseil de tutelle était initialement en fonctionnement. Ce dernier était chargé de contrôler et d'accompagner les États chargés d'administrer onze territoires placés sous tutelle en 1945, dans l'objectif qu'ils atteignent l'indépendance ou l'autonomie. Ces territoires ayant accédé à l'indépendance, ou s'étant volontairement unis à un autre État, il a suspendu ses activités le 1^{er} novembre 1994 mais n'a pas disparu pour autant. En 2023, 17 territoires sont considérés par l'ONU comme non autonomes.

Depuis sa création, Les Nations unies poursuivent les actions visant à favoriser la mise en place de processus d'autodétermination. Selon Serge Sur : « *Le droit à l'autodétermination est l'une des dénominations du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, variante du principe des nationalités selon lequel à chaque État doit correspondre une Nation et à chaque Nation un État* ». Le droit à l'autodétermination s'inscrit dans le fait historique que la décolonisation avait précisément pour but de mettre fin à des relations inégalitaires considérées comme insatisfaisantes par ceux qui allaient devenir de nouveaux États.

Bien que l'on puisse donner des exemples antérieurs, la décolonisation s'inscrit principalement après la seconde guerre mondiale dans un phénomène de diffusion des idéaux démocratiques et des droits de l'homme, de remise en cause de la légitimité des empires coloniaux. La décolonisation a été marquée par des luttes politiques, diplomatiques, économiques, sociales et culturelles, parfois violentes, entre les puissances coloniales et les mouvements anticolonialistes. Elle a entraîné la création de nombreux États souverains, ainsi que des transformations profondes dans les relations internationales et les identités nationales.

L'article 1^{er} de la Charte des Nations unies dispose que les buts de l'organisation sont notamment de : Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples

et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde; (2.) C'est justement ce principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes qui fonde les efforts de décolonisation de l'ONU, ainsi trois chapitres de la Charte spécifiquement consacrés aux intérêts des peuples non autonomes : le Chapitre XI de la Charte (« Déclaration relative aux territoires non autonomes », Articles 73 et 74). Le Chapitre XII (Articles 75 à 85) sur le régime international de tutelle et le Chapitre XIII (Articles 86 à 91), pour le Conseil de tutelle.

Aux termes de la Charte (art. 73), les Puissances administrantes sont définies comme

« les Membres des Nations unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ».

Elles doivent : reconnaître le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires ; accepter de favoriser, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction ; aider ces populations à développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes ; et tenir compte de leurs aspirations politiques et des degrés variables de développement de chaque territoire non autonome. Elles sont aussi tenues de communiquer à l'Organisation des renseignements sur la situation dans les territoires non autonomes.

II Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies

En droit international général, si on se réfère principalement à la Charte des Nations unies, il existe aussi différentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies dont notamment les résolutions :

- 742 (VIII) du 27 novembre 1953 relative aux « Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ». Ce texte a été adoptée dans le contexte de la décolonisation après la Seconde Guerre mondiale, lorsque de nombreux pays cherchaient à obtenir leur indépendance. Elle a aidé à guider le processus d'autodétermination et a fourni une base pour l'évaluation du statut des territoires ;
- 1514 (XV) du 14 décembre 1960 dite « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » ;
- 1541 (XV) du 15 décembre 1960 relative aux « Principes qui doivent guider les États membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non ».

Par sa résolution 1514 (XV) de 1960, l'Assemblée de l'ONU par sa Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a proclamé solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et déclaré entre autres principes que tous les peuples avaient le droit de libre détermination. Selon la déclaration précitée :

« Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel'».

(2.) mais il est aussi rappelé au point 6 et 7 que les atteintes à l'intégrité territoriale d'un État ou l'ingérence dans leurs affaires intérieures ne doivent pas être permises.

Le lendemain de la résolution précitée, la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée énonce qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie quand il :

- *Est devenu État indépendant et souverain ;*
- *S'est librement associé à un État indépendant ;*
- *S'est intégré à un État indépendant.*

Si les résolutions 1514 et 1541 sont topiques en matière de décolonisation, il existe d'autres résolutions en la matière dont il convient de réaliser un balayage rapide. Le 24 octobre 1970, la résolution 2625 (XXV) relative à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, l'Assemblée générale des Nations unies a proclamé solennellement une série de principes dont notamment la nécessité de favoriser les relations amicales et la coopération entre les États et le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes disposant que la création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique est librement décidé par un peuple.

Démontrant une certaine inertie du processus de décolonisation onusien, l'Assemblée générale de l'ONU par sa résolution 43/47 de 1988 a déclaré la décennie internationale de l'élimination du colonialisme entre 1990 et 2000. Le 8 décembre 2000, à la fin de la première Décennie internationale, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/146, instituant une « Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme » pour la période 2001-2010. En 2011, par sa résolution 65/119, l'Assemblée générale a ensuite proclamé la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme pour la période s'étalant de 2011 à 2020 et depuis 2021 est lancé la 4^e décennie internationale de l'élimination du colonialisme par la résolution 75/123, démontrant une certaine stagnation du processus onusien en la matière.

§2 *Les organes de la décolonisation à l'ONU*

Les organes principaux et les organes subsidiaires de l'ONU seront successivement étudiés.

I L'Assemblée générale des Nations unies et sa 4^e Commission

L'Assemblée générale, composée de tous les membres des Nations unies, comprend 6 grandes commissions, dont la quatrième commission relative aux « Questions politiques spéciales et de la décolonisation ». Ces commissions siègent généralement dans la continuation de la session annuelle de l'Assemblée générale des Nations unies en septembre.

La 4^e commission de l'Assemblée générale des Nations unies traite notamment des situations de conflit, des opérations de maintien de la paix, des droits de l'homme, des réfugiés, du désarmement et des territoires non autonomes. La 4^e commission se réunit chaque année en octobre et novembre pour examiner les rapports du Secrétaire général et d'autres organes subsidiaires sur ces sujets. Elle adopte des résolutions et des décisions qui sont ensuite soumises à l'Assemblée générale pour approbation. Comme toutes les autres commissions elle comprend un président, un bureau et un secrétariat et est composée de l'ensemble des membres des Nations unies.

En matière de décolonisation, la 4^e commission se charge plus particulièrement des enseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations unies ; des activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes ; de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations unies ; des dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation ; et de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

II Le Comité spécial dit des « 24 »

Par sa résolution 1654 (XVI) en date du 27 novembre 1961, l'Assemblée générale des Nations unies a créé un comité spécial (organe subsidiaire) dont l'objet est d'étudier l'application de la Déclaration sur la décolonisation instaurée par la résolution de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, mais aussi de formuler des recommandations sur sa mise en œuvre. Plus communément appelé « *Comité spécial des Vingt-Quatre* » (ou C24), cet organe porte officiellement le nom de « *Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* ».

Bien que toujours appelé comité spécial des 24, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux réunit aujourd'hui 29 membres des Nations unies. Au côté du département des affaires politiques du Secrétariat général des Nations unies, il réalise un travail d'évaluation des processus de décolonisation reconnus par les Nations unies dans les 17 territoires dit « non autonomes » de la liste établie en 1946 (avec leurs puissances administrantes respectives) :

- Anguilla (Royaume-Uni)
- Bermudes (Royaume-Uni)
- Gibraltar (Royaume-Uni)
- Guam (Etats-Unis d'Amérique)
- Îles Caïmanes (Royaume-Uni)
- Îles Falkland (Malvinas)
- Îles Turques et Caïques
- Îles Vierges américaines (Etats-Unis d'Amérique)
- Îles Vierges britanniques (Royaume-Uni)
- Montserrat (Royaume-Uni)
- Nouvelle-Calédonie (France)
- Pitcairn (Royaume-Uni)

- Polynésie française (France)
- Sahara occidental
- Sainte-Hélène (Royaume-Uni)
- Samoa américaines (Etats-Unis d'Amérique)
- Tokelau (Nouvelle-Zélande)

Le C24 comprend 1 président et 4 vice-présidents. Il se réunit en général deux fois par an pour examiner les progrès réalisés dans le cadre des différents processus de décolonisation engagés. Le C24 se réunit tout d'abord en séminaire régional (généralement au mois de mai). Il s'agit ici d'une forme de « retraite » éloigné de New-York et permettant plus d'échanges officieux entre les différents représentants présents. La présence d'experts internationaux au côté de ces représentants permet d'avoir aussi des débats plus libres qu'au siège des Nations unies. Le C24 se réunit ensuite à New York au siège de l'ONU à la fin du mois de juin de chaque année pour préparer ses recommandations à l'Assemblée générale des Nations unies. Lors de cette réunion, les membres du comité peuvent auditionner les territoires non autonomes et les pétitionnaires. Ils établissent à cette occasion les avant-projets de résolution pour les territoires non autonomes avant la réunion de la 4^e commission de l'Assemblée générale des Nations unies en octobre.

Pour aller plus loin...

- F M VAN ASBECK *Le statut actuel des pays non autonomes d'outremer* (Volume 71) in *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 1947.
- J CHARPENTIER, *Autodétermination et décolonisation*, in. *Mélanges offerts à Charles Chaumont, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Pédone, 1984.
- J-M REGNAULT, *L'ONU, la France et les décolonisations tardives. L'exemple des terres françaises d'Océanie* (PUAM, 2013).

- N EGGERS, J LYNNE PEARSON, A ALMADA E SANTOS *The United Nations and Decolonization* (Routledge, 2020).

SOUS-TITRE 2 – LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

FICHE N° 13 – L’organisation des Nations unies

– L’essentiel

L’Organisation des Nations unies (ONU) dont l’objectif est de maintenir la paix, assurer la liberté et le développement, se fonde sur une charte adoptée le 26 juin 1945. Elle se compose de 7 organes principaux dont son Assemblée générale, son Conseil de sécurité et son Secrétariat, la Cour Internationale de Justice ainsi que d’une multitude d’organes subsidiaires.

– Les connaissances

L’examen du cadre juridique de l’Organisation des Nations unies (ONU) précèdera l’étude de ses objectifs.

§ 1 Le cadre juridique de l’ONU

L’ONU se fonde sur sa Charte du 26 juin 1945, qui pose un ensemble d’objectifs pour cette organisation. Ces éléments seront successivement examinés.

I La Charte des Nations unies

La conférence de San Francisco se déroule d’avril au 25 juin 1945 au lendemain du décès de Roosevelt et alors que la seconde guerre mondiale ne se terminera que le 2 septembre, et réunit 51 États. Les débats relatifs à la rédaction de la Charte de l’organisation ont été nombreux, les États n’étant pas d’accords sur la structure de l’ONU, ainsi que pour le traitement de sujets spécifiques à l’instar de celui relatif à la décolonisation. Il n’y a eu que dix séances plénières, mais il a fallu près de 400 séances de commissions et de comités au cours desquelles chaque texte a été strictement étudié.

La Charte est approuvée à l'unanimité et signée le 26 juin. Elle entre en vigueur le 24 octobre 1945. La charte des Nations unies compte 111 articles et 70 articles supplémentaires en annexe relatifs au statut de la Cour Internationale de Justice.

La Charte définit une organisation à vocation universelle.

L'article 103 de la Charte dispose que : « En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. ». La Charte des Nations unies prévaut ainsi théoriquement sur les autres accords internationaux (CIJ, 14 avril 1992, Jamahiriya arabe libyenne C/Royaume-Uni).

L'article 104 de la Charte dispose que : « *L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.* ». L'ONU dispose ainsi de la personnalité juridique dans le droit interne de l'ensemble de ses membres. Quant à sa personnalité morale en droit international, elle a été reconnue par la Cour internationale de justice (CIJ, 11 avril 1949, réparation des dommages subis au service des Nations-Unies).

Une procédure de révision formelle, par une conférence générale des membres des Nations unies qui ne fut jamais réunie, est prévue à l'article 109 de la Charte sur initiative conjointe de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Un système d'amendements à la Charte est prévu à l'article 108, répondant aux mêmes conditions d'adoption. Cette procédure a permis de réaliser quelques petites modifications de la Charte. Des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte ont été adoptés par l'Assemblée générale le 17 décembre 1963 et sont entrés en vigueur le 31 août 1965. Un autre amendement à l'article 61 a été adopté par l'Assemblée générale le 20 décembre 1971 et est entré en vigueur le 24 septembre 1973. Un amendement à l'article 109, adopté par l'Assemblée générale le 20 décembre 1965, est entré

en vigueur le 12 juin 1968. Les amendements aux articles 23 et 27 ont porté de six à dix le nombre de membres non permanents du Conseil de sécurité. En général, des interprétations liées à la pratique ont conduit à préciser certaines procédures au sein de l'ONU à l'instar du fait que les vetos des membres permanents du Conseil de sécurité doivent être explicites (CIJ, 21 juin 1971, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité).

Le budget de l'ONU est adopté tous les deux ans. Le budget de 2023 de l'ONU pour les activités régulières, le personnel et les équipements d'infrastructure est de 3,4 milliards de dollars. Les principaux États contributeurs sont les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Chine, l'Allemagne et la France. La part de l'ensemble des membres de l'Union européenne s'élève environ à 30 % du budget de l'ONU.

II Les objectifs de l'ONU

L'article 1^{er} de la Charte des Nations unies dispose que : « *Les buts des Nations unies sont les suivants :*

1° Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ;

2° Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ;

3° *Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ;*

4° *Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes'. »*

L'ONU a donc eu pour premier projet d'assurer l'établissement de la paix internationale, l'autodétermination des peuples et la mise en place de moyens d'assistance économique pour assurer la paix par le développement. Le fait que les objectifs présentés par l'article 1^{er} soient suffisamment larges, a permis que l'ONU puisse s'adapter facilement à l'ère du temps.

L'article 2 de la Charte susmentionné expose les principes sur lesquels les objectifs de l'article 1^{er} pourront être poursuivis, dont notamment :

- Le principe de l'égalité souveraine des États ;
- Le respect des obligations de la Charte ;
- Le règlement pacifique des différends ;
- L'interdiction du recours à la force ;
- L'interdiction de porter assistance à un État sanctionné par l'ONU ;
- Le maintien de la paix et de la sécurité y compris pour les pays non-membres de l'ONU ;
- Le principe de non-ingérence.

§2 *La structure de l'ONU*

Les organes principaux et les organes subsidiaires de l'ONU seront successivement étudiés.

I Les organes principaux

Le système des Nations unies est une nébuleuse. L'Organisation des Nations unies se caractérise par un buissonnement institutionnel avec :

- Des organes principaux et subsidiaires ;
- Des programmes et des fonds ;
- Des instituts et des commissions.

Il existe aussi un ensemble d'institutions spécialisées ou apparentées à l'ONU.

Il existe 6 organes principaux à l'ONU :

- 1° L'Assemblée générale se compose de 193 États membres, chacun disposant d'une voix. Elle a une compétence générale et se réunit tous les ans entre la mi-septembre et la mi-décembre pour délibérer sur toutes les affaires relevant de la compétence de l'ONU, sauf si le Conseil de sécurité est saisi. Ce grand rendez-vous débute par un débat général au sein duquel les chefs d'État prennent successivement la parole. Les décisions sont prises normalement à la majorité simple et sur les questions importantes à la majorité des deux tiers, mais plus fréquemment la méthode du consensus est utilisée (art. 18 de la Charte). L'Assemblée générale élit à sa tête un président pour une durée d'une année et vingt et un vice-présidents, membres du bureau qui comprend aussi les présidents des six commissions permanentes. Une répartition géographique équitable est mise en place concernant les postes susmentionnés.

Les grandes commissions de l'ONU jouent plus ou moins le même rôle que les commissions d'un parlement interne, offrant un cadre de discussion et de préparation des textes relevant de leur domaine de spécialité. Les commissions transmettent la version définitive des projets de résolutions et

de décisions recommandés pour adoption à l'Assemblée plénière. Les grandes commissions sont les suivantes :

- 1° Questions de désarmement et de sécurité internationale ;
- 2° Questions économiques et financières ;
- 3° Questions sociales, humanitaires et culturelles ;
- 4° Questions politiques spéciales et de la décolonisation
- 5° Questions administratives et budgétaires
- 6° Questions juridiques.

En adoptant des résolutions, l'Assemblée générale exerce – sauf exceptions relatives au vote du budget ou pour l'admission d'un nouveau membre par exemple – un simple pouvoir de recommandation, les textes étant dépourvus de force juridiquement obligatoire. Ce n'est pas pour autant qu'elles doivent être considérées comme négligeables. Leur portée politique et morale peut être très importante, selon les sujets et les circonstances, et servir de base à de futures conventions internationales. Sur tout ce qui touche à l'organisation des Nations-Unies, la portée des actes de l'Assemblée générale est obligatoire.

- 2° Le Conseil de sécurité est l'organe principalement responsable du maintien de la paix. Sa composition est dominée par les cinq grandes puissances qui sont membres permanents et dotées du droit de veto (États-Unis, Royaume-Uni, Chine, France et Russie qui a succédé à l'URSS). Dix autres membres sont élus pour deux ans par l'Assemblée générale de manière à assurer une représentation des groupes régionaux. Le Conseil de sécurité est un organe permanent, doté d'un pouvoir de coercition et dont les décisions peuvent être obligatoires. Il peut favoriser un règlement pacifique des différends en recommandant les mesures appropriées. L'article 41 de la Charte des Nations unies permet au

Conseil de sécurité – dans le cas d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression – de prendre des mesures de contraintes non militaires à l'encontre de l'État étant à la source de la crise et provoquant son aggravation. Il dispose ainsi que : « *Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques* ». Depuis 1966, le Conseil de sécurité a mis en place 25 régimes de sanctions, en Rhodésie du Sud, en Afrique du Sud, en ex-Yougoslavie, en Haïti, en Iraq, en Angola, en Sierra Leone, en Somalie, en Érythrée, au Libéria, en République démocratique du Congo, en Côte d'Ivoire, au Soudan, au Liban, en République populaire démocratique de Corée, en Iran, en Libye, en Guinée-Bissau, en République centrafricaine, au Yémen et la Mali, ainsi que contre Al-Qaida et les Taliban (ces deux derniers cas sont intéressants étant entendu qu'il ne s'agit pas d'États souverains). Comme précisé dans l'article 41 susmentionné, les sanctions du Conseil de sécurité prennent diverses formes et visent divers objectifs. Elles vont des sanctions économiques et commerciales de vaste portée à des mesures plus ciblées, telles que des embargos sur les armes, des interdictions de voyager et des restrictions financières ou frappant les produits de base. Un exemple récent relatif au développement de l'arsenal nucléaire de la République populaire démocratique de Corée (Corée du nord) est celui de la Résolution S/RES/2375 du 9 novembre 2017 qui instaure l'interdiction complète de la vente, de la fourniture ou du transfert de tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel à l'État susmentionné. L'article 42 de la Charte lui permet même entreprendre une action militaire.

- 3° Le Conseil économique et social (ECOSOC) se compose de 54 membres désignés par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans. Il décide à la majorité simple. Sa compétence est vaste. Il est principalement chargé de la coordination des travaux des institutions spécialisées et des nombreux organes subsidiaires qu'il a créés et dont les activités se recourent souvent.
- 4° Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire général nommé par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité. Il exerce dans l'organisation et dans le monde une influence importante en matière de résolution des conflits ou de négociations politiques. Au titre du budget ordinaire, ce sont plus de 8000 fonctionnaires des Nations unies qui sont placés sous l'autorité du secrétaire général. Il se trouvent en majorité au siège à New York mais l'ONU est présente dans le monde entier. Le secrétaire général est nommé pour une durée que la Charte ne détermine pas mais qu'une règle coutumière a fixée à 5 ans renouvelable. Petit à petit une rotation géographique s'est instaurée. L'actuel Secrétaire général est M. António Guterres (nationalité portugaise) depuis le 1^{er} janvier 2017, ayant succédé à M. Ban Ki Moon (nationalité sud-coréenne).
- 5° Comme examiné *supra* pour la décolonisation, le Conseil de Tutelle des Nations-Unies n'est plus en fonction depuis 1994 mais n'a pas été supprimé ;
- 6° La Cour internationale de justice est une juridiction disposant d'un corps de 15 magistrats indépendants élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. Succédant à la Cour permanente de justice internationale, elle siège à La Haye et est chargée du règlement des différends entre États conformément au droit international. Sa compétence s'étend à toute affaire que les parties lui soumettent, ses

arrêts sont alors obligatoires. Elle rend aussi de nombreux avis consultatifs (v. *infra*).

II Les organes subsidiaires et institutions spécialisées

Les organes subsidiaires de l'ONU sont des organes créés par les organes principaux de l'ONU pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions (art. 7 de la Charte).

Ainsi, l'article 22 de la Charte des Nations unies dispose ainsi que : « *L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.* ». Il en est de même pour le Conseil de sécurité (art. 22). Ces organes sont généralement divisés en plusieurs catégories: commissions, comités, conseils, groupes de travail, et groupes d'experts et autres. Ces organes subsidiaires présentent leurs recommandations sous forme de projets de résolutions et de décisions, pour qu'ils soient examinés par les organes principaux auxquels ils sont rattachés.

Concernant les institutions spécialisées, l'article 57 de la Charte des Nations unies dispose que :

« 1° Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63.

2° Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression « institutions spécialisées. »

Ces institutions spécialisées sont reliées à l'ONU dans des conditions fixées par des accords conclus avec le Conseil économique et social et approuvés par l'Assemblée générale de l'ONU (articles 57 et 63 de la Charte).

Ces organisations internationales travaillent en coopération avec l'ONU dans des domaines économiques, sociaux, culturels, éducatifs, sanitaires et autres. Elles disposent de leurs propres membres, budgets et programmes. En voici quelques exemples :

- L'Organisation internationale du Travail (OIT) s'occupe des questions liées au travail, aux droits des travailleurs, à la protection sociale et au dialogue social ;
- L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) vise à éliminer la faim, la malnutrition et la pauvreté en promouvant l'agriculture durable et le développement rural ;
- L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) contribue à la paix et à la sécurité en favorisant la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, la science, la culture et la communication ;
- L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dirige et coordonne les efforts internationaux pour combattre les maladies et promouvoir la santé dans le monde entier.

Pour aller plus loin...

- C CHAUMONT et F LAFAY, *L'ONU* (16e éd., PUF, 2000) « Que sais-je ? ».
- J-P COT et A PELLET (sous la dir. de) *La Charte des Nations unies. Commentaire article par article* (Economica, 1991)
- J-P MAURY *LE SYSTEME ONUSIEN* in *Pouvoirs*, n° 109 (éd. Le Seuil, 2004).

FICHE N° 14 – Les autres organisations internationales

– L’essentiel

L’ONU n’est pas la seule organisation internationale dans le monde. Il existe ainsi d’autres organisations fondées sur un socle de règles commune : une création sur le fondement d’un accord international et l’attribution d’un ensemble de compétences et de moyens.

– Les connaissances

Il sera examiné en premier lieu la notion d’organisation internationale, avant d’aborder leurs possibilités d’action.

§ 1 *La notion d’organisation internationale*

L’étude de la personnalité juridique des organisations internationale précèdera celle de leur acte constitutif.

I La personnalité juridique des organisations internationale

Les organisations internationales sont la matérialisation de la coopération multilatérale entre les États de la société internationale. On distingue les organisations internationales des organisations non gouvernementales (ONG) par le fait que les ONG sont régies par le droit interne d’un État (et comprennent généralement des personnes privées, bien qu’elles puissent intégrer des États ou des organisations internationales). Depuis la Seconde Guerre mondiale, elles se sont multipliées pour exister dans tous les domaines. On peut distinguer les organisations à vocation universelle des organisations à vocation régionale. La nature des pouvoirs conférés aux organisations internationales par leur États membres, ainsi que l’étendue des effets des actes qu’elles adoptent sont des éléments importants et très différents selon les organisations.

Une organisation internationale est définie par la Convention de Vienne sur les droits des traités entre États et organisations internationales ou entre

organisations internationales du 21 mars 1986, comme une « organisation intergouvernementale ». Elle peut ainsi se définir selon Gerald Fitzmaurice comme une association d'États constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs, et possédant une personnalité juridique distincte de celle des États membres.

Principe transposable à l'ensemble des organisations internationales, la Cour internationale de Justice (CIJ) a constaté dans une décision de 1949 que l'ONU jouissait de la personnalité juridique internationale en constatant que les fonctions de l'Organisation : « *ne peuvent s'expliquer que si l'Organisation possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d'agir sur le plan international* » (CIJ, avis, 11 avr. 1949, Réparation des dommages subis au service des Nations). La personnalité de l'Organisation s'infère donc des fonctions qui lui ont été attribuées, car elle constitue une aptitude nécessaire à leur accomplissement. C'est une personnalité fonctionnelle régie par le principe de spécialité, soit le fait qu'elle se limite aux fonctions qui lui sont dévolues.

Il existe une grande diversité d'organisations internationales selon leur composition, leur compétence, leur objectif et leur structure. On peut distinguer les organisations à vocation universelle, qui regroupent tous les États du monde (comme l'ONU), des organisations régionales, qui rassemblent des États d'une même zone géographique (comme l'Union européenne ou l'Union africaine). En outre, il est possible de différencier les organisations générales, qui traitent de tous les aspects de la coopération internationale, des organisations spécialisées, qui se consacrent à un domaine particulier (comme l'OIT pour le travail ou l'UNESCO pour l'éducation, la science et la culture). Une distinction sur l'objectif de l'organisation peut aussi être mise en exergue. Il existe ainsi des organisations de coopération, qui visent à faciliter les échanges et le dialogue entre les États membres (comme l'OMC pour le commerce ou l'OTAN pour la défense) et des organisations d'intégration, qui visent à créer une union plus étroite entre les États membres

à l’instar de l’Union européenne. Evidemment, la structuration d’une organisation internationale est propre à chacune d’elle.

Les organisations internationales, sujet du droit international, sont aussi des sujets internes et sont soumises au droit des États dans lesquels elles agissent, sous réserve des privilèges et immunités qui leur sont reconnus. La personnalité juridique de l’organisation sur le territoire des États membres est souvent prévue dans le traité constitutif.

II L’acte constitutif des organisations internationales

Les organisations internationales sont généralement – mais pas exclusivement – créées par des conventions internationales. L’acte constitutif étant un traité, les règles basiques en la matière (coutumières ou de la Convention de Vienne du 23 mai 1969) s’appliquent. Toutefois, les actes constitutifs des organisations internationales comprennent souvent des dispositions particulières pour réviser plus facilement le traité fondateur, l’objectif étant d’assurer un compromis entre le souci d’assurer un minimum de stabilité aux règles régissant l’organisation et celui de permettre l’adaptation du texte aux éventuels changements de circonstances. La dissolution d’une organisation internationale est possible. Il est notamment possible de citer la dissolution du pacte de Varsovie le 1^{er} juillet 1991 ou celle de l’Organisation de l’unité africaine le 9 juillet 2022.

Sujets du droit international, les organisations internationales doivent bien logiquement respecter le droit de la société internationale. Cette soumission s’applique par l’intermédiaire de leur acte constitutif, du droit dérivé dont elles sont à l’origine, les traités auxquelles elles participent et d’une façon générale les principes et les règles qu’elles acceptent. Elles sont aussi liées par l’ensemble des autres normes du droit international, non exclues par l’acte constitutif.

L’appartenance à l’organisation internationale résulte initialement de la signature de l’acte constitutif. Postérieurement à la signature du traité

constitutif, si l'organisation internationale reste ouverte, les nouvelles adhésions seront soumises à une approbation de l'organe compétent. A défaut de possibilité d'adhésion postérieure, l'organisation est considérée comme fermée, à l'instar de l'organisation Benelux est une union économique et politique entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, créée le 5 septembre 1944.

Les membres de l'organisation internationale peuvent être de plein droit ou se voir attribuer la qualité d'observateur. Pour cette dernière catégorie, en fonction des règles mentionnées dans l'acte constitutif, les membres observateurs peuvent se voir reconnaître presque tous les droits à l'exception du droit de vote.

§2 *Les moyens d'action des organisations internationales*

Les organisations internationales disposent de compétences spécifiques ainsi que de moyens dédiés. Ces deux éléments seront successivement examinés.

I Les compétences des organisations internationales

Les organisations internationales disposent de compétences qui sont liées à leur traité constitutif. Comme examiné *supra*, ces compétences sont circonscrites par le principe de spécialité. Elles ne sont pas générales, mais limitées à celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui sont dévolues à l'organisation internationale. Elle : « *ne jouissent pas, à l'instar des États, de compétences générales. Les organisations internationales sont régies par le principe de spécialité, c'est à dire dotées par les États qui les créent de compétences d'attributions dont les limites sont fonctions des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir* » (CIJ, avis, 8 juill. 1996, Licéité de l'utilisation des armes nucléaires (OMS).

Certaines décisions de juridictions internationales ont conduit à reconnaître des compétences implicites pour les organisations internationales.

Cette théorie a été par exemple appliquée à l'Organisation Internationale du Travail (Avis de la CIJ, 23 juillet 1926, Compétence de l'OIT pour régler accessoirement le travail personnel du patron). Dans tous les cas, ce type d'organisation prévoit une fonction décisionnelle. Quelle soit normative, opérationnelle, de contrôle ou de sanction, cette fonction peut être qualifiée d'interne ou d'externe.

Au plan interne les actes adoptés par l'organisation internationale sont obligatoires à l'égard de leurs membres (recrutement, décisions budgétaires, organisation, etc.).

Au plan externe, ces décisions sont généralement destinées aux États tiers à l'organisation. Ces actes unilatéraux n'ont généralement pas un caractère obligatoire pour leurs destinataires. Toutefois, les résolutions ou les actes similaires des organisations internationales – Bien que constitutif de simple *Soft Law* – peuvent constituer une source indirecte du droit international et inspirer des traités. Les actes externes des organisations internationales ne se limitent pourtant pas à de simples actes unilatéraux ou des déclarations. En outre, les organisations internationales peuvent généralement conclure des traités (art. 6 et art. 2 de la convention de Vienne de 1986). Cette capacité est régie par les règles de l'organisation, mais il faut noter que du fait du principe de spécialité : « *Les organisations internationales jouissent de la capacité de conclure des traités qui leur est nécessaire pour exercer leurs fonctions et atteindre leurs buts* » (Préambule de la convention de 1986). Ce n'est donc pas une compétence générale comme pour les États.

II Les moyens de l'organisation internationale

Les budgets sont principalement financés par des contributions volontaires des États. Ce type de contributions peut être libre ou obligatoire en fonction de l'acte constitutif de l'organisation internationale. A titre d'exemple, la France verse des contributions obligatoires ou volontaires à de très nombreuses organisations internationales. En 2012 pour les transferts

obligatoires, les montants alloués par la loi de finances s'établissaient à 38,7 millions d'euros pour les contributions européennes (Conseil de l'Europe, OSCE notamment) et 802,2 millions d'euros pour les autres contributions internationales. Les montants volontaires ne s'élevaient qu'à 51,4 millions la même année. Dans l'ensemble, les budgets des organisations internationales restent réduits par rapport à ceux des États.

Au côté des moyens financiers, il existe bien évidemment des moyens humains, les organisations internationales devant recruter du personnel. Selon la Cour internationale de justice, est considéré comme agent international

« quiconque, fonctionnaire rémunéré ou non, employé à titre permanent ou non, a été chargé par un organe de l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci, bref, toute personne par qui l'organisation agit » (CIJ, 11 avril 1949, Réparation des dommages subis au service des Nations unies).

Le statut du personnel des organisations internationales relève du traité constitutif mais surtout de son droit dérivé interne. Les organisations internationales et plus particulièrement leurs secrétariats sont composés d'agents, le plus souvent ressortissant au statut de fonctionnaires internationaux, titulaires de contrats permanents ou à durée limitée. Pour la CIJ, il s'agit de : « quiconque, fonctionnaire rémunéré ou non, employé à titre permanent ou non, [qui] a été chargé par un organe de l'administration d'exercer ou d'aider à exercer l'une des fonctions de celle-ci, bref toute personne par qui l'organisation agit » (Avis consultatif, 4 avr. 1949, Réparation des dommages subis au service des Nations unies). Il convient de préciser que les États membres des organisations internationales doivent s'engager à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du personnel de l'organisation et à ne pas chercher à influencer leurs propres ressortissants dans l'exécution de leur tâche. En outre, certaines conditions

d'équitable répartition géographique par groupes ou par État (quotas) peuvent être mis en place par les organisations internationales, à l'instar de la nécessaire représentation des grands systèmes juridiques à la Cour Internationale de Justice. Ces agents bénéficient généralement d'un statut spécifique, ainsi que de certains privilèges et immunités dont l'étendue est variable.

Pour aller plus loin...

- G ABI-SAAB (sous la dir de) *Le concept d'organisation internationale* (UNESCO, 1980).
- M BETTATI *Le droit des organisations internationales* (PUF, 1987).
- B SIERPINSKI *Institutions internationales* (19^e éd, Dalloz, 2015).

SOUS-TITRE 3 – LES INDIVIDUS

FICHE N° 15 – La protection des individus

– L’essentiel

L’individu a pendant longtemps été écarté du droit international en tant que sujet sur le fondement que pour être qualifié comme tel, l’entité en cause doit être détentrice de droit et assujettie à des obligations, disposer de la capacité à agir, et être apte à créer du droit. Cependant, l’ouverture de la personnalité juridique internationale aux organisations (CIJ, Réparation des dommages subis au service des Nations unies, avis consultatif, 1949) va ouvrir la porte pour les individus et des décisions ultérieures de la CIJ vont infléchir la position selon laquelle l’individu ne serait pas sujet du droit international (CIJ, LaGrand, 2001 ; CIJ, Avena et autres ressortissants mexicains, 2004 ; CIJ, Ahmadou Sadio Diallo, 2012). L’individu est donc protégé par le droit international en tant qu’objet et sujet. Cette protection se fonde notamment sur des instruments internationaux (Charte des Nations unies) ou des instruments régionaux (à l’instar de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme).

– Les connaissances

L’étude de la protection des individus en droit international précèdera celle des textes internationaux relatifs à celle-ci.

§1 Les fondements de la protection des individus en droit international

Il conviendra d’examiner la notion de protection des individus puis en second lieu celle de droit humanitaire.

I L'étendue de la protection des individus

La société internationale est principalement interétatique et n'inclut les organisations internationales que depuis récemment. Pendant très longtemps, le consensus était que les individus ne pouvaient être considéré comme des sujets directs du droit international général. La Cour permanente de Justice internationale, dans un avis du 3 mars 1928 affirma ainsi que :

« On peut facilement admettre que, selon un principe de droit international bien établi, le Beamtenabkommen, accord international, ne peut, comme tel, créer directement des droits et des obligations pour des particuliers » (CPJI, avis consultatif du 3 mars 1928, Compétence des tribunaux de Dantzig).

Toutefois, le même avis précise que :

« (...) on ne saurait contester que l'objet même d'un accord international, dans l'intention des parties contractantes, puisse être l'adoption, par les parties, de règles déterminées, créant des droits et obligations pour les individus, et susceptibles d'être appliquées par les tribunaux nationaux ».

Cette position est ancienne et l'ouverture de la personnalité juridique internationale aux organisations (CIJ, Réparation des dommages subis au service des Nations unies, avis consultatif, 1949) va ouvrir la porte pour les individus. En effet des décisions ultérieures de la CIJ vont infléchir la position selon laquelle les individus ne seraient qu'objet du droit international et non sujet de celui-ci (CIJ, LaGrand, 2001 ; CIJ, Avena et autres ressortissants mexicains, 2004 ; CIJ, Ahmadou Sadio Diallo, 2012).

Les individus peuvent ainsi être titulaires de droits et d'obligations institués par un traité international ou du droit dérivé des organisations internationales à l'instar des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Les droits de l'homme représentent un exemple caractéristique de dispositions du

droit international visant directement les individus, même s'il faut noter que les normes reconnaissant directement les droits d'individus touchent à présent d'autres domaines à l'instar notamment de l'économie, du commerce, du sport ou encore de l'environnement.

La notion de protection des individus est large en droit internationale. Elle inclut principalement les droits fondamentaux de l'homme ou le respect des libertés fondamentales. Avec le développement de la protection internationale des droits de l'homme, avec un individu comme titulaire de prérogatives internationales, ont été élaborés des organes chargés du contrôle de l'application des normes visant à protéger les individus. Souvent intégrés au sein d'une organisation, ces juridictions offrent pour certaines une possibilité de recours aux individus qui peuvent invoquer directement un droit dont elles sont titulaires à l'encontre d'un État, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'Homme (Conv. EDH, 4 nov. 1950).

Autre volet de la protection de l'individu, il est à présent nécessaire de présenter le droit humanitaire.

II Le droit humanitaire

La bataille de Solferino de 1859 a conduit le suisse Henri Dunant (l'un des fondateurs de la Croix Rouge Internationale) à soutenir et initier la première Convention de Genève du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. A la suite de deux conférences de La Haye en 1899 et 1907, quatre conventions de Genève du 12 août 1949 furent adoptées :

- 1° la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;
- 2° la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;
- 3° la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre ;

4° la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (dite Convention IV).

Les Conventions susmentionnées fondent le droit international humanitaire. Il est traditionnellement considéré comme un droit spécialisé dans la protection des individus en temps de conflit armé international ou internes. Ce droit humanitaire distingue entre différentes catégories de victimes, comme les blessés sur les champs de bataille, les prisonniers de guerre, ou encore les civils.

L'objectif du droit humanitaire est lié aux concepts de *jus in bello* et *jus ad bellum*, soit les règles et les principes à respecter pendant le conflit (droits de l'homme, traitement des prisonniers, protection des civils et des biens culturels) dans le premier cas et les motifs et les circonstances qui justifient le recours à la force armée, dans le second, l'ensemble visant à limiter les effets néfastes de la guerre et à préserver la paix et la sécurité internationales.

De manière contemporaine, le droit humanitaire ne se contente plus de gérer les conflits armés mais s'est étendu à la protection des individus en temps de paix, lors de catastrophes naturelles (tremblement de terre, cyclones, tsunamis, etc.), ou de catastrophes technologiques (pollutions majeures provoquées par des accidents d'installations classées). Il comprend ainsi les problématiques liées aux migrations et réfugiés classiques fondés sur la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (pour des motifs de guerre ou politique) mais aussi environnementales (avec les réflexions sur la prise en compte des déplacements liés aux changements climatiques). Le droit humanitaire peut ainsi se définir aujourd'hui comme l'ensemble des règles juridiques de la société internationale pour protéger les individus.

En France et à propos du droit international humanitaire contemporain ainsi que plus globalement les actions de développement extérieures, un Conseil national du développement et de la solidarité internationale (CNDSI) a été créé par le décret n° 2013-1154 du 11 décembre 2013. Il a pour fonction

de permettre une concertation régulière entre les différents acteurs du développement et de la solidarité internationale sur les objectifs et les orientations de la politique française de développement, sur la cohérence des politiques publiques en matière de développement et sur les moyens de l'aide publique au développement. Les derniers rapports de ce conseil sont tournés vers le continent africain avec la mise en exergue des problématiques de sécurité, développement et dérèglements climatiques.

§2 *Les textes internationaux relatifs à la protection des individus*

Nous examinerons tout d'abord les instruments à portée universelle puis quelques exemples d'instruments à portée régionale.

I Les instruments à portée universelle

Le préambule de la Charte des Nations unies du 26 juin 1945 dispose notamment que :

« Nous, peuples des Nations unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, (...) ».

Le préambule de la Charte aborde donc déjà la problématique des droits fondamentaux de l'homme, à l'instar de l'article 1^{er} (3^o) qui dispose que l'un des buts de l'ONU est de :

« Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion; »

ou de son article 55 qui précise – dans le cadre de la coopération économique et sociale – que l'ONU doit favoriser » *le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.*'.

La protection des droits des individus est ainsi bien présente dans la Charte, même s'il faut préciser que les termes utilisés sont particulièrement vagues. Ainsi, les États membres sont surtout appelés à promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la façon qui leur paraisse la plus adaptée. Malgré l'utilisation de termes parfois nébuleux, la charte fait toutefois des droits de l'homme un objet légitime de la coopération internationale.

Au côté de la Charte des Nations unies, il existe aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris. Ce texte se fonde sur la résolution A/RES/217 (III) A de l'Assemblée générale des Nations unies. Ce texte de 30 articles vise large. Ainsi, elle énonce des droits à la fois politiques (tels que la liberté individuelle, l'interdiction de l'esclavage et de la torture, la présomption d'innocence, la liberté de conscience, etc.), mais aussi sociaux et économiques (le droit à un niveau de vie suffisant de manière à assurer la santé et le bien-être des individus, le droit à l'éducation, etc.).

Cette déclaration prise en compte par la Cour internationale de justice qui a énoncé que :

« Le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations unies et avec les droits fondamentaux

énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme »
(CIJ, 24 mai 1980, Affaire des otages américains à Téhéran).

Elle est ainsi une référence internationale pour condamner les violations des droits de l'homme.

Autres instruments universels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont deux traités internationaux adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies en 1966. Ils visent à garantir le respect et la protection des droits fondamentaux de toute personne, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre condition. Les deux pactes sont complémentaires et indissociables, car ils reconnaissent que les droits civils et politiques ne peuvent être pleinement réalisés sans les droits économiques, sociaux et culturels, et vice versa. Les États parties aux pactes s'engagent à prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires pour assurer l'effectivité des droits reconnus par les pactes, et à se soumettre au contrôle des organes de surveillance créés par les pactes : le Comité des droits de l'homme pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

D'autres conventions à portée universelle mais sectorielles existent à l'instar notamment de la Convention pour la prévention et la répression du génocide (1948), la Convention relative au statut des réfugiés (1951), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ou encore la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).

II Les instruments à portée régionale

Il existe de nombreux instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, à l'instar de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 ou la Charte arabe des droits de l'homme, adoptée le 15 septembre 1994 par le Conseil de la ligue des États arabes. Toutefois, l'un des exemples marquant de la protection des individus par un instrument régional est incontestablement la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle a été élaborée par les États membres du Conseil de l'Europe, organisation intergouvernementale regroupant 47 États membres dont les 28 États membres de l'Union Européenne. Le Conseil de l'Europe a été créé par le traité de Londres du 5 mai 1949, signé par 10 États (Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède). La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fut ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Elle a été complétée par la suite par 16 protocoles additionnels. Le 1^{er} novembre 1998, l'entrée en vigueur du protocole n° 11 a consacré la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) comme étant l'unique organe responsable de l'application de la Convention précitée.

L'intérêt de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est qu'elle procède par l'intermédiaire de son article 34 à un droit de recours pour les particuliers. Ainsi, sous réserve de l'épuisement préalable des voies de recours internes et si le système juridique interne n'a pas été en mesure de redresser le tort allégué (CEDH, 7 déc. 1976, Handyside), la CEDH peut être saisi par les citoyens des États parties à la Convention, ainsi que toute personne relevant de la juridiction des États susmentionnés. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit notamment le droit à la vie, le

droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit au respect de ses biens. Elle interdit notamment la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'esclavage et le travail forcé, la détention arbitraire et illégale, et les discriminations.

Pour aller plus loin...

- G SPERDUTI *L'individu et le droit international* in. Collected Courses of the Hague Academy of International Law, vol. 90, Brill | Nijhoff (Leiden - Boston), 1956
- R. ABI SAAB *Droit humanitaire et conflits internes* (Pedone, 1986).
- J-P COT A PELLET et M. FORTEAU *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article* (Economica, 3e éd, 2005).
- L BURGORGUE-LARSEN *La Convention européenne des droits de l'homme*, (2^e éd, LGDJ, 2015).

FICHE N° 16 – La responsabilité des individus

– L'essentiel

La responsabilité pénale internationale des individus n'était pas une évidence et est l'aboutissement d'un processus historique multiple et récent qui conduira à l'établissement de la Cour pénale internationale, une juridiction permanente. Cette Cour est complémentaire des juridictions nationales et ne s'occupe que des crimes les plus graves soit les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression.

– Les connaissances

Contrairement à la responsabilité pénale des États combattue par une partie de la doctrine pour qui rien en droit international n'évoque, même de loin, ce type de responsabilité, elle existe bien pour les individus dans la société internationale. Cette responsabilité s'exerce aujourd'hui principalement par la Cour pénale Internationale. Il sera procédé à la description des juridictions pénales internationales supplantées par la Cour pénale internationale, puis à l'examen des compétences de cette dernière.

§ 1 Des juridictions pénales internationales à la Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale est relativement récente. Il convient ainsi d'examiner l'histoire des juridictions pénales internationales, avant d'aborder le statut de la Cour susmentionnée.

I L'histoire des juridictions pénales internationales

Après quelques infructueuses tentatives, la perte de très nombreux civils lors de la Seconde Guerre mondiale a conduit à la création d'un système de juridictions internationales, complémentaires des tribunaux nationaux, afin de juger les personnes accusées des crimes considérés comme les plus graves soit le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Historiquement il a reposé sur la création de tribunaux spécifiques mis en place après un conflit, pour arriver finalement à la Cour pénale internationale.

Ainsi, le 8 août 1945, l'Accord de Londres concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe est adopté. A cet accord est joint le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg. Le 19 janvier 1946, le Tribunal militaire international de Tokyo est créé. L'objectif de ces deux juridictions – sous l'égide des Nations unies – est de traduire en justice et punir les criminels des pays européens de l'Axe et de l'Asie pour les infractions internationales commises, lors de la Seconde guerre mondiale. Tandis que les criminels dont les actes se limitent à un État particulier sont jugés par celui-ci, les grands criminels dont les actions sont globales ne peuvent être attachés à l'un ou l'autre des territoires touchés, ressortissent à la compétence des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo.

Il faudra attendre longtemps avant de retrouver des juridictions compétentes au plan pénal dans la société internationale. En avril 1992 en Yougoslavie, la guerre commence entre les Croates et les Serbes. Elle est marquée par des massacres de masse. Le 6 avril 1994 au Rwanda, la mort du Président et du chef de l'exécutif du Burundi dans un crash d'avion provoqué par un tir de roquette, déclenche plusieurs semaines de massacres systématiques et à grande échelle (1 million de victimes). La guerre civile en Sierra Leone de 1996 à 2002, déclenchée par la rébellion du Front révolutionnaire uni a provoqué la mort de 120 000 personnes. Les exemples précités ne sont malheureusement que quelques cas de tragédies ayant secouées la société internationale ces 30 dernières années.

En réaction, des juridictions ont été créées dans le cadre des Nations unies, à la suite des violations flagrantes du droit humanitaire international susmentionnés, pour identifier et de punir les responsables de ces violations. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été créé le 25 mai

1993 par la résolution 827 du Conseil de sécurité de l'ONU. Il est chargé de juger les personnes, y compris les responsables politiques, ayant commis sur le territoire de l'ancienne République yougoslave. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, créé par la résolution 955 du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité de l'ONU, était compétent pour punir les violations graves du droit international commises sur le territoire rwandais, ou par des citoyens rwandais sur le territoire d'États voisins, au cours de l'année 1994. Il termine ses travaux en 2015.

D'autres juridictions spécialisées seront postérieurement créées à l'instar de celle concernant le Sierra Leone. Ainsi par sa résolution 1315 du 14 août 2000 le Conseil de Sécurité des Nations unies a créé un Tribunal spécial afin de juger les personnes ayant commis depuis novembre 1996 des crimes contre l'humanité et des violations graves au droit humanitaire international. Le tribunal est créé en 2002 et cesse ses activités en 2013.

II Le statut de la Cour pénale internationale

Après la création des juridictions précitées se posait la question de l'établissement d'une Cour permanente. C'est ainsi que le 17 juillet 1998, a été signée à Rome la Convention portant statut de la Cour pénale internationale (CPI), à l'issue d'une conférence organisée par les Nations unies à Rome. Après plus d'une soixantaine de ratification, la Cour pénale internationale voit le jour. Elle entre en fonctions le 1^{er} juillet 2002, conformément à l'article 126 de son statut. L'Assemblée des États parties, qui se réunit au moins une fois par an, fixe les orientations générales qui s'appliquent à l'administration de la Cour et délibère sur son activité et son budget. La Cour pénale internationale a son siège à La Haye, aux Pays-Bas et est indépendante de l'ONU.

Le texte du Statut de Rome régissant la Cour pénale internationale, tel qu'adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, comporte un préambule, 13 chapitres et une numérotation allant jusqu'à l'article 128.

A l'instar des juridictions l'ayant précédées, la CPI n'est compétente que pour juger les individus et non les États comme la Cour internationale de justice. La Cour n'a d'ailleurs pas compétence à l'égard des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission des crimes considérés.

Par ailleurs, les crimes ressortissants à la compétence de cette Cour sont limités. Il s'agit des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et d'agression. Ces crimes répondent à des définitions strictes (Articles 6 à 8 *bis* du Statut de Rome). Sauf exception, la CPI ne peut s'occuper que des crimes postérieurs à 2002, soit l'entrée en vigueur du statut de la Cour (Article 11) et sa compétence est purement complémentaire, c'est-à-dire qu'elle ne peut intervenir qu'en cas de défaillance d'un État. Le préambule du Statut de Rome souligne ainsi que : « *la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales* ». La CPI est ainsi notamment compétente dans les situations où le système judiciaire est inexistant à la suite d'une guerre, ou s'il vise à protéger une personne notoirement suspectée d'avoir commis des crimes graves.

§2 Les compétences de la Cour pénale internationale

L'étude du champ d'action de la Cour pénale internationale précèdera l'examen de la procédure mis en œuvre au sein de cette juridiction.

I Son champ d'action pour les infractions

L'article 5 du Statut de Rome de 1998 dispose notamment que :

« La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : / a) Le crime de génocide ; / b) Les crimes contre l'humanité ; / c) Les crimes de guerre ; / d) Le crime d'agression ».

Ces différentes infractions sont définies par les articles 6 à 8 bis du Statut. Ce dernier article définissant le crime d'agression a été intégré en 2010 à la suite de la Conférence de Kampala mais n'est pas encore entré en vigueur.

Selon la définition qu'en donne le Statut de Rome (Article 6), on entend par génocide les actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, tel que : le meurtre de membres du groupe, une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, une soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

L'article 7 du Statut de Rome définit les crimes contre l'humanité comme les actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. La liste de ces actes recouvre, notamment : le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement, la torture, le viol ou toute forme de violence sexuelles comparables, la persécution d'un groupe identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, la disparition forcée de personnes, le crime d'apartheid, ou tout autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale.

A titre d'exemple récent, il est possible de citer le procès de l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo et de son ancien ministre Charles Blé Goudé, accusés de crimes contre l'humanité commis lors de la crise post-électorale de 2010-2011. Après avoir été acquittés en première instance en 2019, ils ont été définitivement libérés le 31 mars 2021, suite au rejet de l'appel du procureur par la Chambre d'appel de la CPI.

Les crimes de guerre sont précisés par l'article 8 du Statut du Rome. On vise ici les infractions graves aux Conventions de Genève ainsi que d'autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et aux conflits internes, telles qu'énoncées dans le Statut de Rome, lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou sont commis sur une grande échelle. Les actes prohibés reprennent une partie de la liste du crime de génocide ou de crime contre l'humanité avec quelques éléments spécifiques comme la prise d'otage, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques ou des hôpitaux, le pillage, ou le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer à des hostilités.

Pour finir, les crimes d'agressions tels que défini par l'article 8 *bis* du Statut de Rome s'entendent de la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission d'un acte consistant pour un État à employer la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, soit notamment : l'invasion, l'occupation militaire ou l'annexion par le recours à la force et le blocus des ports ou des côtes, si par leur caractère, leur gravité et leur ampleur. La CPI n'étant pas compétente pour juger les États, il faut identifier une personne physique responsable. L'auteur de l'acte d'agression est ainsi une personne qui est effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

II Sa composition et procédure

La Cour pénale internationale se compose de quatre organes : la Présidence, les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. Elle se compose de 18 juges élus par l'Assemblée des Etats parties. La Présidence se

compose de trois juges élus (le Président et deux vice-présidents), à la majorité absolue des juges de la Cour, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. La Présidence est chargée de l'administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur.

Le Bureau du Procureur est un organe indépendant au sein de la Cour, dont la mission est de recevoir et d'analyser les informations sur des situations ou des crimes de la compétence de la Cour qui auraient été commis, d'analyser les situations qui lui sont déférées, afin de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et de traduire les auteurs de ces crimes devant la Cour. Il est possible de citer comme exemple l'ouverture d'une enquête sur la situation en Palestine, le 3 mars 2021 faisant suite à la reconnaissance par la CPI de la compétence territoriale de l'État de Palestine sur les territoires occupés par Israël depuis 1967. L'enquête porte sur les crimes présumés commis dans ce contexte depuis le 13 juin 2014.

La nomination du nouveau procureur de la CPI, Karim Khan, a eu lieu le 12 février 2021, par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome. Il succède à Fatou Bensouda le 16 juin 2021, pour un mandat de neuf ans.

Le Greffe aide la Cour à mener des procès équitables, impartiaux et publics. Sa principale mission est de fournir une assistance administrative et opérationnelle aux Chambres ainsi qu'au Bureau du Procureur.

Les 18 juges, et parmi eux les trois juges de la Présidence, sont répartis entre les trois sections judiciaires de la Cour soit la Section préliminaire, la Section de première instance et la Section des appels. Ces Sections correspondent à des chambres dans lesquels ils sont affectés : les Chambres préliminaires, les Chambres de première instance et la Chambre d'appel. Composées soit d'un juge, soit de trois juges chacune, les Chambres préliminaires se prononcent sur des questions qui se posent avant que ne commence la phase du procès. Lorsque des mandats d'arrêt ont été émis, des individus arrêtés et que les charges ont été confirmées par une Chambre

préliminaire, la Présidence constitue une Chambre de première instance, composée de trois juges, afin de juger l'affaire. La Chambre de première instance détermine si la personne accusée est innocente ou coupable des chefs d'accusation et peut prononcer, si cette dernière est jugée coupable, soit une peine d'emprisonnement à temps qui ne peut excéder trente ans soit une peine d'emprisonnement à perpétuité. Des sanctions d'ordre financier peuvent également être imposées. La Chambre d'appel se compose du Président de la Cour et de quatre autres juges. Toutes les parties au procès peuvent faire appel, ou demander à pouvoir faire appel, des décisions des Chambres préliminaires et des Chambres de première instance. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou modifier les décisions.

Tout État partie au Statut de Rome peut demander au Procureur d'ouvrir une enquête. Un État qui n'est pas partie au Statut peut aussi accepter la compétence de la Cour pour des crimes commis sur son territoire ou par l'un de ses ressortissants et demander au Procureur de mener une enquête.

Le Conseil de sécurité des Nations unies peut également renvoyer une situation devant la Cour. Le procureur de la CPI peut aussi prendre l'initiative de démarrer une enquête sur la base d'informations de particuliers, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ou de toute autre source fiable. Il doit cependant recevoir l'autorisation des juges de la Chambre préliminaire avant d'entamer une enquête. Il convient ainsi de noter que les personnes privées ne peuvent saisir la CPI directement, cette possibilité étant limitée aux États ou au Conseil de sécurité de l'ONU.

Il convient de noter que la CPI fait l'objet de nombreuses critiques et controverses, tant sur le plan politique que juridique. Ainsi, certains États, comme les États-Unis, la Russie, la Chine ou Israël, ne sont pas parties au Statut de Rome et contestent la légitimité ou la compétence de la CPI et d'autres menacent de se retirer, invoquant des motifs de partialité, d'ingérence ou d'inefficacité. Certains dénoncent également le manque de représentativité

régionale ou culturelle des juges et des procureurs de la CPI, ainsi que le faible nombre de condamnations prononcées par rapport au nombre d'enquêtes ouvertes.

Pour aller plus loin...

- N JORGENSEN *The Responsibility of States for International Crimes* (Oxford University Press, 2000).
- W BOURDON *La Cour pénale internationale : le statut de Rome* (Seuil, Paris, 2000).
- L ILARIA BOTTIGLIERO *Redress for Victims of Crimes Under International Law* (Brill Academic Publishers, 2004).

TITRE 3 – LE REGLEMENT DES DIFFERENDS INTERNATIONAUX

SOUS-TITRE 1 – LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

FICHE N° 17 – Les procédures diplomatiques

– L’essentiel

Le principe de la guerre pour résoudre des conflits interétatiques est interdit depuis le pacte Briand Kellog du 27 août 1928 et l’instauration de la Charte des Nations unies qui interdit le recours à la force dans son article 2 paragraphe 4. Par conséquent, les procédures de règlement pacifique des différends sont devenues un principe fondamental du droit international visant à prévenir et à résoudre les conflits entre les États par des moyens pacifiques, tels que la négociation, la médiation, l’arbitrage ou le recours à des organes judiciaires internationaux. Les procédures diplomatiques sont anciennes et antérieures à la procédure juridictionnelle internationale. Elles comprennent la négociation, la médiation, l’enquête, et la conciliation.

– Les connaissances

L’article 33 (1°) de la Charte des Nations unies dispose que :

« Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d’enquête, de médiation, de conciliation, d’arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes

ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ».

La Déclaration de Manille, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1982, est un document qui réaffirme le principe de règlement pacifique des différends et qui énonce les droits et les devoirs des États dans le choix et l'application des modes de règlement pacifique. Le texte reconnaît également le rôle important des organisations régionales et internationales, ainsi que des tiers impartiaux, dans la promotion et la facilitation du règlement pacifique des différends qui ne se limitent d'ailleurs pas aux situations menaçant la paix et la sécurité internationales. En effet, à l'instar des domaines économiques et commerciaux ou environnementaux, la guerre n'est plus forcément au centre du règlement pacifique des différends.

La CIJ a eu l'occasion de rappeler la définition d'un différend international en énonçant que :

« Dans l'affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (C. P. J. I., série A no 2, p. II), la Cour permanente définit un différend en ces termes : un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. En procédant à l'examen de la nature du différend, l'arrêt n'énonce cette définition qu'après avoir établi que les conditions d'existence d'un différend sont remplies. En d'autres termes, il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. » (CIJ, Affaires du sud-ouest africain, 21 décembre 1962).

Il n'existe pas de définition conventionnelle du différend international. Toutefois, l'article 36 du statut de la Cour internationale de justice dispose notamment que :

« la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet : L'interprétation d'un traité ; / Tout point de droit international ; / La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ; / La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ».

Il ne s'agit toutefois pas d'une définition mais d'une liste décrivant les différends pouvant survenir dans la société internationale. On peut toutefois considérer qu'il existe des différends relatifs au droit international positif et qui portent sur l'application ou l'interprétation du droit existant ou des différends prospectifs et d'ordre plus politique que juridique, et qui visent à faire évoluer les règles du droit international général.

En tout état de cause, il est fait globalement référence aux possibilités de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou d'autres moyens pacifiques à l'instar des bons offices. Ces éléments seront successivement examinés.

§ 1 *La négociation et la médiation*

L'analyse de la négociation entre États précèdera celle de la médiation.

I La négociation

Les négociations sont réalisées entre États par l'intermédiaire de leurs représentants (diplomates, membres du gouvernement, Chef d'États, tiers). C'est le mode normal et préliminaire de résolution de conflits entre États. A propos de la protection diplomatique, la Cour permanente de justice

internationale rappelle le caractère préliminaire de la négociation diplomatique et précise que :

« C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre État, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires. En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international ». (CPJI, 30 août 1924, Mavrommatis).

La même décision de la CPJI précise la nature des négociations, qui :

« ne suppose pas toujours et nécessairement une série plus ou moins longue de notes et de dépêches; ce peut être assez qu'une conversation ait été entamée; cette conversation a pu être très courte (...) il se peut très bien que celles-ci aient été de nature à rendre superflue une discussion nouvelle des points de vue qui sont à la base du différend. On ne saurait, à cet égard, poser aucune règle générale et absolue ; c'est une question d'espèce ».

La forme de la négociation importe donc peu tant qu'elle est de bonne foi.

La Cour internationale de Justice rappellera le caractère préliminaire des négociations et mettra en exergue qu'elles peuvent être directes ou collectives (CIJ, Affaires du sud-ouest africain, 21 décembre 1962). De façon conventionnelle il est parfois précisé que la négociation est obligatoire à l'instar de l'article 2 (3°) de la Charte des Nations unies qui dispose que :

« Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ».

On considère de façon générale que l'obligation de négocier de façon préalable est une norme coutumière. La solution retenue par la négociation n'est toutefois pas obligatoire et il n'existe pas d'obligation de résultat (CIJ, 20 février 1969, Plateau continental de la mer du Nord). Il convient de noter que l'obligation de négocier est le sujet central d'un litige encore non résolu à la Cour internationale de justice entre la Bolivie et le Chili, le premier État soulevant le fait qu'il existe une obligation de négocier un accès souverain à la mer (CIJ, 24 septembre 2015, Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique).

II La médiation

La médiation est un processus de résolution des conflits impliquant des acteurs internationaux, tels que des États, des organisations régionales ou internationales, ou des personnalités influentes. Elle vise à faciliter le dialogue, la négociation et la coopération entre les parties en conflit, en vue de parvenir à un accord mutuellement acceptable et durable. Elle implique un tiers qui propose une solution pouvant servir de base d'accord aux parties. A l'instar de la négociation les parties sont libres d'accepter ou non la solution proposée. La médiation est l'œuvre d'une personnalité reconnue, d'une organisation internationale voire d'un État. Le titre II de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 18 octobre 1907 décrit la médiation.

Comme la négociation, la médiation est être un préalable à tout conflit comme le précise l'article 2 de la Convention susmentionné : *« En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les*

circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies. ». L'article 4 précise le rôle du médiateur qui : *« consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit. ».*

Il est possible de donner différents exemples de médiation : En 1993, le président américain Bill Clinton a facilité les accords d'Oslo entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), qui ont établi les principes d'une autonomie palestinienne limitée dans certains territoires occupés par Israël. En 2005, l'ancien président finlandais Martti Ahtisaari a dirigé la médiation entre le gouvernement indonésien et le mouvement séparatiste du GAM (Mouvement pour l'indépendance de l'Aceh), qui a abouti à un accord de paix mettant fin à 30 ans de conflit armé dans la province d'Aceh. En 2016, le secrétaire général des Nations unies Ban Ki-moon a nommé l'ancien président portugais Jorge Sampaio comme envoyé spécial pour la médiation entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui se disputaient le nom officiel de ce dernier pays depuis son indépendance en 1991. En 2018, les deux parties ont signé l'accord de Prespa, qui a renommé le pays en République de Macédoine du Nord.

§2 *L'enquête, la conciliation et les bons offices*

Nous examinerons l'enquête, la conciliation et les bons offices.

I L'enquête et la conciliation

Le titre III de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 18 octobre 1907 décrivent les procédures d'enquête. L'article 9 précise ainsi que :

« Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances contractantes jugent utile et désirable que les Parties qui

n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait ».

Le but de l'enquête est donc de faciliter le règlement d'un différend international par une recherche des faits réalisée par une tierce personne. Dans le cadre des organisations internationales comme l'ONU, des commissions d'enquête peuvent être créés, à l'image de ce que l'on peut retrouver en droit interne (notamment pour l'Assemblée nationale ou le Sénat en France).

Il est possible de donner différents exemples à l'instar de l'enquête internationale menée par la Commission d'enquête des Nations unies sur les événements au Salvador en 1990 pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et les actes de violence qui ont eu lieu dans ce pays entre 1980 et 1991. Cette enquête a abouti à un rapport détaillé qui a contribué à la résolution pacifique du conflit et à la réconciliation nationale. Un autre exemple est l'enquête menée par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie, créée en 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et les abus commis dans le cadre du conflit en Syrie. Cette enquête a produit plusieurs rapports documentant les violations commises par toutes les parties au conflit et a contribué à sensibiliser la communauté internationale à la situation en Syrie.

La conciliation est proche de la médiation mais est généralement prévue par des dispositions conventionnelles. Elle fait appel à une commission dont l'objectif est de mettre en accord les États ayant un différend. La Convention de Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 dispose ainsi dans son article 284 que :

« Tout Etat Partie qui est partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut inviter l'autre ou les autres parties à soumettre le différend à la conciliation selon la procédure prévue à la section 1 de l'annexe V ou selon une autre procédure de conciliation. (...) ».

L'annexe V de la Convention susmentionnée détaille cette procédure en précisant – à l'instar des autres traités prévoyant un mécanisme de conciliation – que les conciliateurs doivent jouir de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité.

La conciliation internationale se distingue de l'arbitrage et de la médiation par le fait que la proposition issue de la conciliation n'a pas de force obligatoire et que les parties restent libres de l'accepter ou de la rejeter. Il est possible de donner l'exemple d'une conciliation a été menée entre l'Érythrée et l'Éthiopie en 2002 pour résoudre un différend frontalier qui avait dégénéré en guerre. La conciliation a abouti à un accord de paix signé par les deux parties et à la délimitation de la frontière entre les deux pays. Un autre exemple est la conciliation menée en 2005 entre le Costa Rica et le Nicaragua pour résoudre un différend concernant l'utilisation des eaux du fleuve San Juan. La conciliation a abouti à un accord qui a permis aux deux pays de partager l'utilisation du fleuve de manière équitable et durable.

II Les bons offices

Les bons offices sont utilisés de manière très fréquente dans la vie internationale malgré leur absence explicite à l'article 33 de la Charte des Nations unies. Ils sont néanmoins mentionnés dans la Déclaration de Manille de 1982.

Les bons offices sont des actes de facilitation accomplis par un tiers impartial en vue de résoudre un différend entre deux ou plusieurs États. Le tiers peut être un État, une organisation internationale, une personnalité ou un

groupe d'experts. Les bons offices se distinguent de la conciliation par le fait que le tiers n'émet pas de recommandations ou de propositions, mais se contente d'offrir ses services pour favoriser le dialogue et la négociation entre les parties.

Les bons offices permettent généralement d'entamer des discussions ou de reprendre le contact lorsque celui-ci a été rompu entre plusieurs acteurs étatiques. Le rôle du tiers est par nature modeste car il se contente d'user de son influence morale ou politique pour aider les parties à rechercher un autre mode de règlement des différends approprié.

En outre, la mission du tiers s'achève dès que les parties acceptent de se rencontrer et d'entamer ou de poursuivre les négociations. L'ensemble est évidemment assez peu formalisé et est de façon contemporaine utilisée principalement par le Secrétaire général des Nations unies. A titre d'exemple, en 1991, le Secrétaire général de l'ONU, Javier Pérez de Cuéllar, a offert ses bons offices pour faciliter les négociations de paix entre le gouvernement du Salvador et le Front Farabundo Martí de libération nationale (FMLN). Ces négociations ont abouti à la signature *New York Act*, mettant fin à une guerre civile de 12 ans.

Pour aller plus loin...

- L CAFLISCH *Cent ans de règlement pacifique des différends interétatiques*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, vol. 288 (Brill | Nijhoff, Leiden - Boston, 2001).
- L CAFLISCH *Règlement pacifique des différends entre États : perspectives universelle et européenne*, (Kluwer, 1998).
- F HORCHANI et H BEN MAHFOUDH *Règlement pacifique des différends internationaux* (Bruylant, 2002).

FICHE N° 18 – Les procédures juridictionnelles

– L’essentiel

En plus des possibilités offertes par la diplomatie internationale pour le règlement pacifique des différends, il est possible d’utiliser des procédures juridictionnelles. Sous réserve que cela soit possible, l’arbitrage ou la saisine de la Cour internationale de justice ou du Tribunal international de la mer, permet aux États de régler leurs litiges.

– Les connaissances

Au côté des principales juridictions internationales telles que la Cour internationale de justice et le Tribunal international de la mer, subsistent des procédures plus classiques tel que l’arbitrage.

§ 1 L’arbitrage et la Cour permanente de justice internationale

Nous examinerons l’arbitrage, puis la Cour permanente de justice internationale, annonciatrice de la Cour internationale de Justice.

I L’arbitrage

L’arbitrage est un mode juridictionnel de règlement des différends internationaux. En opposition aux décisions rendues par les juridictions internationales, il n’est pas qualifié de judiciaire Il est particulièrement ancien et son origine remonte à l’Antiquité. La Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 juillet 1899 lors de la première Conférence de la Paix de La Haye sera à l’origine de la création de la Cour permanente d’arbitrage (CPA) (Art. 20). Le titre IV de la Convention de La Haye le 18 octobre 1907 est entièrement dédié à l’arbitrage et révisera les dispositions de 1899. L’article 16 de la Convention de 1899 dispose que pour :

« les questions d’ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d’interprétation ou d’application des conventions

internationales », l'arbitrage est « le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques ».

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit (*juris dictio*). Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence (caractère obligatoire). Ainsi, à l'instar des autres décisions juridictionnelles la décision arbitrale est juridiquement obligatoire pour les parties. Cette obligation découle du consentement obligatoire des États parties au règlement du différend par l'arbitrage. Ce consentement se matérialise autour d'un compromis d'arbitrage (accord entre États) ou d'une clause compromissoire (disposition existante dans un traité conduisant à un arbitrage obligatoire en cas de différend).

L'arbitrage peut être mené par une personne seule (exemple de la très connue décision de l'île de Palmas rendue par Max Huber le 4 avril 1928) ou de manière collégiale (CPA, 12 juillet 2016, Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale – *La République des Philippines c. La République populaire de Chine*). Bien qu'en théorie obligatoire, la sentence arbitrale en droit international – comme pour les décisions des juridictions internationales – n'est logiquement pas exécutoire et il n'est pas possible de recourir à la force pour obtenir réparation sur son fondement.

L'arbitrage est toujours utilisé de manière contemporaine et il se distingue des procédures juridictionnelles sur différents points. L'arbitrage est un processus de règlement des différends dans lequel les parties conviennent de soumettre leur différend à un ou plusieurs arbitres, qui rendent une décision contraignante. Les parties ont généralement une plus grande liberté de choisir les règles applicables, les arbitres et la procédure d'arbitrage. L'arbitrage est souvent utilisé pour résoudre des différends commerciaux ou d'investissement. Les juridictions, en revanche, appliquent des règles et

suivent des procédures plus encadrées (voire limitées) pour résoudre les différends.

II La Cour permanente de justice internationale

L'article 14 du Pacte de la Société des nations (Traité de Versailles du 28 juin 1919), dispose que :

« Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée ».

Bien que mise en place par la Société des Nations, la CPJI n'en faisait pas partie. Ainsi, bien qu'il y eût un lien étroit entre les deux organismes (notamment pour l'élection des juges) la CPJI n'a jamais fait partie intégrante de la Société des Nations et un Etat Partie à cette organisation internationale n'était pas, de ce seul fait, automatiquement partie au Statut.

Cette juridiction d'un nouveau type a tenu sa séance inaugurale le 15 février 1922. La CPJI a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). Première juridiction internationale permanente dotée d'une compétence générale à l'égard des États, la CPJI a permis d'éclairer de nombreux aspects du droit international général. La Cour joue en effet un rôle central dans le développement et la clarification des règles et des principes de ce droit. La CPJI est très active et de 1922 à 1940, elle connaît de vingt-neuf affaires entre Etats et donné vingt-sept avis consultatifs, et ce malgré l'absence de compétence obligatoire automatique, les États devant consentir et reconnaître la compétence de la CPJI. Le droit international et la justice internationale vont toutefois grandement souffrir de la 2nd Guerre mondiale. La CPJI bien que non dissoute (et déplacée à Genève à partir de 1940) cessera ses activités et finira par disparaître en 1946.

§2 *Les juridictions internationales contemporaines*

Les principales juridictions internationales contemporaines sont la Cour internationale de justice et le Tribunal international de la mer. Nous examinerons successivement ces deux juridictions.

I La Cour internationale de Justice

La conférence de San Francisco de 1945 conduit à la création d'un nouvel organe juridictionnel en remplacement de la CPJI. La création d'une nouvelle cour semblait plus logique compte tenu de ce que la Charte stipulait que tous les Etats Membres des Nations unies seraient parties au Statut de la nouvelle Cour internationale de justice (CIJ). La CPIJ étant liée à la Société des nations, sa disparition était inévitable. Toutefois la Charte des Nations unies va assurer une continuité avec le passé et va souligner que le Statut de la CIJ est établi sur la base de celui de la CPJI. Le 31 janvier 1946, tous les juges de la CPJI ont remis leur démission et, le 6 février 1946 (La CPJI sera dissoute 2 mois plus tard), l'Assemblée générale des Nations unies, au cours de sa première session, et le Conseil de sécurité ont procédé à l'élection des membres de la CIJ.

Cette nouvelle juridiction a tenu une séance publique inaugurale le 18 avril 1946 et a été saisie de sa première affaire en mai 1947, au sujet d'incidents survenus dans le Détroit de Corfou (*Royaume-Uni c. Albanie*).

La Cour internationale de justice (CIJ) est le principal organe juridictionnel des Nations unies. Elle a pour mission de régler les différends juridiques entre les États et de donner des avis consultatifs sur des questions juridiques soumises par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, ou par des organes et institutions spécialisées des Nations unies. La CIJ rend ses arrêts et ses avis consultatifs après avoir entendu les arguments des parties ou des organes concernés. Ses décisions sont obligatoires pour les États qui ont accepté sa compétence et ont force de chose jugée. Ses avis consultatifs n'ont pas de caractère contraignant, mais ils ont une grande autorité juridique et

politique. Globalement, son rôle dans le développement du droit international est majeur.

A l'instar de la CPJI, la CIJ a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La mission de la Cour est de régler, conformément au droit international, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les États et de donner des avis consultatifs sur les questions juridiques que peuvent lui poser les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations unies autorisés à le faire. La CIJ est assistée du Greffe, son organe administratif. La compétence de la Cour internationale de justice n'est pas automatique comme le précise l'article 36 de son statut. En matière contentieuse elle se fonde sur le consentement des États. La forme suivant laquelle ce consentement est exprimé détermine la manière dont la Cour peut être saisie d'une affaire : le compromis (saisine de la CIJ par les États après l'apparition du différend et matérialisé par un accord spécial), la requête introductive d'instance (si les États sont liés à un traité qui rends compétente la CIJ ou la CPJI), la requête (si les États ont reconnus la compétence obligatoire de la CIJ de façon préliminaire).

La Cour exerce habituellement ses attributions en formation plénière (quorum de neuf juges), mais elle peut également constituer des chambres restreintes permanentes ou temporaires. La chambre de procédure sommaire se compose de cinq juges avec deux suppléants (art. 29 du Statut) mais la CIJ peut aussi constituer des chambres de trois juges (art. 26 du Statut) pour connaître de certaines catégories d'affaires (travail, communications, etc.). Il existe aussi une possibilité de création de chambres ad hoc sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut, pour connaître d'une affaire déterminée. La première chambre ad hoc a été formée en 1982 en l'affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

La CIJ se compose de quinze juges élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations unies. Pour être

déclaré élu, un candidat doit avoir obtenu la majorité absolue dans l'un et l'autre des organes. La Cour est renouvelable par tiers tous les trois ans. Les juges sont rééligibles. Les élections ont lieu à New York (Etats-Unis d'Amérique) à l'occasion de la session annuelle de l'Assemblée générale. Le droit de proposer des candidats appartient à tous les Etats parties au Statut de la Cour mais la CIJ ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat. En outre, les juges doivent assurer, dans leur ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde. Les candidats pour être juges à la CIJ exercent les plus hautes fonctions judiciaires ou sont des juristes d'une compétence notoire en droit international. La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État et une fois élu, un membre de la Cour n'est le délégué ni du gouvernement de son pays ni du gouvernement d'aucun autre État. Les juges de la CIJ prennent l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine et parfaite impartialité.

En matière d'avis consultatif, la Cour Internationale de Justice s'est fait récemment remarquer dans les médias suite à la résolution 77/276 du 29 mars 2023 de l'Assemblée générale des Nations unies, par laquelle cette dernière a décidé, conformément à l'article 65 du Statut, de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif relatif aux obligations des États en matière de changement climatique. La résolution susmentionnée initiée à l'origine par l'État du Vanuatu, tire son origine d'un groupe de jeune étudiants en droit de l'Université du Pacifique sud.

II Le Tribunal international de la mer

Le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) est un organe judiciaire indépendant créé par l'article 287 (et son annexe VI – le Statut du TIDM) de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) signée à Montego Bay en Jamaïque le 10 décembre 1982, pour connaître des différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'application de

la Convention. Le TIDM est installé à Hambourg (Allemagne) et est composé de 21 membres élus par les États parties à la CNUDM. Son activité a débuté le 1^{er} octobre 1996. Cette juridiction est composée de différentes chambres thématiques : la Chambre de procédure sommaire, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries, la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin et la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime. Des chambres spéciales peuvent toutefois être créées à l'instar de celle mise en place le 20 décembre 2000 pour l'Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne).

Selon l'article 21 de son Statut, le TIDM est compétent pour tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout accord conférant compétence au Tribunal. Cette juridiction est ouverte à tous les Parties à la CNUDM et pour les États ou organisations internationales tierces, si elles ont consenti à sa compétence par l'intermédiaire d'un autre accord. La partie XV de la Convention définit un système global pour le règlement des différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'application de la Convention. Ce système requiert des États Parties qu'ils règlent leurs différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention par des moyens pacifiques. Le mécanisme mis en place par l'article 287 de la CNUDM prévoit différents moyens de règlement des différends : le TIDM, la Cour internationale de Justice, ou l'arbitrage (qui prévaudra à défaut de choix des États).

Bien que l'on pourrait penser que la jurisprudence du TIDM porte principalement sur des affaires de délimitation territoriale, le Tribunal agit dans bien d'autres domaines d'actualités relevant de la CNUDM. Ainsi et à titre d'exemple, en 2019, le Tribunal a rendu un arrêt dans l'affaire du Déroit de Kertch (Ukraine c. Fédération de Russie), dans lequel il a ordonné à la Russie de libérer immédiatement les trois navires militaires ukrainiens et les

24 membres d'équipage qu'elle avait saisis dans le détroit de Kertch en novembre 2018.

Pour aller plus loin...

- C SERAGLINI et J ORTSCHIEDT *Droit de l'arbitrage interne et international* (LGDJ, 2017).
- C SANTULLI *Droit du contentieux international* (LGDJ, 2015).
- J-G MAHINGA *Le statut du tribunal international du droit de la mer* (L'Harmattan, 2015).

SOUS-TITRE 2 – LE RECOURS A LA FORCE

FICHE N° 19 – La limitation du recours à la force et l’encadrement de l’armement mondial

– L’essentiel

La Charte des Nations unies est claire. Le recours à la force armée est encadré et s’inscrit dans le contexte juridique du *jus contra bellum*, soit le fait de limiter et de réglementer l’usage de la force armée par les États. Ce principe est fondé sur l’idée que la guerre doit être évitée autant que possible et que les différends entre les États doivent être résolus par des moyens pacifiques. Autour de ce principe large s’inscrivent d’autres types d’encadrements plus sectoriels à l’instar de celui relatif aux armes utilisées par les États dans des conflits.

– Les connaissances

L’époque contemporaine a vu se développer le principe de limitation du recours à la force, ce qui a conduit à une interdiction théorique des agressions militaires, et par voie de conséquence, une tentative pratique d’encadrement de l’armement mondial pour diminuer les risques de conflits à grande échelle. Nous examinerons successivement ces deux points.

§ 1 L’interdiction d’emploi de la force armée

Nous présenterons les différents textes internationaux ayant promu la restriction du recours à la force en droit international avant de se concentrer sur le régime onusien.

I La restriction progressive du recours à la force

Le recours à la force a connu une évolution historique qui a tendu à juridiquement en restreindre progressivement l’emploi par les États considérés individuellement.

La Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 juillet 1899 lors de la première Conférence de la Paix de La Haye ainsi que celle du 18 octobre 1907 avaient posées l'objectif de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, avec notamment l'obligation de déclarer préalablement la guerre si le recours à la force était toutefois inévitable. Le pacte Briand-Kellog du 27 août 1928 représente une évolution supplémentaire. Il prohibe le recours à la guerre comme moyen de politique nationale. Son article 1^{er} dispose ainsi que :

« Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles. ».

Il n'empêcha pourtant pas la 2nd Guerre mondiale, ce qui poussera les fondateurs de l'ONU à mettre en exergue de façon importante ce principe, qui pour certains possède une valeur contemporaine de *jus cogens*.

II L'encadrement du recours à la force par l'ONU

Le préambule de la Charte des Nations unies du 26 juin 1945 est clair sur l'objectif premier de l'organisation soit :

« préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, (...) à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun, (...) ».

Après la 2nd Guerre mondiale, le maintien de la paix est ainsi affirmé comme étant un socle fondateur de l'ONU. Cet objectif est rappelé explicitement à l'article 1^{er} (1^o) de la Charte précitée qui dispose que le but des Nations unies est de :

« Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ; »

Cet objectif de maintien de la paix se matérialise explicitement à l'article 2 (4^o) de la Charte des Nations unies. Cet article dispose ainsi que :

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies. »

La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 20 juillet 1962, a accordé la priorité à la paix et la sécurité internationales par rapport aux autres buts énoncés dans la Charte des Nations unies (CIJ, Avis sur certaines dépenses des Nations unies [art. 17, § 2, de la Charte], 20 juill. 1962).

En pratique, le principe d'abstention de recourir à l'emploi de la force n'a pas empêché de nombreux conflits portant atteinte à l'intégrité territoriale d'États. L'invasion de l'Ukraine du 24 février 2022 par le Russie est un dernier exemple d'intervention armée manifestement contraire au droit

international. La Cour internationale de justice a rendu une ordonnance indiquant des mesures conservatoires de suspension des opérations militaires (CIJ, ord., 16 mars 2022, *Ukraine c/ Fédération de Russie*, Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demande en indication de mesures conservatoires). La Russie n'a pas respecté cette ordonnance.

Selon Michel Voelckel, depuis 1945, deux tiers des membres des Nations unies ont combattu au sein de deux cent quatre-vingt-onze conflits armés. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe des guerres que le recours à la force n'est pas à proscrire dans les relations internationales.

Cet objectif juridique de limitation du recours à la force est secondé par d'autres instruments internationaux s'inscrivant dans ce contexte plus large et visant à limiter le nombre d'armes dans le monde.

§2 *Le désarmement*

Les tentatives normatives de limiter les armes dans le monde peuvent être subdivisées en deux grandes catégories relatives aux armes conventionnelles d'une part, et aux armes de destruction massive, d'autre part.

I Les armes conventionnelles

L'encadrement des armes conventionnelles s'est principalement développé pour protéger les populations civiles contre l'utilisation d'armes imprécises et à large champ d'action. Il existe de très nombreux traités relatifs à l'encadrement des armes conventionnelles. Il existe ainsi notamment :

- Le Traité sur le commerce des armes du 2 avril 2013 qui régit le commerce international des armes classiques – depuis les armes légères jusqu'aux chars de combat, avions de combat et navires de guerre ;
- La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur

destruction (ou Convention d’Ottawa), adoptée le 18 septembre 1997 dont l’objet est ne jamais employer, mettre au point, produire, acquérir, stocker, conserver ou transférer à quiconque de mines antipersonnel (et de les détruire) ;

- La Convention sur les armes à sous-munitions a été adoptée le 30 mai 2008 par 107 États au cours d’une Conférence organisée à Dublin en Irlande. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} août 2010. Cette convention vise à interdire l’utilisation de conteneurs transportant de nombreux autres projectiles explosifs, de taille plus réduite qui permet de traiter des surfaces étendues en demandant moins de munitions que les munitions classiques (mais ainsi risque de toucher plus facilement les populations civiles).

II Les armes de destruction massive

Les armes de destruction massive ont un intitulé pour le moins évocateur. Leur risque est de provoquer des pertes civiles considérable du fait de leur champ de destruction qui ne fait nullement la différence entre personnel militaire et simples civils. On intègre généralement dans cette catégorie les armes chimiques, biologiques et bien évidemment les armes nucléaires.

La 1^{re} Guerre mondiale a vu l’utilisation de substance chimique tels que le chlore, le phosgène (un agent suffocant) et le gaz moutarde (qui inflige des brûlures de la peau douloureuses). Ces armes frappaient sans discrimination et avaient des effets souvent dévastateurs. Elles ont fait près de 100 000 morts lors de ce conflit et on considère les victimes des armes chimiques à plus de 1 million aujourd’hui. La problématique des armes chimiques a été une nouvelle fois sur le devant de la scène avec la guerre civile Syrienne débutée en 2011. Différents traités ont conduit à l’interdiction de ces armes. Tout d’abord le Protocole de Genève, interdisant l’utilisation d’armes chimiques comme moyen de guerre a été signé le 17 juin 1925, puis la Convention sur les armes chimiques du 3 septembre 1992, qui est entrée en vigueur le 29 avril 1997. Avec l’entrée en vigueur de cette Convention a été créé l’Organisation

pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Elle a pour mission d'appliquer les dispositions de la Convention sur les armes chimiques et d'assurer un régime transparent et fiable pour vérifier la destruction des armes chimiques ; de prévenir leur réapparition dans tout État partie ; de fournir protection et assistance contre les armes chimiques ; d'encourager la coopération internationale dans l'utilisation pacifique de la chimie ; et de réaliser une adhésion universelle à l'OIAC.

Les armes biologiques sont des systèmes complexes qui disséminent des organismes pathogènes ou des toxines, pour nuire ou pour tuer des individus, des animaux, ou des végétaux. La Convention sur les armes biologiques a été ouverte à la signature le 10 avril 1972 et est entrée en vigueur le 26 mars 1975. Cette convention de 15 articles interdit formellement la mise au point, la production, l'acquisition, le transfert, le stockage et l'utilisation d'armes biologiques ou a toxines, et elle est un élément-clé de l'effort de la communauté internationale face au problème de la prolifération des armes de destruction massive.

Les armes nucléaires sont les armes les plus dangereuses existantes au monde. Leur potentiel de destruction est tel, qu'il est théorisé qu'un conflit nucléaire à grande échelle pourrait mettre fin à toute vie sur la planète terre. Les armes nucléaires n'ont été utilisées que deux fois pendant une guerre – lors des bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki en 1945 – mais il a été procédé à plus de 2 000 essais d'armes nucléaires à ce jour (dont 193 en Polynésie française et 17 en Algérie pour la France). L'ONU s'efforce de réduire la présence de ces armes. La première résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1946 a créé une commission chargée d'étudier, entre autres, les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique.

L'avis consultatif de la Cour internationale de justice « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » du 8 juillet 1996 a toutefois

légitimé l'utilisation des armes nucléaires. Sur deux questions posées respectivement par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et l'Assemblée Générale des Nations-Unies, la Cour va consacrer le principe de dissuasion nucléaire en reconnaissant le droit fondamental des États à la survie et par voie de conséquence au principe de légitime défense tel qu'autorisé par l'article 51 de la Charte des Nations-Unies, tout en exprimant la nécessité de respecter le principe de proportionnalité pour son usage.

Des traités ont été conclus en vue de prévenir la prolifération nucléaire et les essais nucléaires : le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, aussi appelé Traité sur l'interdiction partielle des essais du 5 août 1963, et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a été signé le 22 août 1996. Le dernier texte en la matière est le traité d'interdiction des armes nucléaires, ouvert à la signature depuis le 20 septembre 2017. Ce traité conduit à bannir définitivement la fabrication et la possession d'armes nucléaires, ainsi qu'à éliminer les arsenaux existants. S'il est mis en application, il rendra totalement illégales les armes atomiques. Cependant il convient de noter que tous les États détenant des armes nucléaires (Etats-Unis, Russie, Royaume-Uni, Chine, France, Inde, Pakistan, Corée du Nord et Israël) ont adopté une position commune, rejetant les résultats des négociations concernant le traité susmentionné.

Pour aller plus loin...

- O CORTEN *Le droit contre la guerre* (A Pedone, 2014).
- J-M LAVIEILLE *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements* (L'Harmattan, 2000).
- A. DIALLO, *Les Nations unies face aux nouveaux enjeux de la paix et de la sécurité internationales*, 2006, L'Harmattan.
- L KOUNGO *Le régime de non-prolifération nucléaire : Etat des lieux, état du discours* (L'Harmattan, 2010).

FICHE N° 20 – Les usages licites de la force

– L’essentiel

La paix nécessite parfois l’usage de la force et la Charte des Nations unies intègre ainsi des possibilités d’opérations militaires. Il s’agit de permettre à tous les États de la société internationale de pouvoir se défendre en cas de besoin (légitime défense) mais aussi de pouvoir assurer globalement la paix dans le monde. Malheureusement, les conflits internationaux contemporains démontrent une certaine plasticité des principes de l’usage de la force, notamment face aux groupes terroristes.

– Les connaissances

Il est facile de constater que les armées et les moyens militaires n’ont pas disparu. L’objectif historique de conquête s’est vu supplanté par celui de maintien de la paix qui peut éventuellement légitimer l’emploi de la force armée. Il convient d’examiner l’utilisation de la force dans le cadre de la légitime défense, puis de celle fondée sur l’article 42 de la Charte des Nations unies.

§ 1 La légitime défense internationale

La légitime défense internationale est encadrée par des principes qui tendent pourtant – et de façon controversé – à progressivement s’élargir.

I La définition de la légitime défense internationale

La légitime défense est un principe du droit international qui permet à un État de recourir à la force armée pour se défendre contre une agression armée. Elle était déjà prévue par le Pacte de la Société des nations (SDN) de 1919 ainsi que le Pacte Briand-Kellogg de 1928.

L’article 51 de la Charte des Nations unies du 26 juin 1945 dispose que :

« Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans

le cas où un Membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales »

L'article 51 de la Charte prévoit ainsi une exception à l'interdiction de l'emploi de la force stipulée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte. Le droit de légitime défense individuelle ou collective peut être exercé dans le cas d'une agression armée contre un Membre de l'Organisation des Nations unies. Selon la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1974, l'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations unies.

La Cour internationale de justice a pu préciser l'emploi de la légitime défense en droit international. Dans sa décision « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua » du 27 juin 1986, la Cour a rejeté la justification de légitime défense collective avancée par les Etats-Unis relativement aux activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci, et dit que les Etats-Unis avaient violé les obligations imposées par le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat, de ne pas recourir à la force contre un autre Etat, de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, et de ne pas interrompre le commerce maritime pacifique. Cette décision précise ainsi que la légitime défense ne peut être appliquée que pour mettre fin à une agression armée et que la légitime défense collective (soit assister un État tiers subissant une agression) nécessite la demande d'assistance de l'État subissant une attaque.

La légitime défense doit être proportionnée et nécessaire, c'est-à-dire qu'elle doit être limitée aux objectifs légitimes de repousser l'agression et de rétablir la sécurité, et qu'elle doit être le seul moyen disponible pour atteindre ces objectifs. La légitime défense doit également être immédiate, c'est-à-dire

qu'elle doit intervenir sans délai en réponse à l'agression. Elle ne peut, en outre, servir de fondement à une agression militaire ultérieure de rétorsion (et doit donc être immédiate).

II L'élargissement de la notion de légitime défense internationale

Serge Sur présente trois acceptions contemporaines de la légitime défense : la légitime défense comme exception par rapport à l'interdiction générale du recours à la force armée par les États dans leurs relations internationales ; la légitime défense comme un principe supérieur à l'interdiction du recours à la force du fait de son utilisation extensive et intensive ; et la légitime défense comme étant une conséquence de la prohibition de l'agression armée.

C'est la deuxième acception susmentionnée qui fonde le très controversé principe de légitime défense préemptive soit une forme de légitime défense non reconnue par la Charte des Nations unies et qui autorise un État à lancer une attaque contre une cible spécifique s'il a la certitude d'une menace imminente ou proche. Par l'intermédiaire de ce principe, un État ou un groupe d'États pourraient anticiper une menace dont ils sont certains de la réalisation. Il est possible de donner quelques exemples topiques :

- Suite aux attentats sur les tours jumelles à New-York en 2001, le Conseil de sécurité des Nations-Unies

« condamne catégoriquement dans les termes les plus forts les épouvantables attaques terroristes qui ont eu lieu le 11 septembre 2001 à New York, Washington (DC) et en Pennsylvanie et considère de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, comme une menace à la paix et à la sécurité internationale » (Résolution 1368 du 12 septembre 2001, adoptée par le Conseil de sécurité) »

En octobre de la même année, les États-Unis envahissent l'Afghanistan sur la base de cette résolution alors même que, bien que mettant en avant le principe de légitime défense en droit international, le texte ne vise en aucune mesure un État en particulier.

- La guerre américano-britannique de 2003 en Irak va encore plus loin dans l'ingérence car elle ne se base sur aucune décision de l'Organisation des Nations-Unies, bien que prenant base sur la résolution 1483 du 17 mars 2011. La notion de légitime défense préemptive (ou préventive) sera largement mise en exergue par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, sur le fondement de potentielles armes de destructions massives développées en Irak. Le Conseil de sécurité de l'ONU finira par soutenir a posteriori cette intervention par la prise de trois résolutions (résolution 1483 du 22 mai 2003, résolution 1500 du 14 août 2003 et résolution 1546 du 8 juin 2004).

La légitime défense s'est aussi élargie aux entités non souveraines et plus particulièrement les groupes terroristes ou paramilitaires initié par la résolution 1368 susmentionnée. Ce principe s'est progressivement renforcé. Par sa résolution 2249 du 20 novembre 2015 adoptée à l'unanimité du Conseil de sécurité, et à la suite de frappes aérienne de la France, celui-ci a engagé les États membres de l'ONU à redoubler d'efforts pour endiguer le flux de combattants terroristes étrangers qui se rendent en Iraq et en Syrie et à empêcher et éliminer le financement du terrorisme. Le représentant de la France déclara à ce propos que :

« Nos actions militaires, dont nous avons informé le Conseil de sécurité dès l'origine, étaient justifiées par la légitime défense collective. Elles peuvent désormais se fonder également sur la légitime défense individuelle, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations unies ».

§2 *Le recours à des forces armées fondé sur l'article 42 de la Charte des Nations unies*

L'article 42 de la Charte des Nations unies est un article qui permet au Conseil de sécurité de prendre des mesures militaires pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Nous examinerons les principes inhérents à l'utilisation de cet article, puis des exemples d'interventions, ayant pu aussi faire l'objet de critiques par certains États.

I L'article 42 de la Charte des Nations unies

L'Article 42 de la Charte des Nations unies dispose que :

« Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations unies ».

Cet article apporte une compétence nouvelle car le Conseil n'invite pas les membres à appliquer ses décisions. C'est en effet lui qui entreprend toute action militaire qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales s'il estime que les mesures non militaires ne seraient pas adéquates ou ne l'ont pas été. Il est possible de noter que la mention : *« toute action qu'il juge nécessaire »* laisse une certaine liberté au Conseil de sécurité pour décider de l'emploi de la force.

Comme l'ONU ne dispose pas de forces armées, cet article permet d'autoriser l'emploi de la force par une opération de maintien de la paix, des forces multinationales ou des interventions par des organisations régionales.

II Les exemples d'interventions et les critiques quant à l'utilisation de l'article 42 de la Charte des Nations unies

L'article 42 de la Charte des Nations unies a été invoqué à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité pour autoriser des opérations militaires dans diverses situations de crise.

En 1950, il a adopté les résolutions 83 et 84, qui autorisait les États membres à fournir une assistance militaire à la République de Corée pour repousser l'agression armée de la République populaire démocratique de Corée. Cette résolution a permis la formation d'une coalition militaire sous le commandement des États-Unis, qui a combattu aux côtés des forces sud-coréennes pendant la guerre de Corée. Il est intéressant de noter que le Chapitre VII de la Charte des Nations unies n'a pas été explicitement référencé dans ce cas mais les résolutions 83 et 84 de 1951 invitaient en effet les États membres à apporter à la Corée du Sud « *toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants, dans le cadre de contingents militaires* ».

En 1990, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 678, qui autorisait les États membres à utiliser tous les moyens nécessaires pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région, suite à l'invasion du Koweït par l'Irak. Cette résolution a permis le déclenchement de l'opération Tempête du désert, menée par une coalition internationale sous l'égide des États-Unis, qui a libéré le Koweït et infligé une défaite militaire à l'Irak.

En 2011, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1973, qui autorisait les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles menacées par les forces du régime de Mouammar Kadhafi en Libye. Cette résolution a permis le lancement de l'opération Aube de l'Odyssée, menée par une coalition internationale sous le commandement de l'OTAN, qui a imposé une zone d'exclusion aérienne, un embargo sur les armes et des frappes aériennes contre les cibles militaires du régime. Il y a eu des débats sur la question de savoir si les actions entreprises par certains États

dans le cadre de cette résolution ont dépassé le mandat qui leur avait été confié. Certains ont soutenu que les actions entreprises allaient au-delà de la protection des civils et visaient en réalité un changement de régime. La Russie, la Chine, l'Inde, le Brésil et l'Afrique du Sud avaient estimé que les États intervenants avaient outrepassés leur autorisation en visant directement Kadhafi et son régime, en fournissant des armes aux rebelles et en soutenant leur transition politique.

En tout état de cause, les conséquences négatives de l'intervention militaire en Libye, telles que l'instabilité politique, la violence sectaire, le trafic d'armes, le terrorisme et la crise migratoire ont pu remettre en question la légitimité et l'efficacité de l'usage de la force pour rétablir la paix.

Pour aller plus loin...

- O THIELEN *Le Recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines* (LGDJ, 2013).
- G ANDREANI et PHASSNER *Justifier la guerre ? De l'humanitaire au contreterrorisme* (Presses de Sciences Po, 2014).
- C PISON *Le recours à la force autorisé par le Conseil de Sécurité : Droit et responsabilité* (A Pedone, 2014).
- V SILVY *Le recours à la légitime défense contre le terrorisme international* (Connaissances et savoirs, 2013).

TITRE 4 – LES ESPACES

SOUS-TITRE 1 – LES ESPACES MARITIMES ET FLUVIAUX

FICHE N° 21 – Les espaces sous souveraineté

– L’essentiel

La Convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay en Jamaïque le 10 décembre 1982, codifie le découpage de l’espace maritime des États. Ces différentes zones sont toutes calculées à partir du territoire terrestre des États et plus spécifiquement des lignes de base. Les zones maritimes les plus proches de l’État sont les eaux intérieures et la mer territoriale. Sur celles-ci s’exercent la pleine souveraineté de l’État côtier.

– Les connaissances

Le droit international de la mer initialement régi par un grand nombre de coutumes internationale s’est notamment stabilisé avec la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 et a permis de codifier de façon claire les différents zonages de l’espace maritime mondial. Nous examinerons ainsi ce découpage avant d’aborder le statut des zones maritimes sous souveraineté de l’État côtier.

§ 1 L’établissement d’un zonage de l’espace maritime par le droit international de la mer

L’adoption de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) a permis l’établissement d’un zonage de l’espace maritime. Nous étudierons ainsi successivement ces deux éléments.

I La Convention des Nations unies sur le droit de la mer

Le droit de la mer est ancien mais s'est fortement développé avec l'amélioration des techniques de navigation et la redécouverte du monde par les européens. Un débat célèbre sur le droit des mers se livra au 17^{ème} siècle entre Hugo de Groot dit Grotius auteur de *Mare Liberum* (1609) et John Selden, l'auteur de *Mare Clausum* (1635). Grotius défend ainsi le principe de la liberté des mers en réponse aux revendications du Portugal sur les océans et ses écrits auront une importance fondamentale dans la gestion des Océans par le droit international général. Mais les écrits de Selden seront tout aussi importants, le droit de la mer se structurant de façon contemporaine par un ensemble de déclarations unilatérales des États sur leur contrôle des espaces maritimes adjacents à leurs territoires.

Bien plus tard, la Première Conférence des Nations unies sur le droit de la mer convoquée en 1958, donna naissance aux quatre Conventions de Genève de 1958. Il s'agit de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la Convention sur la haute mer, la Convention sur le plateau continental, et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques. Ces Conventions ont été adoptées pour codifier les règles relatives à l'utilisation des espaces maritimes par les sujets du droit international, notamment les États. Elles définissent juridiquement les espaces maritimes, les droits et les devoirs des États dans ces espaces, notamment ceux de navigation et d'exploitation des ressources économiques, ainsi que ceux de la protection du milieu marin.

La Deuxième Conférence sur le droit de la mer de 1960 se limita à fixer à 12 milles l'étendue de la mer territoriale. En 1973, est convoqué la troisième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer avec le soutien d'Arvid Pardo. Elle se termina par un vote favorable de 130 pays le 30 avril 1982 à New York et l'adoption de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay en Jamaïque le 10 décembre 1982. 117 pays

signaient la Convention, parmi lesquels l'URSS, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, la France, la plupart des États du bloc de l'Est, le Canada, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède. Le Japon et quelques autres la signèrent par la suite. Les États-Unis d'Amérique n'ont toujours pas ratifié la CNUDM.

La CNUDM met en place un cadre de réglementation pour l'utilisation des mers et océans du monde. Elle aborde les problématiques de souveraineté, les droits d'usage dans les zones maritimes et les droits de navigation. Elle tente d'assurer la conservation et l'utilisation équitable des ressources et du milieu marin, ainsi que la protection et la préservation des ressources biologiques marines. Elle est souvent considérée comme une « Constitution de la mer ». La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations unies fait office de secrétariat de la CNUDM et fournit des renseignements, des conseils et de l'aide aux États afin de favoriser une plus grande compréhension et une plus grande acceptation de la Convention et des Accords connexes, une application uniforme et cohérente de la Convention et une mise en œuvre efficace de celle-ci. En outre, elle a procédé à la création du Tribunal international du droit de la mer.

II Le découpage des zones maritimes

La CNUDM constitue le socle du cadre juridique relatif aux différents espaces maritimes. Il existe aujourd'hui un découpage de l'océan, matérialisé par la multiplication des zones, chacune d'elles possédant son statut propre. Ces différents espaces peuvent se regrouper en deux catégories. Dans la première (eaux intérieures et mer territoriale) peut être exercée une gamme complète de compétences exclusives, alors que ce ne seront que des compétences particulières pour la seconde (zone contiguë et zone économique exclusive). Au-delà de ces zones sous souveraineté ou juridiction se situe un espace de liberté qui ne peut être approprié ou contrôlé par les États de la société internationale.

Les eaux intérieures comprennent les eaux maritimes adjacentes au territoire terrestre de l'État riverain qui y exerce sa souveraineté et au-delà desquelles on mesure l'étendue de la mer territoriale. Pour les îles dotées d'un lagon comme en Polynésie française, les eaux intérieures sont comprises entre la laisse de basse mer et le récif côté large.

La Mer territoriale est la zone maritime dans laquelle s'exerce la souveraineté de l'État. Elle est constituée par la zone maritime adjacente au territoire et aux eaux intérieures de l'État. Au-delà il existe éventuellement une zone contiguë qui ne peut s'étendre au-delà de 24 milles des lignes de base.

Quant à la zone économique exclusive, elle s'étend de 200 milles marins à partir du territoire terrestre. Cette zone peut éventuellement être étendue par la reconnaissance internationale d'une extension du plateau continental.

Au-delà se trouve la haute mer et ce que l'on appelle la zone pour le sol et le sous-sol de cet espace. Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail *infra* sur ces différentes catégories.

Par ailleurs, la Convention de Montego Bay détaille d'autres types d'espaces à l'instar des détroits. Ce sont des passages d'eau étroits qui relient deux étendues d'eau plus grandes. En droit international de la mer, les détroits sont régis par des règles spécifiques qui visent à garantir la liberté de navigation et la sécurité maritime, tout en respectant les droits souverains des États côtiers. Selon la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (notamment son art. 41), les navires étrangers jouissent du droit de transit inoffensif dans les détroits utilisés pour la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive. Ce droit s'applique également aux sous-marins et aux autres engins sous-marins, qui doivent naviguer en surface et montrer leur pavillon dans les détroits.

§2 *Le point de départ et le statut des zones maritimes sous souveraineté de l'État côtier*

Les lignes de bases permettent de calculer l'étendue de la mer territoriale. Nous examinerons successivement les lignes de base, puis la mer territoriale mais aussi les eaux intérieures dont le régime est spécifique.

I Les lignes de base

Le fondement de l'ensemble des zones maritimes de souveraineté et sous juridiction des États côtiers trouve son origine dans la souveraineté que l'État exerce sur son territoire terrestre. Comme l'a déclaré la Cour internationale de justice : « *la terre est la source juridique des pouvoirs qu'un État peut exercer dans les prolongements maritimes* » (CIJ, Affaire du plateau continental de la mer du Nord, 20 février 1969).

Ces espaces maritimes sont déterminés à partir de ce que l'on appelle les lignes de base. Leur tracé se révèle être le fondement de l'ensemble de l'espace maritime de l'État côtier en permettant d'établir la mesure vers le large de l'étendue de la mer territoriale ainsi que des autres zones sous juridiction de l'État.

Organisée par l'article 5 de la CNUDM, la méthode normale est celle de la laisse de basse mer longeant la côte, c'est-à-dire la ligne à laquelle se retirent les eaux lors des marées les plus basses. L'article 6 précise que pour les îles dotées de récifs ou les atolls (îles basses), la ligne de base est la laisse de basse mer sur le récif, côté large. Il existe aussi la méthode des lignes de base droites, une méthode théoriquement exceptionnelle, réservée à des configurations géographiques particulières, soit si la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, sur le fondement de l'article 7 de la CNUDM.

Pour certains États insulaires est reconnue la possibilité d'obtenir des lignes de base archipélagique. Au 31 août 1996, dix-sept États avaient revendiqué le statut d'État archipel : Antigua et Barbade, les Bahamas, le Cap Vert, les Comores, Fidji, l'Indonésie, la Jamaïque, le Kiribati, l'île Maurice, la Papouasie-Nouvelle Guinée, les Philippines, Saint Vincent et Grenadines, São Tomé et Príncipe, les îles Salomon, Trinité et Tobago, le Tuvalu et le Vanuatu.

La Partie IV (Articles 46 à 54) de la CNUDM définit les lignes de base archipélagique comme : « *reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrant de l'archipel.* ». Ce type de lignes de base permet ainsi d'accroître considérablement le domaine maritime de l'État archipélagique, en repoussant les limites de la mer territoriale et de la ZEE, mais aussi en permettant la création d'une nouvelle zone : les eaux archipélagiques. Ce sont les eaux ceinturées par les lignes de base archipélagiques qui forment les eaux archipélagiques. Elles sont placées sous la souveraineté de l'État archipel (Article 49 CNUDM), sous réserve d'un droit de passage archipélagique qui se distingue du simple droit de passage inoffensif. En effet, il peut être suspendu pour des exigences de sécurité (Article 52 CNUDM) et l'État archipel peut désigner des voies de circulation spécifique dans ses eaux archipélagiques (et sa mer territoriale ainsi que pour son espace aérien surjacent) sur le fondement de l'article 53 de la CNUDM.

La montée des eaux est un enjeu majeur pour les États archipélagiques, car elle peut entraîner des conséquences dramatiques pour leur population, leur économie et leur environnement. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le niveau de la mer a déjà augmenté de 15 à 25 cm depuis 1900 et la hausse s'accélère, avec un rythme encore plus rapide dans certaines zones tropicales. Si la hausse des émissions se poursuivait, les océans pourraient gagner près d'un mètre supplémentaire autour des îles du Pacifique et de l'océan Indien d'ici la fin du siècle. Juridiquement, cette montée des eaux peut entraîner une érosion côtière et

une submersion des terres basses, ce qui peut affecter la position des lignes de base et, par conséquent, la délimitation des zones maritimes sous la juridiction des États archipélagiques à risque. C'est pour cela que le gel des lignes de base est promu par de nombreuses organisations régionales dont le Forum des îles du Pacifique. Il signifie – sous réserve d'une reconnaissance internationale – que les lignes de base seraient fixées à une date donnée et ne seraient pas modifiées en raison de la montée du niveau de la mer. Cela permettrait aux États archipélagiques de conserver leurs droits sur les zones maritimes qui pourraient autrement être perdues en raison de l'érosion côtière et de la submersion des terres.

II Les eaux intérieures et la mer territoriale

Les eaux intérieures comprennent les eaux maritimes adjacentes au territoire terrestre de l'État riverain qui y exerce sa souveraineté et au-delà desquelles on mesure l'étendue de la mer territoriale (Article 8 CNUDM). Il s'agit en premier lieu des eaux comprises entre la laisse de basse mer et la ligne de base servant au calcul de la largeur de la mer territoriale, ensuite des eaux des ports et de leurs voies d'accès, des eaux des baies, havres et rades. Sont également compris dans les eaux intérieures, le sol et le sous-sol de celles-ci ainsi que l'air surjacent. Pour les îles dotées d'un lagon, les eaux intérieures sont comprises entre la laisse de basse mer et le récif côté large (art. 6 CNUDM). Le principe général qui domine le régime des eaux intérieures est celui de la souveraineté de l'État côtier, comme l'énonce l'article 2 de la CNUDM.

La mer territoriale est régie par les articles 2 à 32 de la CNUDM. Il s'agit de la zone maritime dans laquelle s'exerce la souveraineté de l'État. Elle est constituée par la zone maritime adjacente au territoire et aux eaux intérieures de l'État. L'État côtier dispose de la possibilité de délimiter une mer territoriale de 12 milles (soit plus de 22 km) depuis ses lignes de base. Il dispose d'une pleine souveraineté sur la mer territoriale, sur le sol, le sous-sol et l'espace aérien. Cette compétence exclusive va s'exprimer dans de

nombreux domaines sous réserve du droit de passage inoffensif reconnu aux navires étrangers dans cet espace.

Pour aller plus loin...

- J-P BEURIER *Droits maritimes* (Dalloz, 2015).
- J-P PANCRACIO *Droit de la mer* (Dalloz, 2010).
- M CHEMILLIER-GENDREAU *Le droit à la mer : mythes et réalités* (Hérodotes, 1984).

FICHE N° 22 – Les espaces sous juridiction

– L’essentiel

Contrairement aux eaux intérieures et à la mer territoriale qui sont des espaces de souveraineté, les zones sous juridiction sont celles dans lesquelles l’État côtier ne dispose que de certains droits sur le fondement du droit international.

La zone contiguë est une zone tampon dans laquelle l’État côtier peut réprimer un certain nombre d’infractions spécifiques (douanières ou relatives à l’immigration par exemple), alors que la zone économique exclusive fait bénéficier à celui-ci d’une compétence exclusive relative à l’exploration et l’exploitation des ressources biologiques ou non biologiques dans un espace maritime de 200 milles (et au-delà pour le sol et le sous-sol en cas d’extension du plateau continental). En outre, le plateau continental d’un État côtier est une zone détachables des deux zones susmentionnées et comprend le sol et le sous-sol des zones sous-marines qui s’étendent au-delà de sa mer territoriale, sur toute l’étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre.

– Les connaissances

Les espaces sous juridiction des États côtiers ne permettent qu’un contrôle partiel contrairement aux espaces sous souveraineté (eaux intérieures et mer territoriale). Nous examinerons tout d’abord la zone contiguë puis la zone économique exclusive et pour finir le plateau continental.

§ 1 *La zone contiguë*

La zone contiguë qui vise à projeter en mer des compétences de contrôle de l’État côtier est ancienne mais stabilisée par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) du 10 décembre 1982. Nous examinerons successivement ces deux points.

I L'origine de la zone contiguë

La notion de zone contiguë n'est pas contemporaine et se fonde – comme beaucoup d'autres règles du droit de la mer – sur des coutumes internationales. La zone contiguë trouve sa source dans les *Hovering Acts* britanniques du 18^e siècle, qui avaient pour but d'éviter l'entrée ou la sortie de marchandises de contrebande. La nécessité d'avoir une zone de contrôle douanière en mer est ainsi ancienne mais sera codifié en 1958. Ainsi, aux termes de l'article 24 de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, cette dernière est une zone adjacente à la mer territoriale dans laquelle l'Etat riverain peut exercer un certain contrôle en vue de prévenir ou de réprimer les infractions à sa législation fiscale, douanière, sanitaire et d'immigration. On peut aussi noter que la Convention de 1958 ne définit pas les limites de la mer territoriale, contrairement à celles de la zone contiguë.

L'article 24 susmentionné dispose ainsi que :

« 1. Sur une zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, l'Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue : / a) De prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale; / b) De réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale. / 2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 12 milles à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale. / 3. Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes où se font face, aucun de ces deux Etats n'aura le droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa zone contiguë au-delà de la ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches des

lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats. ».

En synthèse, selon l'article précité, la zone contiguë est une zone maritime adjacente à la mer territoriale d'un État côtier, qui peut s'étendre jusqu'à 12 milles marins (environ 22,2 km) au-delà de la mer territoriale, l'État côtier n'a pas de souveraineté sur la zone contiguë, mais seulement des pouvoirs limités pour protéger ses intérêts, les navires étrangers jouissent du droit de passage inoffensif dans la zone contiguë, comme dans la mer territoriale, mais ils doivent respecter les lois et règlements de l'État côtier relatifs aux domaines douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration et l'État côtier doit agir conformément au droit international et ne doit pas abuser de ses pouvoirs dans cette zone.

II Les nouveautés apportées par la CNUDM

L'article 33 de la CNUDM a apporté quelques modifications et dispose que :

« 1. Dans une zone contiguë à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contiguë, l'Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de : / a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale; / b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale. / 2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. »

Peu importe les textes visés, il faut déclarer une zone contiguë pour avoir le droit d'exercer des compétences dans une telle zone. Toutefois, des nouveautés ont bien été introduites par la CNUDM par rapport à la description de la zone contiguë dans la Convention de 1958. La première est relative à la

limite de la largeur de cette zone. Suivant dans ce domaine aussi la tendance générale à élargir tous les espaces maritimes qui relèvent de la compétence des Etats, la Convention attribue désormais aux Etats, par son article 33, le droit d'étendre leur zone contiguë jusqu'à 24 milles marins (12 milles nautiques depuis la limite extérieure de la mer territoriale). En général la zone contiguë est ainsi présente en mer territoriale et en zone économique exclusive.

Outre la fixation des limites de la zone contiguë à 24 milles, la CNUDM étend les possibilités de contrôle de cette zone aux objets archéologiques et d'origine historique découverts en mer. L'article 303 (2°) de la CNUDM dispose ainsi que :

Pour contrôler le commerce de ces objets, l'Etat côtier peut, en faisant application de l'article 33, considérer que leur enlèvement du fond de la mer dans la zone visée à cet article, sans son approbation, serait cause d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale, aux lois et règlements de l'Etat côtier visés à ce même article.

La zone contiguë, qui ne comprenait dans sa conception classique que la partie liquide de l'espace maritime, mais l'article 303 précité permet d'étendre les contrôles au fond des mers.

La France s'est dotée d'une zone contiguë par la loi n°87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic des stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal. Elle est actuellement régie par l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, à l'instar des autres espaces maritimes français. L'article 10 de l'ordonnance précité – reprenant les éléments de définition posés par le droit international – dispose ainsi que :

« L'espace maritime situé au-delà de la limite de la mer territoriale et adjacent à celle-ci, s'étendant jusqu'à une limite fixée à 24 milles marins des lignes de base définies à l'article 2, constitue la zone contiguë. / Dans la zone contiguë, l'Etat exerce les contrôles nécessaires en vue de prévenir et réprimer les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires et d'immigration lorsqu'elles sont susceptibles d'être commises ou l'ont été sur le territoire français ou dans la mer territoriale. »

La zone contiguë peut ainsi servir à intercepter : un navire étranger transportant des marchandises illégales et qui tente de les introduire dans le territoire de l'État côtier, un navire étranger qui déchargerait des déchets toxiques dans la mer territoriale de l'État côtier, en violation des lois sanitaires de l'État, ou encore un navire étranger transportant des personnes qui tentent d'entrer illégalement dans le territoire de l'État côtier.

§2 La zone économique exclusive

Nous étudierons l'origine de la zone économique exclusive avant d'examiner les règles régissant cet espace.

I L'origine de la zone économique exclusive

La négociation portant sur l'encadrement de la zone économique exclusive (ZEE) a mis en relief les contradictions d'intérêt entre les puissances maritimes et les États en développement. Elle trouve son origine classique dans des actes unilatéraux d'États. Il est possible de citer comme exemple la « Proclamation Truman » du 28 septembre 1945 sur les pêcheries comme ersatz de la future ZEE, l'extension unilatérale par le Chili et le Pérou en 1947 de leur mer territoriale à 200 milles marins. Cette distance avait été déterminée en fonction du courant de Humboldt de l'Océan Pacifique.

Cet éclectisme de solutions allait conduire à l'établissement de projets visant à stabiliser ces tentatives de prise de contrôle des espaces maritimes faisant traditionnellement partie de la haute mer. Ces projets étaient toutefois différents et ont vu s'opposer les États développés aux États en développement. Les puissances maritimes traditionnelles étaient ainsi opposées au principe d'une « privatisation » grandissante des espaces maritimes par les États côtiers, étant entendu que ce mouvement pourrait conduire à une entrave à la pêche internationale et à la libre circulation des navires. Les États en développement étaient au contraire fortement favorables à ce projet avec une volonté d'étendre la mer territoriale.

Un principe commun d'une ZEE de 200 milles marins fût progressivement accepté par la société internationale et les États vont intégrer en droit interne ces zones exclusives à l'instar de la France par la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976. Les États-Unis feront de même en 1982 ce qui conduira à une acceptation globale du principe de la création d'une telle zone qui codifié au sein de la CNUDM de 1982.

II Les règles relatives à la zone économique exclusive

La zone économique exclusive (ZEE) est une zone fonctionnelle dans laquelle l'État côtier ne dispose que de compétences limitées. L'État côtier possède dans cette zone de 200 milles marins :

« Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins [...] ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents » (Art 56 de la CNUDM).

L'article 12 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française reprend en des termes quasi-identiques les dispositions de la CNUDM.

L'État côtier n'exerce pas des prérogatives de souveraineté dans cette zone étant entendu que le contrôle étatique ne s'exerce que sur un objet limité soit l'exploitation économique – au sens large – de cet espace. Si de façon contemporaine, les problématiques liées aux ZEE sont multiples (énergie marines, exploitation du sol et du sous-sol des fonds marins, etc.), initialement, ce sont les ressources biologiques et plus spécifiquement la pêche qui ont été les sujets majeurs de sa mise en place. Les États en développement voulaient protéger les stocks halieutiques adjacents à leurs territoires. En matière de conservation des stocks, l'article 61 de la CNUDM dispose ainsi que : « *L'Etat côtier fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive* ». L'exploitation des ressources biologiques dans leur ensemble est fixée par les articles 62 et suivants de la CNUDM.

§3 *Le plateau continental*

La notion de plateau continental se fonde sur l'article 76 de la CNUDM. Le plateau continental d'un État côtier comprend le sol et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, dans les cas où le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à cette distance.

L'État côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental pour l'exploration et l'exploitation de ses ressources naturelles, qui comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du sol et du sous-

sol, ainsi que les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires. Ces droits sont exclusifs, ce qui signifie que si l'État côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, personne d'autre ne peut entreprendre ces activités sans son consentement exprès (art. 77 de la CNUDM).

Le plateau continental constitue une zone autonome, à part entière, dans laquelle les droits de l'État côtier doivent cohabiter avec les droits reconnus aux États tiers. C'est ainsi que l'article 78 de la CNUDM précise que les : *« droits de l'État côtier sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux »*. Comme le précise Géraldine Giraudeau, le régime juridique du plateau continental est ainsi indépendant de celui de la zone économique exclusive.

Ce plateau continental peut être étendu à 350 milles marins des lignes de base et aller au-delà de la ZEE. L'opération procède ici d'une démarche unilatérale de l'État côtier mais celui-ci doit cependant solliciter la Commission des limites du plateau continental qui examinera sa demande. La création de la CLPC est prévue à l'Annexe II de la CNUDM. Celle-ci a été instituée en 1997 et bien que ne rendant pas des décisions impératives, son autorité morale reste importante comme le précise Annick de Marffy-Mantuano.

Avec les demandes d'extension du plateau continental au-delà des 200 milles fondées sur le programme interministériel EXTRAPLAC sous la responsabilité du Secrétaire général de la mer (EXTension Raisonnée du PLATEAU Continental), la France deviendra certainement dans le futur la première puissance maritime mondiale, grâce à ses territoires d'Outre-mer (actuellement la première place est occupée par les États-Unis d'Amérique avec 11,3 millions de km² d'espaces maritimes).

Pour aller plus loin...

- D J ATTARD *The EEZ in International Law* (Oxford University Press, 1985).
- A FATTAL *Les Conférences des Nations unies et de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë* (Librairie du Liban-Beyrouth, 1968).
- E DU PONTAVICE et P CORDIER *La mer et le droit* (PUF, 1984).
- A REYNAUD *Le plateau continental de la France* (LGDJ, 1984).

FICHE N° 23 – La haute mer et la zone

– L’essentiel

La haute mer et la zone représentent des espaces qui échappent à la souveraineté des États de la société internationale. La haute mer est ainsi une zone de liberté (pêche, navigation, installations, etc.) qui se trouve être de plus en plus réglementée. La zone, soit le sol et le sous-sol de la haute mer, est quant à elle très encadrée, car considérée comme patrimoine commun de l’humanité.

– Les connaissances

Au-delà des espaces de souveraineté et sous juridiction des États côtiers se situent des espaces de libertés. Ces derniers seront successivement examinés avec tout d’abord la haute mer puis la zone.

§ 1 *La haute mer*

Nous définirons en premier lieu le principe de liberté qui caractérise la haute mer, avant d’aborder la volonté de plus en plus prégnante d’encadrer cet espace.

I Le principe de liberté

La haute mer se définit comme : « toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d’un État, ni dans les eaux archipélagiques d’un État archipel » (Article 86 de la CNUDM). Il s’agit donc bien de l’élément liquide dont il est fait question dans la définition susmentionnée et non du sol ou du sous-sol des eaux échappant à la juridiction des États côtiers. A l’instar des thèses de Grotius, la mer est donc libre, ou du moins une grande partie de celle-ci, ce que rappelle l’article 87 de la CNUDM en étant intitulé « *liberté de la haute mer* ». Cette liberté s’applique à l’ensemble des États de la société internationale, qu’ils soient côtiers ou sans littoral et celle-ci ne peut être soumise à la souveraineté de quiconque (Article 89 de la CNUDM). Cet

espace est affecté à des fins pacifique et les États doivent logiquement s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force (Article 88 de la CNUDM).

Initialement les libertés les plus revendiquées pour la haute mer étaient incontestablement celles relatives à la pêche ou à la navigation. Cette liste à toutefois évoluée avec l'article 87 de la CNUDM qui décrit un grand nombre de libertés pouvant être exercées en haute mer. Il dispose ainsi notamment que les libertés pouvant être exercées en haute mer sont :

« a) la liberté de navigation; / b) la liberté de survol ; / c) la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, sous réserve de la partie VI ; / d) la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, sous réserve de la partie VI; / e) la liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la section 2 ; / f) la liberté de la recherche scientifique, sous réserve des parties VI et XIII.»

Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

II Une volonté d'encadrement

La haute mer est une zone de liberté mais n'a toutefois jamais été une zone de non droit. De façon classique, la loi du pavillon implique ainsi que tout navire est assujéti en haute mer à l'État dont il bat le pavillon comme le précise l'article 92 (1°) de la CNUDM qui dispose que :

« Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de

transfert réel de la propriété ou de changement d'immatriculation ».

Le pavillon permet ainsi de fixer la nationalité du navire.

Indépendamment du pavillon du navire, l'État côtier peut faire respecter ses compétences par l'intermédiaire de la possibilité de poursuivre des navires en haute mer. Ce droit de poursuite se définit comme le droit pour l'État côtier de poursuivre en haute mer tout navire ou aéronefs étrangers qui ont manifestement commis des infractions dans ses zones sous souveraineté ou sous juridiction. Selon l'article 111 de la CNUDM :

« Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant, et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à la condition de ne pas avoir été interrompue ».

Plus généralement, les navires ne peuvent porter préjudice à l'État côtier comme le précise l'article 221 de la CNUDM qui dispose que :

« Aucune disposition de la présente partie ne porte atteinte au droit qu'ont les Etats, en vertu du droit international, tant coutumier que conventionnel, de prendre et faire appliquer au-delà de la mer territoriale des mesures proportionnées aux dommages qu'ils ont effectivement subis ou dont ils sont menacés afin de protéger leur littoral ou les intérêts connexes, y compris la pêche, contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables ».

Plus récemment a été évoquée la possibilité d'encadrer plus lourdement la haute mer pour des raisons environnementales. La procédure de révision de la CNUDM (Article 312) n'a pourtant jamais été utilisée et il est peu probable qu'elle soit mise en œuvre à l'avenir. La possibilité de compléter la CNUDM par le biais d'un protocole additionnel ou par une conférence internationale tierce voire une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies est nettement plus prometteuse. Ce mécanisme a déjà été utilisé pour la modification de la partie XI de la CNUDM sur la zone et nous avons l'exemple du BBNJ (*Biodiversity Beyond National Jurisdiction*), soit les négociations aux Nations unies relatives à la création d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en haute mer à intégrer à la CNUDM. Son champ d'application se concentre sur la possibilité d'établir des aires marines protégées internationales, et sur le régime d'accès et de partage des avantages des ressources biologiques. En mars 2023, les représentants des États se sont réunis au siège des Nations unies et sont parvenus à un accord sur un traité international BBNJ. Le texte a été formellement adopté le 19 juin 2023. Pour que celui-ci devienne juridiquement contraignant en droit international, il faut qu'au moins 60 États le ratifient. Ce n'est qu'à partir de ce moment et après un délai de 121 jours après ratification par le soixantième État que le texte entrera en vigueur.

§ 2 *La zone*

La zone ou dans son appellation complète « *zone internationale des fonds marins* » possède un statut spécifique, sous le contrôle de l'Autorité internationale des fonds marins. Nous étudierons successivement les deux points précités.

I Le statut de la zone internationale des fonds marins

La zone est considérée comme un patrimoine commun de l'humanité (Article 136 de la CNUDM), à l'instar de la lune, des corps célestes, de l'orbite

des satellites géostationnaires et le spectre des fréquences radioélectriques. Un patrimoine commun de l'humanité ne peut être exploité qu'au bénéfice de tous. La zone n'est donc pas un bien commun dont l'utilisation est libre mais un bien appartenant à l'humanité tout entière, entité abstraite allant au-delà de la simple agglomération de l'ensemble des États existants. Arvid Pardo, représentant de Malte à l'ONU qui a initié le mouvement de la CNUDM a déclaré à l'Assemblée générale des Nations unies le 1^{er} novembre 1967, à propos de ce patrimoine commun :

« Le lit des mers et des océans constitue le patrimoine commun et devrait être utilisé à des fins pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Les besoins des plus pauvres, représentant la partie de l'humanité qu'il est le plus nécessaire d'aider, devraient être étudiés par priorité dans le cas où des avantages financiers seront tirés de l'exploitation du lit des mers et des océans à des fins commerciales ».

Concernant le régime de la zone, l'article 137 (1^o) de la CNUDM dispose en réponse au discours susmentionné que :

« Aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources; aucun Etat ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains ni aucun acte d'appropriation n'est reconnu ».

La zone et ses ressources biologique et non biologique, du sol et du sous-sol, doivent ainsi être affectée au patrimoine commun de l'humanité, soit à l'ensemble des États et des populations. Toutefois, l'exploitation de la zone doit tenir compte :

« des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations unies conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale' . » (Article 140 de la CNUDM).

II L'Autorité internationale des fonds marins

Basé à Kingston en Jamaïque, l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) fait l'objet des articles 156 à 186 de la partie XI de la CNUDM. L'AIFM est une organisation internationale autonome, qui a été créée conformément à la CNUDM et l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention précitée. L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention, conformément au régime établi pour les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale dans la partie XI et l'Accord, organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration de ses ressources. Ce contrôle issu de la qualification de la zone comme patrimoine commun de l'humanité est fondé sur l'amélioration des connaissances scientifiques dans les années 70 des nodules polymétalliques qui étaient considérées comme une source importante d'approvisionnement en matières premières. Force est de constater que ces ressources minières sous-marines n'ont toujours pas été exploitées à grande échelle aujourd'hui, principalement pour des raisons technologiques, le travail en grande profondeur étant particulièrement difficile. Le potentiel sous-marin des espaces sous juridiction des États côtiers et de la zone est de nouveau sur le devant de la scène depuis ces dernières années.

L'AIFM se compose d'une assemblée regroupant tous les membres de l'Autorité et compétente pour déterminer la politique générale de l'Autorité, le Conseil composé de 36 membres élus par l'Assemblée représentant

l'organe exécutif de l'Autorité, et le secrétariat général élu par l'Assemblée de la AIFM. L'Entreprise de l'Autorité, définit dans l'article 170 de la CNUDM mène des activités dans la zone ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone (seule ou en coopération avec d'autres sociétés). Elle n'est pas encore en fonction étant entendu que la zone n'est toujours pas exploitée. Le regain d'intérêt pour les terres rares semble revitaliser l'AIFM et la mise en place d'exploitation du sol et du sous-sol de la zone.

L'AIFM travaille actuellement sur l'élaboration d'un code minier pour réglementer l'exploitation des ressources minérales dans la Zone internationale des fonds marins. Ce code devrait établir des règles claires pour les entreprises souhaitant exploiter les ressources minérales de la Zone, ainsi que des mesures pour protéger l'environnement marin et garantir que les bénéfices tirés de l'exploitation des ressources soient partagés équitablement entre tous les États membres de l'AIFM. Le projet de code minier est en cours d'élaboration depuis plusieurs années et son adoption a été reportée à 2025. Il fait l'objet de nombreuses discussions et consultations entre les États membres de l'AIFM, les entreprises, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes. Indépendamment des aspects techniques, économiques, sociaux de l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, les problématiques environnementales sont de plus en plus mise en exergue sur les potentiels dangers d'une exploitation à grande échelle du sous-sol des océans.

Pour aller plus loin...

- R A GOLDWIN « Le Droit de la mer : sens commun contre patrimoine commun » in RGDI, 1985.
- J-P BEURIER « L'autorité internationale des fonds marins, l'environnement et le juge » in Vertigo, 2015.

- C KROLIK « Les grands fonds marins, patrimoine commun de l'humanité, vont être exploités. Mais selon quel régime juridique ? » in. Revue juridique de l'environnement, vol. 36, 2011.

FICHE N° 24 – Les cours d'eau (douce)

– L'essentiel

Le droit des cours d'eau internationaux concerne les règles et les principes applicables aux cours d'eau qui traversent ou séparent les territoires de plusieurs États. Le droit international relatif aux cours d'eau internationaux s'est en premier lieu concentré sur la mise en place de règles de navigation, mais s'est progressivement étendu aux mesures de protection, de préservation et de gestion liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux.

– Les connaissances

Il existe plusieurs centaines de cours d'eau internationaux, lacs et eaux souterraines partagées par plusieurs États et ayant par conséquent un intérêt pour le droit international public. Le droit des cours d'eau internationaux concerne les règles et les principes applicables aux cours d'eau qui traversent ou séparent les territoires de plusieurs États. L'intérêt de ce droit est de réguler les utilisations des cours d'eau internationaux, notamment pour l'approvisionnement en eau, la navigation, la production d'énergie, la pêche, la protection de l'environnement et la prévention des conflits. Différents cours d'eau internationaux permettent de saisir les enjeux de la matière :

- En Afrique, le Nil est le plus long fleuve du monde et traverse ou borde onze États. Il est essentiel pour la survie et le développement de millions de personnes qui dépendent de ses eaux pour l'agriculture, l'industrie, l'hygiène et le transport. Cependant, il n'existe pas de cadre juridique global et efficace pour gérer les ressources en eau du Nil et répartir équitablement ses bénéfices entre les pays riverains ;
- En Europe, le Danube est le deuxième fleuve le plus long de cette zone (après la Volga) et traverse ou borde dix États. Il constitue une importante voie de navigation intérieure, reliant la mer Noire à l'Europe centrale et occidentale. Il joue également un rôle majeur dans la production d'énergie hydroélectrique, l'irrigation, le tourisme et la

conservation de la biodiversité. Le Danube fait l'objet d'un régime juridique élaboré, fondé sur la Convention de Belgrade de 1948 et la Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube de 1994, qui visent à assurer la liberté de navigation, la protection de l'environnement et la coopération entre les pays riverains ;

- En Asie, le Mékong est le douzième fleuve le plus long du monde et traverse ou borde six États. Il est vital pour la sécurité alimentaire, le développement économique et le bien-être social de plus de 60 millions de personnes qui vivent dans son bassin. Il abrite également une richesse écologique exceptionnelle, avec plus de 1 200 espèces de poissons et d'autres animaux aquatiques. Le Mékong fait l'objet d'un cadre juridique basé sur l'Accord sur la coopération pour l'utilisation durable et le développement du bassin du Mékong de 1995, qui vise à promouvoir la coopération entre les pays riverains, à préserver les ressources naturelles et à prévenir les effets négatifs des projets hydrauliques.

Il convient d'examiner les sources et les acteurs de ce droit, avant d'étudier les grands principes applicables en la matière.

§ 1 Les sources et les acteurs des cours d'eau internationaux

Les sources du droit des cours d'eau internationaux étaient initialement centrées sur la navigation et se sont progressivement élargies. Le développement de ce droit s'est accompagné d'un rôle croissant des organisations internationales en la matière. Nous examinerons ici successivement ces deux points.

I Les sources du droit des cours d'eau internationaux

Le droit international relatif aux cours d'eau internationaux s'est en premier lieu concentré sur la mise en place de règles de navigation. L'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, l'Acte général de la conférence de

Berlin du 26 février 1885, le Traité de Versailles conclu le 28 juin 1919 et le Statut de Barcelone sur le régime des voies navigables d’intérêt international du 20 avril 1921 reconnaissent ainsi tous la liberté de navigation aux navires battant pavillon d’États riverains et non riverains sur toute l’étendue navigable d’un cours d’eau. La Cour internationale de justice a confirmé à différentes reprises la liberté de navigation et a même pu la lier à la protection de l’environnement (CIJ, Ile de Kasikili/Sedudu, Botswana/Namibie, 13 décembre 1999).

Indépendamment des problématiques de navigation, la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation du 21 mai 1997 codifie le droit international en matière de cours d’eau internationaux. C’est un texte incontournable en la matière. Cette convention-cadre s’applique aux utilisations des cours d’eau internationaux et de leurs eaux aux mesures de protection, de préservation et de gestion liées aux utilisations de ces cours d’eau et de leurs eaux.

Elle ne s’applique à l’utilisation des cours d’eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d’autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

Au niveau régional, de nombreux instruments ont été adoptés dont notamment la Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux (dite Convention d’Helsinki) du 17 mars 1992 visant à assurer une gestion des eaux transfrontières rationnelle et respectueuse de l’environnement, à faire un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières et à assurer la conservation ou la remise en état des écosystèmes. Cette Convention a dépassé le champ purement régional en 2003 pour que tout membre de l’ONU puisse y adhérer.

II Les acteurs en matière de cours d’eaux internationaux

Comme dans tout autre problématique liée au droit international général, les États sont les principaux acteurs en matière de cours d’eaux

internationaux. Indépendamment des organes mis en place par des traités bilatéraux à l'instar de la commission fluviale instauré par la Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube du 29 juin 1994 (dite Convention de Sofia) et la Convention pour la protection du Rhin du 12 avril 1999, la thématique s'est progressivement imposée dans des organisations internationales plus classiques, notamment grâce au développement des problématiques environnementales en matière de cours d'eau et plus globalement d'utilisation de cette ressource.

On peut ainsi citer le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et à la Commission sur le développement durable (CDD). Au niveau régional, l'Agence européenne pour l'environnement (EEA) et la Commission de coopération environnementale en Amérique du Nord (CCE) ont aussi le mandat de promouvoir une bonne gestion de l'eau et sa protection.

En matière de coopération entre différents organismes, il est possible de citer le « Global waterpartnership », fondé par la Banque mondiale, le PNUD et l'Agence suédoise de développement international (SIDA), est un réseau international ouvert à toutes les organisations impliquées dans la gestion des ressources en eau.

Les citoyens des États sont des acteurs plus effacés mais la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation du 21 mai 1997 fait mention des personnes physiques et morales dans son article 32 qui dispose que :

« À moins que les États du cours d'eau intéressés n'en conviennent autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités liées à un cours d'eau international ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, un État du cours d'eau ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le

préjudice a été subi dans l’octroi aux dites personnes, conformément à son droit interne, de l’accès aux procédures juridictionnelles et autres ou bien d’un droit à indemnisation ou autre forme de réparation au titre d’un dommage significatif causé par de telles activités menées sur son territoire ».

§2 Les principes applicables aux cours d’eau internationaux

Il convient d’examiner le cas spécifique des cours d’eau internationaux faisant office de frontières et les grands principes dégagés par le droit international.

I Les cours d’eau internationaux faisant office de frontière

Pour les cours d’eau faisant office de frontière, la délimitation entre deux États s’opère principalement par le thalweg, la ligne médiane et la limite à la rive. Il en existe d’autres comme le condominium (une zone neutre de souveraineté conjointe), des limites tracées par référence à un méridien ou à un parallèle (limites astronomiques ou géométriques), ou par des règles coutumières.

La frontière des États séparés par un fleuve est marquée par le thalweg, c’est-à-dire par la ligne médiane du chenal, soit le passage ouvert à la navigation dans le lit d’un fleuve (Projet de règlement international de navigation fluviale, art. 3, 1887). La Cour internationale de justice a précisé à ce propos que :

« les traités ou conventions qui définissent des frontières dans les cours d’eau désignent généralement aujourd’hui le thalweg comme frontière lorsque le cours d’eau est navigable et la ligne médiane entre les deux rives lorsqu’il ne l’est pas, sans que l’on puisse toutefois constater l’existence d’une pratique totalement cohérente en la matière » (CIJ, Ile de Kasikili/Sedudu, Botswana/Namibie, 13 décembre 1999).

Indépendamment du thalweg, il existe donc aussi la méthode de la simple ligne médiane comme frontière entre les deux rives. Il s'agit ici de prendre compte la ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches sur les deux rives du cours d'eau, sans tenir compte – comme pour le thalweg – d'un critère de navigabilité. Elle est généralement reconnue comme telle par conventions internationales bilatérales, à l'instar du traité du 27 octobre 1956 entre l'Allemagne et la France pour la Sarre.

Pour la méthode de limite à la rive, la frontière se trouve ici sur l'une des rives, laissant le cours d'eau tout entier à la souveraineté de l'un des États, l'autre n'y ayant pas accès. Il existe différents exemples à l'instar du fleuve San Juan entre le Nicaragua et le Costa Rica (Traité 15 avr. 1858 entre le Costa Rica et le Nicaragua).

II Les grands principes des cours d'eaux internationaux

Les grands principes du droit des cours d'eau internationaux sont notamment :

- 1° l'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau ;
- 2° la coopération en matière de mesures projetées ;
- 3° la protection de l'environnement.

L'article 5 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 met en exergue l'important principe de l'utilisation et la participation équitables et raisonnables. Il dispose ainsi que

« 1. Les États du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les États du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables –

compte tenu des intérêts des États du cours d'eau concernés – compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau. / 2. Les États du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles'.

On cherche ici à mettre en balance la souveraineté des États dans l'utilisation des eaux situées dans leur territoire avec l'obligation de ne pas porter préjudice à un autre État. Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable a reçu une consécration jurisprudentielle par la Cour internationale de justice dans l'affaire Gabcíkovo-Nagymaros de 1997 (CIJ, 25 sept. 1997, aff. relative au projet Gabcíkovo-Nagymaros Hongrie/Slovaquie).

Autre principe intrinsèque au droit des cours d'eau internationaux, le principe de coopération, notamment en matière de notification des mesures projetées sur un cours d'eau international, visant très logiquement à protéger les États riverains des actions d'autres États susceptibles de leur causer des dommages. A ce propos, la Cour internationale de justice a rappelé la relation étroite qui prévaut entre l'obligation de notification, le devoir de coopération et le principe de prévention dans une affaire de 2010. La Cour a noté que : « *L'obligation de notifier est destinée [...] à créer les conditions d'une coopération fructueuse entre les parties leur permettant, sur la base d'une information aussi complète que possible, d'évaluer l'impact du projet sur le fleuve et, s'il y a lieu, de négocier les aménagements nécessaires pour prévenir les préjudices éventuels qu'il pourrait causer* » (CIJ, 20 avr. 2010, aff. relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay Argentine c/ Uruguay).

Dernier principe logiquement liée à l'eau douce, la protection de l'environnement a progressivement intégré les sources du droit des cours d'eau internationaux. La quatrième partie de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation du 21 mai 1997, intitulée « Protection, préservation et gestion », est relative à la protection environnementale des cours d'eau internationaux. L'article 20 pose un principe chapeau et dispose ainsi que » *Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux*'. Les articles suivants portent sur la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution (art. 21), l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles dans un cours d'eau (art. 22), et la protection et la préservation du milieu marin (art. 23).

Pour aller plus loin...

- L BOISSON DE CHAZOURNES et M A SALMAN *Les Ressources en eau et le droit international* Académie de droit international de La Haye (Kluwer Law International, La Haye, 2005).
- E BROWN-WEISS *The Evolution of International Water Law* Rec. des Cours de l'Académie de droit international de La Haye 2009, vol. 331, p. 163.
- P-M DUPUY *Le droit à l'eau, un droit international ?* (European University Institute Working Papers, LAW 20006/06).

SOUS-TITRE 2 – L’ESPACE AERIEN ET EXTRA-ATMOSPHERIQUE

FICHE N° 25 – L’espace aérien

– L’essentiel

On inclut dans l’espace aérien national, la zone atmosphérique surplombant le territoire terrestre et la mer territoriale de l’État. Tout ce qui n’est pas situé dans cette zone peut être qualifié d’espace aérien international. Ces espaces sont principalement utilisés à des fins de transport de passagers par l’intermédiaires d’aéronefs, sous l’égide de l’Organisation de l’aviation civile internationale.

– Les connaissances

Nous examinerons en première partie le statut de l’espace aérien, avant d’aborder en second lieu l’utilisation principale qui en est faite, soit la navigation aérienne.

§ 1- Le statut de l’espace aérien

L’espace aérien est soit national, soit international. Nous examinerons successivement ces éléments.

I L’espace aérien national

L’État est souverain sur son territoire terrestre et une partie des espaces maritimes adjacents à son territoire. Il en est de même pour son espace aérien. L’espace aérien ou atmosphérique national est la colonne d’air qui surplombe le territoire d’un État. Cette zone est donc soumise à la compétence territoriale de l’État sous-jacent. La Convention de Paris portant réglementation de la navigation aérienne du 13 octobre 1919 et la Convention relative à l’aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944 précisent l’étendue de l’espace aérien national. L’espace aérien est ainsi fortement lié

aux espaces maritimes. Le traité de 1944 dispose ainsi dans son article 1^{er} que » *Les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire* '. Le « territoire » de l'État est décrit dans l'article 2 de la Convention de 1944 et dispose que :

« Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par territoire d'un Etat les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat dudit Etat' . »

L'espace aérien national se situe donc au-dessus du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale soit 12 milles marins à partir du littoral et plus particulièrement des lignes de base.

Cette solution a été confirmée par l'article 2 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM). Cet article précise ainsi que

« 1. La souveraineté de l'Etat côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un Etat archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale. / 2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol. / 3. La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international ».

L'espace aérien est ainsi clairement visé par le deuxième paragraphe. L'espace aérien est ainsi bien plus réduit que l'espace maritime sous juridiction de l'État côtier qui peut s'étendre jusqu'à 200 milles marins avec la zone économique exclusive.

A l'instar de son territoire terrestre ainsi que de la mer territoriale, l'État est souverain sur son espace aérien. Par conséquent, ce principe de souveraineté entraîne un pouvoir discrétionnaire de l'État pour aménager le régime juridique du survol de son territoire par les aéronefs, nationaux ou étrangers (selon l'article L. 110-1 du Code français de l'aviation civile, sont qualifiés d'aéronefs : « *tous les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs* ».). Ainsi il est libre non seulement de réglementer mais voire d'interdire tout survol à tout appareil. Toute violation de ces prescriptions constitue une atteinte à sa souveraineté et peut donner lieu à la mise en œuvre de mesures de réactions licites de l'État dont les droits sont violés soit l'interception ou obligation d'atterrir de l'avion en situation d'infraction. Cette souveraineté de chaque État dans son espace aérien s'est initialement fondée sur des motifs de sécurité. Le survol du territoire de l'État par un aéronef étranger présente ainsi un danger militaire potentiel pour l'État survolé.

Une application concrète de l'exercice de la souveraineté d'un État sur son espace aérien est la gestion du trafic aérien. Les autorités nationales de l'aviation civile sont responsables de la gestion du trafic aérien dans l'espace aérien de leur État, en coordination avec les autorités des États voisins et les organisations internationales telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) que nous examinerons *infra*.

Quant à un exemple récent de souveraineté de l'État sur son espace aérien, en janvier et en février 2023, trois objets, dont un décrit par les États-Unis d'Amérique comme un ballon espion chinois, ont été abattus au-dessus des États-Unis et du Canada. La République populaire du Chine avancera qu'il s'agissait d'un aéronef civil utilisé à des fins de recherche, principalement météorologiques.

II L'espace aérien international

L'espace aérien international est constitué par les espaces ne relevant pas de la souveraineté d'un État sous-jacent particulier. Il ressemble ainsi

fortement à la haute mer en étant une zone de relative liberté, toutefois encadrée pour éviter toute problématique de sécurité. Il n'est pas défini par un traité et il est déterminé par une interprétation de l'article 2 précité de la CNUDM. L'espace aérien international est principalement utilisé par des aéronefs civils pour le transport aérien. Les règles encadrant l'usage de cet espace sont donc principalement dédiées à ce secteur et codifiées dans la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

A l'instar de la haute mer, l'utilisation de l'espace aérien doit être pacifique. L'article 3b bis 3 de la Convention de 1944 dispose ainsi que

« Les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat doit s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et qu'en cas d'interception, la vie des personnes se trouvant à bord des aéronefs et la sécurité des aéronefs ne doivent pas être mises en danger. Cette disposition ne saurait être interprétée comme modifiant de quelque manière que ce soit les droits et obligations des Etats en vertu de la Charte des Nations unies ».

Il existe aussi un équivalent aérien du droit de passage inoffensif maritime tel que le décrit l'article 5 de la Convention susmentionnée, sous réserve de l'acceptation de l'État sous-jacent.

§2 La navigation aérienne

La navigation aérienne est réglementée par l'Organisation de l'aviation civile internationale et porte sur les aéronefs. Nous examinerons successivement ces deux éléments.

I L'Organisation de l'aviation civile internationale

Le concept de navigation aérienne est large. Il fait référence au droit aérien et plus particulièrement à l'aviation civile soit toutes les activités qui peuvent être accomplies à l'aide d'un aéronef et notamment le transport. Cette

activité est réglementée par une organisation spécifique dans la société internationale : l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Celle-ci est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations unies établie par la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944. L'OACI a pour objet d'établir un consensus mondial sur des normes et pratiques recommandées et les politiques en matière d'aviation civile internationale servant de base à un secteur de l'aviation civile sûr, efficace, et durable.

Les enjeux contemporains liés à l'aviation civile internationale sont nombreux et complexes. Ils incluent la sécurité, la sûreté, la protection de l'environnement, la gestion du trafic aérien, la facilitation des voyages et du commerce, ainsi que la coopération internationale. L'OACI joue un rôle clé dans la gestion de ces enjeux en travaillant avec les États membres pour élaborer et adopter des normes, pratiques et politiques pour l'aviation civile internationale.

Les réglementations des États membres relatives à l'aviation civile respectent les normes établies par l'OACI au plan mondial pour assurer l'entière sécurité des nombreux passagers transitant par des compagnies aériennes. Son siège est situé à Montréal, et sa charte est fixée par les articles 43 à 66 de la Convention de Chicago de 1944.

Les normes et pratiques recommandées de l'OACI entrent en vigueur si, à l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de leur communication aux États membres, plus de la moitié de ces derniers n'ont pas manifesté leur désapprobation. Elles prennent effet à l'égard de tous comme annexes ou amendements à des annexes de la Convention de Chicago à la date fixée par le conseil. Elles ont donc force obligatoire pour tous les États membres du seul fait du consentement de la majorité d'entre eux. Toutefois, des différences sont possibles comme l'énonce l'article 38 de la Convention de Chicago, qui dispose que :

« Tout Etat qui estime ne pouvoir se conformer en tous points à l'une quelconque de ces normes ou procédures internationales, ou mettre ses propres règlements ou pratiques en complet accord avec une norme ou procédure internationale amendée, ou qui juge nécessaire d'adopter des règles ou des pratiques différant sur un point quelconque de celles qui sont établies par une norme internationale, notifie immédiatement à l'Organisation de l'Aviation civile internationale les différences entre ses propres pratiques et celles qui sont établies par la norme internationale.(...) ».

Ce possible désaccord entre normes internationales et normes locale s'applique aussi dans la situation où les normes existantes sont amendées par l'OACI.

L'OACI travaille dans de nombreux domaines mais à titre d'exemple il est possible de mettre en exergue le fait qu'elle a lancé plusieurs plans pour améliorer la sûreté aérienne depuis les années 1970. Après les attentats du 11 septembre 2001, l'OACI a repris en profondeur les normes de sûreté qu'elle propose afin de contrecarrer l'évolution des pratiques terroristes. L'adoption de la Résolution 2309 par le Conseil de Sécurité de l'ONU en septembre 2016 puis du Plan mondial de sûreté de l'aviation en novembre 2017 par le Conseil de l'OACI sont venus donner un nouveau souffle à ces travaux.

II Le régime international de l'aéronef

Un aéronef est un appareil capable de circuler dans les airs. Sa définition est plutôt vague et inclut les engins à moteur (avion, hélicoptères, etc.) ou sans moteur (planeur, montgolfière, etc.). Les fusées spatiales ne sont pas considérées comme des aéronefs, étant entendu qu'ils ont pour objet de voyager dans l'espace extra-atmosphérique. L'aéronef est obligatoirement immatriculé. Cette obligation découle de l'article 20 de la Convention de Chicago de 1944 qui dispose que : *« Tout aéronef employé à la navigation*

aérienne internationale porte les marques de nationalité et d'immatriculation qui lui sont propres ». L'immatriculation est obligatoirement unique (Article 18 de la Convention de Chicago). Elle crée un rattachement de l'aéronef à l'État d'immatriculation dont la nationalité lui est attribuée. Cette nationalité détermine alors le statut de l'aéronef au plan international (principalement pour le droit applicable).

Mais qu'en est-il des drones aériens ? La Convention de 1944 traite des aéronefs sans pilote dans son article 8. La circulaire 328-AN/190 de l'OACI sur les systèmes d'aéronefs sans pilote de 2011 précise que le drone est un aéronef opéré sans présence d'un pilote à son bord. Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'un pilote soit présent à son bord pour que l'appareil puisse être qualifié d'aéronef. C'est ce que confirme l'article L. 6100-1 du code des transports définissant l'aéronef comme un « *appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs* », capacité à laquelle le drone répond. Il est donc pleinement soumis au droit aérien national et international.

Le principe de la loi du pavillon est une fois encore similaire à celui du droit de la mer. L'article 3 de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs conclue à Tokyo le 14 septembre 1963 dispose ainsi que

« 1. L'Etat d'immatriculation de l'aéronef est compétent pour connaître des infractions commises et actes accomplis à bord. / 2. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence, en sa qualité d'Etat d'immatriculation, aux fins de connaître des infractions commises à bord des aéronefs inscrits sur son registre d'immatriculation. / 3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales ».

Toutefois, en cas de survol d'un territoire souverain, pour ce qui concerne les mesures générales de police et de sûreté, la loi du territoire survolé

s'impose. De manière contemporaine l'État de destination de l'aéronef a tendance à obliger les transporteurs à respecter des règles d'ordre public relevant de son pouvoir souverain (notamment en matière douanière ou de sécurité).

Pour aller plus loin...

- P CHAUVEAU *Droit aérien* (Litec, 1951).
- CH PAULIN *Droit des transports* (Litec, 2005).
- M DE JUGLART et al *Traité de droit aérien*, tomes 1 et 2 (2e éd, LGDJ, 1989 et 1992).

FICHE N° 26 – L'espace extra-atmosphérique

– L'essentiel

L'encadrement juridique de l'espace extra-atmosphérique est relativement récent, le premier satellite artificiel en orbite autour de la terre ayant été lancé avec succès le 4 octobre 1957. Il se fonde principalement sur 5 traités adoptés sous l'égide des Nations unies. Ces normes consacrent l'espace extra-atmosphérique comme un espace de liberté tout en précisant que les États ont la responsabilité internationale des activités nationales dans celui-ci. Les évolutions technologiques et la présence de plus en plus forte du privé dans ce milieu conduira nécessairement à une évolution des règles en vigueur.

– Les connaissances

L'étude de la notion d'espace extra-atmosphérique précèdera l'examen des principes régissant cette zone.

§ 1 La notion d'espace extra-atmosphérique

Les possibilités d'accès à l'espace extra-atmosphérique remontent à 1957 et le droit régissant l'espace extra-atmosphérique est ainsi très récent. Il conviendra de réaliser un rappel historique avant d'étudier le statut de cet espace.

I Les origines du droit de l'espace extra-atmosphérique

Le 4 octobre 1957, l'URSS lançait le premier satellite artificiel autour de la Terre. Cette innovation technologique a entraîné une course aux étoiles entre Américains et Russes, ce qui a poussé le droit à s'intéresser à cet espace extra-atmosphérique, autrefois inaccessible. Les avancées ont été effectivement rapide avec le premier être vivant mis en orbite avec la chienne Laïka le 3 novembre 1957, puis Iouri Gagarine le 12 avril 1961 et finalement une mission sur la Lune avec l'exploration de Neil Armstrong et Buzz Aldrin le 20 juillet 1969. Si les traités existants et notamment la Convention de

Chicago relative à l'aviation civile internationale de 1944 avaient consacré le principe de souveraineté des États sous-jacents sur l'espace aérien surplombant leur territoire terrestre et la mer territoriale, l'accès à l'espace extra-atmosphérique fût riche en interrogations. La question principale était d'ailleurs de savoir si les zones de souveraineté aérienne des États étaient toujours applicables dans l'espace extra-atmosphérique. Si on s'était limité à des applications du droit aérien et du droit maritime, l'espace extra-atmosphérique aurait été découpé en une multitudes de zones alors même qu'il est encore plus éloigné de la notion de territoire terrestre que les deux espaces susmentionnés.

Face à l'absence de règles sur l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, l'Assemblée générale des Nations unies va adopter la résolution 1721 du 20 décembre 1961 sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphériques. Cette résolution a précisé que les États ne peuvent s'approprier les corps célestes, et que globalement le développement du droit de cet espace devait s'inspirer de la Charte des Nations unies.

Cinq traités sous l'égide des Nations unies ont par la suite encadré le droit de l'espace extra-atmosphérique (110 États ont ratifiés l'ensemble de ces traités) :

- 1° Le traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (annexe de la résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale) – adopté le 19 décembre 1966, ouvert à la signature le 27 janvier 1967, entré en vigueur le 10 octobre 1967 ;
- 2° L'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (annexe de la résolution 2345 (XXII)) – adopté le 19 décembre 1967, ouvert à la signature le 22 avril 1968, entré en vigueur le 3 décembre 1968 ;

- 3° La convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (annexe de la résolution 2777 (XXVI)) – adoptée le 29 novembre 1971, ouverte à la signature le 29 mars 1972, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1972 ;
- 4° La convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (annexe de la résolution 3235 (XXIX)) – adoptée le 12 novembre 1974, ouverte à la signature le 14 janvier 1975, entrée en vigueur le 15 septembre 1976 ;
- 5° L'accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (annexe de la résolution 34/68) – adopté le 5 décembre 1979, ouvert à la signature le 18 décembre 1979, entré en vigueur le 11 juillet 1984

II Le statut de l'espace extra-atmosphérique

A l'instar de la haute mer, l'espace extra-atmosphérique est un espace de liberté. Une large liberté étant entendu qu'elle s'étend à l'ensemble des éléments de l'espace extra-atmosphérique pour les corps célestes. L'usage de cet espace est ainsi totalement libre, sous réserve de respecter l'intérêt de tous les autres États ainsi que le principe de non-appropriation – cependant rejeté par certains États – et d'utilisation pacifique. Les États ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique. Ils doivent veiller à ce qu'elles soient conduites conformément au droit international, y compris les dispositions spéciales du droit de l'espace et à la charte des Nations unies.

L'espace doit être utilisé pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique. L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent être effectuées pour le bienfait et sont l'apanage de l'humanité tout entière. Il s'agit donc d'une utilisation qui doit tenir compte des générations futures.

L'espace extra-atmosphérique n'est toutefois pas reconnu à l'instar de la zone comme patrimoine commun de l'humanité. Cela semble logique étant entendu que cette notion s'attache à des richesses susceptibles d'appropriation et n'a donc été retenue que pour la lune et les autres corps célestes. Toutefois, l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen. Dans tous les cas, l'espace extra-atmosphérique doit être utilisé à des fins pacifiques. Il est ainsi interdit de mettre sur orbite des satellites porteurs d'armes nucléaires ou de destruction massive et d'accomplir des essais nucléaires. Les satellites militaires qui sont utilisés pour des applications militaires ou de renseignement, collectant généralement des informations sur les installations civiles et militaires d'autres États au moyen d'un système optique ou radar pour des observations tous temps et à toute heure sont très nombreux. En tant qu'outils de militarisation passive, ils sont licites, les systèmes utilisés étant non belliqueux (télécommunications, météo, observation).

Il convient aussi d'observer que la question de la délimitation entre l'espace aérien d'une part et l'espace extra-atmosphérique est toujours non résolue.

La responsabilité du fait des activités spatiales est imputable à l'État de lancement. L'État de lancement est défini à partir de quatre critères : l'État qui lance, l'État qui fait procéder au lancement, l'État dont les installations servent au lancement et l'État depuis le territoire duquel le lancement est effectué. Plusieurs États peuvent être concernés. Les engins spatiaux à l'instar des navires sont à présent immatriculés. Les lancements effectués par des entreprises privées ou pour elles sont considérées comme des activités nationales et par-là assimilées à des activités de l'État approprié auquel elles sont liées. Comme pour de nombreux régime de responsabilité, elle est quasi-sans faute pour les victimes tierces aux opérations spatiales, alors qu'elle ne

pourra être mise en œuvre que pour faute si les personnes concernées sont acteurs au lancement.

§2 *Les principes régissant l'espace extra-atmosphérique*

Aux principes communs régissant l'espace extra-atmosphérique se superposent des règles sectorielles dont certaines sont relatives aux satellites. Nous étudierons successivement ces deux points.

I Les principes communs liés aux choses envoyées dans l'espace extra-atmosphérique

Le lancement est central pour l'activité spatiale et le droit de l'espace extra-atmosphérique s'applique à la fusée dès la mise à feu des moteurs. Traditionnellement contrôlée par les États, les opérations de lancement sont à présent expérimentées par des sociétés privées. Ces nouvelles activités entraînent un certain flou juridique sur le droit applicable étant donné que des lancements pourraient être réalisés en haute mer. Concernant les êtres humains envoyés dans l'espace, les traités prévoient l'obligation pour l'État sur le territoire duquel l'engin spatial atterrit de lui porter secours en attendant la remise de ces derniers aux représentants de l'autorité de lancement. Les possibilités pour des sociétés privées d'envoyer dans l'espace extra-atmosphérique des personnes qui ne peuvent être considérées comme des astronautes nécessitera certainement une nouvelle convention internationale.

Indépendamment des lancements de sondes ou de satellite, il existe une station spatiale internationale en orbite autour de la terre. Cette station spatiale totalise environ 277 tonnes et orbite à plus de 325 km d'altitude à la vitesse de 28 000 km/h. Elle est la plus grande structure jamais assemblée dans l'espace et est occupée en permanence par au moins 3 astronautes. Le projet d'une telle station a fait l'objet d'un accord entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Europe et le Canada le 29 septembre 1988 et auquel la Russie finira par se rattacher le 29 janvier 1998. Chacun des éléments (modules) de la station est immatriculé en fonction de leur État de rattachement. Cela permet

à chacun des intervenants d'exercer ses compétences étatiques dans le module qu'il a fourni et d'être soumis à la réglementation internationale en matière de responsabilité dans l'espace extra-atmosphérique. Concernant les habitants de la station, chacun des États exerce sa juridiction pénale sur les personnels qui sont ses ressortissants.

II Les principes relatifs aux satellites de télécommunication

Indépendamment des opérations de lancement, l'utilisation des satellites en matière de télécommunication est réglementée par l'Union internationale des télécommunication (UIT). L'UIT est l'institution spécialisée des Nations unies pour les technologies de l'information et de la communication. Elle attribue dans le monde entier des fréquences radioélectriques et des orbites de satellite, élabore les normes techniques qui assurent l'interconnexion harmonieuse des réseaux et des technologies et s'efforce d'améliorer l'accès aux technologies dédiées pour les communautés mal desservies. Le but principal de l'UIT est ainsi d'éviter les brouillages nuisibles pour les télécommunications mondiales. Le système de répartition des fréquences ou des placements de satellite a été souvent révisé pour tenir compte des progrès technologiques, de la rareté des positions sur l'orbite géostationnaire et des revendications émises par les pays en développement pour un accès équitable à ces ressources. Il convient de préciser, qu'un objet placé sur une orbite géostationnaire reste en permanence au-dessus du même point de l'équateur, ce qui est très utile pour garantir une stabilité des télécommunications. Selon l'article 44 (2°) de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications conclue à Genève le 22 décembre 1992

« Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux

dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays. ' »

Comme précédemment examiné, selon l'article 2 du traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes du 27 janvier 1967, il n'y a pas d'appropriation possible de l'espace extra-atmosphérique et le passage des satellites surjacent aux espaces terrestres et maritimes des États ne peuvent faire l'objet d'une quelconque taxation. L'usage de l'espace est toutefois libre et peut effectivement faire l'objet de rapports commerciaux de droit privés notamment en matière de télécommunication. Certains États ont manifestement essayé de profiter des règles relatives aux satellites géostationnaire pour en tirer un bénéfice. Il s'agit notamment de l'affaire Tongasat, dans laquelle le royaume de Tonga a demandé au Bureau d'enregistrement des fréquences de l'UIT l'inscription de seize positions orbitales destinées à la location ou à la vente dans le Pacifique. L'UIT a en partie fait droit à cette demande, effectuée en liaison avec une entreprise américaine. Le problème est que le Royaume de Tonga a été suspecté de réaliser cette opération dans un but spéculatif (pour revendre des espaces réservés), ce qui est normalement contraire aux conventions internationales sur l'espace extra atmosphérique. L'évolution des procédures d'enregistrement de l'UIT a toutefois permis de lutter contre les satellites "papier" ou virtuels qui entraînent la réservation de positions orbitales jamais utilisées, à l'instar de l'affaire Tongasat.

Pour aller plus loin...

- S COURTEIX *Le droit de l'espace* (La documentation française, 1990).

INTRODUCTION AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- P KAHN *L'exploitation commerciale de l'espace, droit positif, droit prospectif* (Litec, 1992).
- Ph Achilleas *Droit de l'espace* (Larcier, 2009).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

- ALEDO, *Le droit international public*, éd. Dalloz, coll. *Connaissance du droit*.
- ALLAND, *Manuel de droit international public*, éd. PUF.
- BOAS, *Public International Law: Contemporary Principles*, Edward Elgar Publishing.
- CANAL-FORGUES et RAMBAUD, *Droit international public*, éd. Champs Université.
- CRAWFORD, PERT, SAUL, *Public International Law*, Cambridge University Press.
- DAILLIER, FORTEAU et PELLET, *Droit international public*, éd. LGDJ.
- DAVID et VAN ASSCHE, *Code de droit international public*, éd. Bruylant.
- DECAUX et DE FROUVILLE, *Droit international public*, éd. Dalloz, coll. *Hypercours*.
- DEYRA, *Droit international public*, éd. Gualino, coll. *Mémentos LMD*.
- DUNOFF, HAKIMI, RATNER, WIPPMAN, *International Law: Norms, Actors, Process*, Aspen Publishing.
- DUPUY et KERBRAT, *Droit international public*, éd. Dalloz.
- DUPUY et KERBRAT, *Les grands textes de droit international public*, éd. Dalloz, coll. *Grands textes*.
- KACZOROWSKA-IRELAND, *Public International Law*, Routledge.
- MILHAT, *Les indispensables du droit international public*, éd. Ellipses.
- MARTIN-BIDOU, *Fiches de droit international public*, éd. Ellipses.
- RIVIER, *Droit international public*, éd. PUF, coll. *Thémis*.
- ROCHE, *L'essentiel du droit international public*, éd. Gualino, coll. *Les carrés*.

INTRODUCTION AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- ROSE, An introduction to Public International Law, Cambridge University Press.
- RUZIE et TEBOUL, Droit international public, éd. Dalloz, Coll. Mémentos.
- SHAW, International Law, Cambridge University Press.
- SUR et COMBACAU, Droit international public, éd. LGDJ, coll. Précis Domat.
- TCHIKAYA Les Fondamentaux - Mémento de la jurisprudence Droit International Public, éd. Hachette.
- ZARKA, Droit international public Broché, éd. Ellipses, coll. Mise au point.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE	1
FICHE N° 1 – Les fondements du droit international	1
§ 1 Les fondements historiques du droit international	1
I Les origines du droit international	1
II La construction du droit international	3
§ 2 Les fondements théoriques du droit international	4
I Les doctrines volontaristes	4
II Les doctrines objectivistes	5
FICHE N° 2 – Les caractéristiques du droit international	7
§ 1 Un droit fragmenté	7
I Une absence d'autorité centralisée	7
II Des sources multiples et sectorielles	8
§ 2 Un droit consenti	10
I L'importance du consentement	10
II Des effets équivoques.....	12
FICHE N° 3 – L'application du droit international en droit interne.....	15
§ 1 Les rapports du droit interne et du droit international en général	15
I Les théories monistes et dualiste	15
II L'utilisation concrète de ces deux théories.....	17
§2 Les rapports du droit interne et du droit international en France	18
I Les dispositions constitutionnelles.....	18
II Les interprétations jurisprudentielles	19

TITRE 1 – LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL.....	23
FICHE N° 4 – Les traités.....	23
§ 1 La définition et l’adoption des traités	23
I La définition du traité.....	23
II L’élaboration des traités.....	25
§2 La vie des traités	27
I Les conditions de validité des traités.....	27
II Les effets des traités.....	28
FICHE N° 5 – La coutume.....	31
§ 1 Définition et formation de la coutume	31
I La notion de coutume.....	31
II La formation de la coutume.....	32
§ 2 L’autorité de la coutume	33
I L’opposabilité de la coutume.....	33
II L’articulation de la coutume avec les traités.....	34
FICHE N° 6 – Les principes généraux de droit.....	37
§ 1 L’existence des principes généraux de droit	37
I La notion de principes généraux du droit.....	37
II La formation de principes généraux du droit.....	39
§2 La fonction des principes généraux de droit	40
I Une fonction d’apparence subsidiaire.....	40
II Une fonction d’apparence transitoire.....	40
FICHE N° 7 – Les actes unilatéraux.....	43

TABLE DES MATIERES

§ 1 Les actes unilatéraux des États	43
I L'identification des actes unilatéraux étatiques	43
II L'opposabilité des actes unilatéraux étatiques	45
§2 Les actes unilatéraux des organisations internationales	46
I Les actes obligatoires	46
II Les actes déclaratifs	47
FICHE N° 8 – La doctrine et la jurisprudence	49
§1 Les décisions des juridictions internationales	49
I La portée de la jurisprudence dans l'ordre international	49
II La portée de la jurisprudence dans l'ordre interne français .	50
§ 2 La doctrine	51
I La notion de doctrine	51
II La valeur de la doctrine	52
TITRE 2 – LES SUJETS DU DROIT INTERNATIONAL	55
FICHE N° 9 – Les éléments d'identification et de reconnaissance de l'État	55
§ 1 Les critères d'identification de l'État	55
I La définition de l'État	55
II Le territoire, la population et le pouvoir politique organisé .	57
§2 La reconnaissance de l'État	59
I La forme de la reconnaissance	59
II Les effets de la reconnaissance	60
FICHE N° 10 – La souveraineté de l'État	63
§ 1 Les caractéristiques de la souveraineté de l'État	63

I	Un pouvoir insoumis	63
II	Un pouvoir encadré	64
§ 2	Les principes internationaux découlant de la souveraineté	66
I	L'égalité souveraine entre les États	66
II	Le principe de non-ingérence	67
FICHE N° 11 – La succession d'État		71
§ 1	Les mutations de l'État	71
I	Les atteintes forcées	71
II	Les atteintes volontaires	73
§2	La continuité étatique	73
I	La différence entre continuation et succession	73
II	La transmissibilité des responsabilités de l'État	74
FICHE N° 12 – La décolonisation		77
§ 1	Le contexte de la décolonisation à l'ONU	77
I	La Charte des Nations unies et la décolonisation.....	77
II	Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies	79
§2	Les organes de la décolonisation à l'ONU	82
I	L'Assemblée générale des Nations unies et sa 4 ^e Commission	82
II	Le Comité spécial dit des « 24 »	83
FICHE N° 13 – L'organisation des Nations unies.....		87
§ 1	Le cadre juridique de l'ONU	87
I	La Charte des Nations unies	87
II	Les objectifs de l'ONU	89
§2	La structure de l'ONU	90

TABLE DES MATIERES

I Les organes principaux.....	91
II Les organes subsidiaires et institutions spécialisées	95
FICHE N° 14 – Les autres organisations internationales	97
§ 1 La notion d’organisation internationale	97
I La personnalité juridique des organisations internationale ..	97
II L’acte constitutif des organisations internationales.....	99
§2 Les moyens d’action des organisations internationales.....	100
I Les compétences des organisations internationales	100
II Les moyens de l’organisation internationale.....	101
FICHE N° 15 – La protection des individus.....	105
§ 1 Les fondements de la protection des individus en droit international	
.....	105
I L’étendue de la protection des individus	106
II Le droit humanitaire	107
§2 Les textes internationaux relatifs à la protection des individus	
109	
I Les instruments à portée universelle	109
II Les instruments à portée régionale	112
FICHE N° 16 – La responsabilité des individus.....	115
§ 1 Des juridictions pénales internationales à la Cour pénale internationale.....	115
I L’histoire des juridictions pénales internationales	115
II Le statut de la Cour pénale internationale	117
§2 Les compétences de la Cour pénale internationale	118
I Son champ d’action pour les infractions	118

II Sa composition et procédure 120

TITRE 3 – LE REGLEMENT DES DIFFERENDS INTERNATIONAUX
..... 125

FICHE N° 17 – Les procédures diplomatiques..... 125

§ 1 La négociation et la médiation 127

I La négociation 127

II La médiation..... 129

§2 L'enquête, la conciliation et les bons offices 130

I L'enquête et la conciliation 130

II Les bons offices..... 132

FICHE N° 18 – Les procédures juridictionnelles 135

§ 1 L'arbitrage et la Cour permanente de justice internationale..... 135

I L'arbitrage 135

II La Cour permanente de justice internationale 137

§2 Les juridictions internationales contemporaines 138

I La Cour internationale de Justice 138

II Le Tribunal international de la mer 140

FICHE N° 19 – La limitation du recours à la force et l'encadrement de
l'armement mondial 143

§ 1 L'interdiction d'emploi de la force armée 143

I La restriction progressive du recours à la force 143

II L'encadrement du recours à la force par l'ONU 144

§2 Le désarmement 146

TABLE DES MATIERES

I	Les armes conventionnelles	146
II	Les armes de destruction massive	147
FICHE N° 20	– Les usages licites de la force	151
§ 1	La légitime défense internationale	151
I	La définition de la légitime défense internationale	151
II	L’élargissement de la notion de légitime défense internationale 153	
§ 2	Le recours à des forces armées fondé sur l’article 42 de la Charte des Nations unies	155
I	L’article 42 de la Charte des Nations unies	155
II	Les exemples d’interventions et les critiques quant à l’utilisation de l’article 42 de la Charte des Nations unies .	156
TITRE 4	– LES ESPACES	159
FICHE N° 21	– Les espaces sous souveraineté	159
§ 1	L’établissement d’un zonage de l’espace maritime par le droit international de la mer	159
I	La Convention des Nations unies sur le droit de la mer	160
II	Le découpage des zones maritimes	161
§ 2	Le point de départ et le statut des zones maritimes sous souveraineté de l’État côtier	163
I	Les lignes de base	163
II	Les eaux intérieures et la mer territoriale	165
FICHE N° 22	– Les espaces sous juridiction	167
§ 1	La zone contiguë	167
I	L’origine de la zone contiguë	168

II Les nouveautés apportées par la CNUDM.....	169
§2 La zone économique exclusive	171
I L'origine de la zone économique exclusive	171
II Les règles relatives à la zone économique exclusive	172
§3 Le plateau continental	173
FICHE N° 23 – La haute mer et la zone	177
§ 1 La haute mer	177
I Le principe de liberté.....	177
II Une volonté d'encadrement	178
§ 2 La zone	180
I Le statut de la zone internationale des fonds marins.....	180
II L'Autorité internationale des fonds marins	182
FICHE N° 24 – Les cours d'eau (douce).....	185
§ 1 Les sources et les acteurs des cours d'eau internationaux	186
I Les sources du droit des cours d'eau internationaux.....	186
II Les acteurs en matière de cours d'eaux internationaux.....	187
§2 Les principes applicables aux cours d'eau internationaux	189
I Les cours d'eau internationaux faisant office de frontière .	189
II Les grands principes des cours d'eaux internationaux.....	190
FICHE N° 25 – L'espace aérien	193
§ 1- Le statut de l'espace aérien	193
I L'espace aérien national	193
II L'espace aérien international.....	195
§2 La navigation aérienne	196
I L'Organisation de l'aviation civile internationale	196

TABLE DES MATIERES

II Le régime international de l'aéronef	198
FICHE N° 26 – L'espace extra-atmosphérique	201
§ 1 La notion d'espace extra-atmosphérique	201
I Les origines du droit de l'espace extra-atmosphérique	201
II Le statut de l'espace extra-atmosphérique	203
§2 Les principes régissant l'espace extra-atmosphérique	205
I Les principes communs liés aux choses envoyées dans l'espace extra-atmosphérique	205
II Les principes relatifs aux satellites de télécommunication	206
BIBLIOGRAPHIE GENERALE.....	209
TABLE DES MATIERES	211

COMPARATIVE LAW JOURNAL OF THE PACIFIC

JOURNAL DE DROIT COMPARÉ DU PACIFIQUE

Le Comparative Law Journal of the Pacific - Journal de Droit Comparé du Pacifique (CLJP-JDCP) a été créé en 1994 sous le nom de Revue Juridique Polynésienne (RJP) et paraît sous l'égide de l'Association de Législation Comparée des Pays du Pacifique (ALCPP) en collaboration avec la New Zealand Association for Comparative Law (NZACL).

Revue pluridisciplinaire, elle accueille et publie en langue française et/ou anglaise, des articles, monographies ou numéros hors série, relatifs à différents aspects des sciences sociales et humaines intéressant principalement, mais pas exclusivement, les pays de la zone Pacifique. Ses comités scientifiques et de rédaction, sont internationaux et pluridisciplinaires et veillent à la qualité scientifique et au caractère novateur et inédit des publications qui leur sont soumises.

L'accès aux publications et leur téléchargement gratuit, est possible à partir d'un lien sur le site Internet: <https://www.wgtn.ac.nz/law/research/publications/about-nzacl/publications> alimentant ainsi une banque de données spécialisée et unique sur les sciences sociales et humaines dans le Pacifique Sud tout en assurant sa plus grande diffusion.

Les auteurs qui souhaitent soumettre leurs manuscrits peuvent le faire en écrivant à l'une des adresses électroniques suivantes: [ylsage@gmail](mailto:ylsage@gmail.com) ou tony.angelo@vuw.ac.nz.

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Sage Yves-Louis, Maître de Conférences (Hdr) Honoraire

PRESENTATION

DIRECTION SCIENTIFIQUE

Blanc-Jouvan Xavier, Professeur Emérite de l'Université Paris I – Panthéon- Sorbonne

Le Cannu Paul, Professeur Emérite de l'Université Paris I -Panthéon- Sorbonne

Muir Watt Horatia, Professeur à l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris

COMITÉ SCIENTIFIQUE

André Sylvie, Professeur Emérite de l'Université de la Polynésie française

Sir Baragwanath David, Juge à la Cour d'Appel de Nouvelle Zelande et ancien Président du Tribunal international pour le Liban

Castellani Luca, Juriste à la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI)

Corrin Jennifer, Professeur Emérite, University of Queensland

Luo Li, Associate Professeur à Renmin University – Beijing

Kanayama Naoki, Professeur à l'Université Keio, Tokyo

Kitamura Ichiro, Professeur à l'Université de Tokyo

Murat Pierre, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble, Université Grenoble Alpes

Pastorel Jean-Paul, Professeur à l'Université de la Polynésie française

Patrono Mario, Professeur Emérite à l'Université Rome I, La Sapienza

Poujade Bernard, Professeur des Universités, Faculté de droit, Université Paris Descartes

Rouland Norbert, Professor Emeritus, University of Aix-Marseille,
Honorary member of the Institut Universitaire de France

Sir Walker Paul, Ancien Juge et Président de l'Administrative Appeals
Chamber of the Upper Tribunal High Court Queen's Bench Division
(London)

Lallemant-Moe Hervé Raimana, Docteur en droit, chercheur associé à
l'Université de la Polynésie française et l'Université de Lyon II.

Le Comité scientifique de Victoria University of Wellington Law Review
et de la New Zealand Association for Comparative Law (association affiliée
à l'UNESCO)

COMITÉ DE DIRECTION

Angelo Anthony KC, Professeur Emérite de Victoria University of
Wellington

Atkin Bill, Professeur Emérite de Victoria University of Wellington

Cabannes Xavier, Professeur à l'Université Paris Descartes (Faculté de
droit)

Costi Alberto, Professeur à Victoria University of Wellington (Law
Faculty)

Troianello, Antonino, Maître de conférences (Hdr) à l'Université de la
Polynésie française.

Le comité de rédaction remercie Dorothea Crawford pour son autorisation
de reproduire en couverture son oeuvre « *Hommage à Ladislav Kijno* » (2020),
35 x 45 cm, *Mix media, soie, acrylique*.

PRESENTATION

The Comparative Law Journal of the Pacific – Journal de Droit Comparé du Pacifique (CLJP-JDCP) was created in 1994 under the name Revue Juridique Polynésienne (RJP). It is an international, multidisciplinary journal focusing on specific topics concerning the Pacific region and in addition to special issues, is published once a year under the auspices of the Association de Legislation Comparée de Pays du Pacifique (ALCPP) [Association of Comparative Legislation of the Countries of the Pacific].

Its Editorial Committee and the Scientific Committee are both international and multidisciplinary and are responsible for ensuring the scientific quality original nature of the submitted contributions.

All published articles are accessible online and can be freely downloaded from the following internet site: <https://www.wgtn.ac.nz/law/research/publications/about-nzacl/publications>.

Authors who wish to submit their manuscripts can do so by sending them to the following email addresses: ylsage@gmail or tony.angelo@vuw.ac.nz.

EDITOR-IN-CHIEF

Sage Yves-Louis, Maitre de Conférences (Hdr) Honorary

SCIENTIFIC DIRECTORS

Blanc-Jouvan Xavier, Professor Emeritus at the Law Faculty of the University of Paris 1-Panthéon-Sorbonne

Le Cannu Paul, Professor Emeritus at the University of Paris 1-Panthéon-Sorbonne

Muir Watt Horatia, Professor at the Sciences Po Law School (Paris)

SCIENTIFIC COMMITTEE

André Sylvie, Professor Emeritus of the University of French Polynesia

INTRODUCTION AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Sir Baragwanath David, Appellate Judge and former President of the Special Tribunal for Libanon

Castellani Luca, Legal officer in the secretariat of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL)

Corrin Jennifer, Professor Emerita, University of Queensland

Luo Li, Associate Professor at Renmin University Beijing

Kanayama Naoki, Professor at Keio University, Tokyo

Kitamura Ichiro, Professor at Tokyo University

Murat Pierre, Professor at the University of Grenoble Alpes, Grenoble

Pastorel Jean-Paul, Professor at the University of French Polynesia

Patrono Mario, Professor Emeritus at the University of Rome I, La Sapienza

Poujade Bernard, Professor at the University of Paris Descartes

Rouland Norbert, Professor Emeritus, University of Aix-Marseille, Honorary member of the Institut Universitaire de France

Sir Walker Paul, former Judge and President of the Administrative Appeals Chamber of the Upper Tribunal High Court Queen's Bench Division (London)

Lallemant-Moe Hervé Raimana, PhD in Law, Researcher at the University of French Polynesia and the University of Lyon II.

The scientific committee of Victoria University of Wellington Law Review and of the New Zealand Association for Comparative Law

PRESENTATION

EDITORIAL COMMITTEE

Angelo Anthony KC, Professor Emeritus at Victoria University of Wellington

Atkin Bill, Professor Emeritus at Victoria University of Wellington

Cabannes Xavier, Professor at the Professor at the University Paris Descartes (Law Faculty)

Costi Alberto, Professor at Victoria University of Wellington (Law Faculty)

Dr Hassall Graham, Gold Coast, Queensland

Troianiello, Antonino, Maître de Conférences (Hdr) at the University of French Polynesia

The Editors express their gratitude and appreciation to Dorothea Crawford for her kind permission to display on the cover of this volume, her artwork « *Hommage à Ladislas Kijno* ' (2020), 35 x 45 cm, *Mix media, silk, acrylic*.

COMPARATIVE LAW JOURNAL OF THE PACIFIC

JOURNAL DE DROIT COMPARE DU PACIFIQUE

Collection « *Ex professo* » Volume VII (2023)

Introduction à l'étude du droit international public

La collection « *Ex professo* » publie des ouvrages en langue française ou anglaise dont la vocation première est de servir de supports de recherches et d'enseignements mais aussi de modèles théoriques pour des propositions de réformes sur différents aspects des sciences sociales et humaines intéressant principalement, mais pas exclusivement, les pays de la zone Pacifique

Cet ouvrage présente l'ensemble du droit international public aussi rapidement et simplement que possible. Il se compose de 26 fiches thématiques traitant globalement des sources du droit international, des sujets du droit international, du règlement des différends et aborde pour conclure les espaces internationaux. Ce rappel pédagogique s'adresse tout particulièrement aux étudiants en droit, aux personnes préparant des concours et à tous ceux qui désirent avoir un aperçu rapide des règles du droit international public

HERVÉ RAIMANA LALLEMANT-MOE

Docteur d'État en droit, membre du laboratoire Gouvernance et Développement Insulaire (GDI) de l'Université de la Polynésie française et du Centre de Droit International de l'Université Lyon III, ses recherches portent notamment sur le droit international de l'environnement, le droit de l'environnement et les effets juridiques des changements climatiques en Océanie, domaines auquel il a consacré de nombreux articles et contributions à des ouvrages collectifs.